Parlement européen
2019-2024

Commission des affaires économiques et monétaires

2020/0267(COD)

26.5.2021

AMENDEMENTS
135 - 334

Projet de rapport
Johan Van Overtveldt
(PE689.571v01-00)

Régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués

Proposition de règlement
(COM(2020)0594 – C9-0305/2020 – 2020/0267(COD))

Amendement 135
Stasys Jakeliūnas

Proposition de règlement
—

Proposition de rejet

Le Parlement européen rejette la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués.

Or. en

Justification

La proposition n'est pas neutre sur le plan technologique et est redondante. L'actuel cadre de l'Union relatif aux services financiers permet déjà l'innovation. Dans la proposition de règlement, certaines exigences concernant la protection des investisseurs et l'intégrité du marché ont été assouplies. Cela peut entraîner une fragmentation accrue du marché et une instabilité financière. Il prévoit également une importante délégation de pouvoirs aux autorités nationales compétentes. Le système européen de surveillance financière n'étant pas encore harmonisé, le règlement proposé pourrait conduire à un arbitrage réglementaire et à une fragmentation accrue du marché.

Amendement 136
Johan Van Overtveldt

Projet de résolution législative
Visa 5

Projet de résolution législative	*Amendement*
— vu l'avis de la Banque centrale européenne [31],	— vu l'avis de la Banque centrale européenne ***du 28 avril 2021*** [31],
[2] JO C xxx du xx.x.2021, p. xx.	[2] JO C xxx du xx.x.2021, p. xx.

Or. en

Amendement 137

Johan Van Overtveldt

Projet de résolution législative
Visa 5 bis (nouveau)

Projet de résolution législative	*Amendement*
	— vu l'avis 6/2021 du contrôleur européen de la protection des données du 23 avril 2021,

Or. en

Amendement 138
Jessica Polfjärd, Christophe Hansen

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) La communication de la Commission européenne sur la stratégie en matière de finance numérique [32] a pour objectif de garantir que la législation de l'Union sur les services financiers est adaptée à l'ère numérique et contribue à une économie parée pour l'avenir et au service des personnes, notamment en facilitant le recours aux technologies innovantes. L'Union a stratégiquement intérêt à développer et à promouvoir l'adoption des technologies transformatrices dans le secteur financier, comme la chaîne de blocs et la technologie des registres distribués (ci-après la «DLT»). Les crypto-actifs sont l'une des principales applications de la DLT en finance.	(1) La communication de la Commission européenne sur la stratégie en matière de finance numérique [32] a pour objectif de garantir que la législation de l'Union sur les services financiers est adaptée à l'ère numérique et contribue à une économie parée pour l'avenir et au service des personnes, notamment en facilitant le recours aux technologies innovantes. L'Union a stratégiquement intérêt ***à étudier,*** à développer et à promouvoir l'adoption des technologies transformatrices dans le secteur financier, comme la chaîne de blocs et la technologie des registres distribués (ci-après la «DLT»). Les crypto-actifs sont l'une des principales applications de la DLT en finance.
[32] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur une stratégie en matière de finance numérique pour l'UE,	[32] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur une stratégie en matière de finance numérique pour l'UE,

COM(2020) 591.

COM(2020) 591.

Or. en

Amendement 139
Eva Kaili

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) La communication de la Commission européenne sur la stratégie en matière de finance numérique [32] a pour objectif de garantir que la législation de l'Union sur les services financiers est adaptée à l'ère numérique et contribue à une économie parée pour l'avenir et au service des personnes, notamment en facilitant le recours aux technologies innovantes. L'Union a stratégiquement intérêt à développer et à promouvoir l'adoption des technologies transformatrices dans le secteur financier, comme la chaîne de blocs et la technologie des registres distribués (ci-après la «DLT»). Les crypto-actifs sont l'une des principales applications de la DLT en finance.	(1) La communication de la Commission européenne sur la stratégie en matière de finance numérique [32] a pour objectif de garantir que la législation de l'Union sur les services financiers est adaptée à l'ère numérique et contribue à une économie parée pour l'avenir et au service des personnes, notamment en facilitant le recours aux technologies innovantes. L'Union a stratégiquement intérêt à développer et à promouvoir l'adoption des technologies transformatrices dans le secteur financier, comme la chaîne de blocs et la technologie des registres distribués (ci-après la «DLT»). Les crypto-actifs sont l'une des principales applications de la DLT en finance. ***La DLT comprend un ensemble diversifié de solutions qui combinent la technologie des bases de données et la cryptographie afin de lutter contre les comportements malveillants et d'éliminer le risque que différents utilisateurs s'appuient sur des versions incohérentes des données en raison de la latence du réseau ou de la validation de forks conflictuels, en permettant un audit cryptographique complet de l'activité des utilisateurs et en fournissant des mécanismes traditionnels et nouveaux pour parvenir à un consensus entre les utilisateurs sur l'état de la base de données dans le temps.***

[32] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur une stratégie en matière de finance numérique pour l'UE, COM(2020) 591.

[32] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur une stratégie en matière de finance numérique pour l'UE, COM(2020) 591.

Or. en

Justification

Description du fonctionnement de la DLT telle que tirée du rapport 2017 de la BCE intitulé «The potential impact of DLTs on securities post-trading harmonisation and on the wider EU financial market integration» du groupe consultatif sur les infrastructures de marché pour les titres et les garanties (AMI-SeCo).

Amendement 140
Jessica Polfjärd

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) La majorité des crypto-actifs sortent du champ d'application de la législation de l'Union, ce qui soulève des préoccupations, notamment eu égard à la protection des investisseurs, à l'intégrité des marchés et à la stabilité financière. Ils nécessitent dès lors un régime spécial au niveau de l'Union. À l'inverse, d'autres crypto-actifs sont considérés comme des instruments financiers au sens de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil (directive sur les marchés d'instruments financiers, MiFID II) [33]. Dès lors qu'un crypto-actif peut être considéré comme un instrument financier au sens de ladite directive, un ensemble complet de règles financières de l'Union peuvent s'appliquer à son émetteur ainsi qu'aux entreprises qui exercent des activités en lien avec cet actif, à savoir le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil (règlement sur les	(2) La majorité des crypto-actifs sortent du champ d'application de la législation de l'Union, ce qui soulève des préoccupations, notamment eu égard à la protection des investisseurs, à l'intégrité des marchés et à la stabilité financière. Ils nécessitent dès lors un régime spécial au niveau de l'Union. À l'inverse, d'autres crypto-actifs sont considérés comme des instruments financiers au sens de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil (directive sur les marchés d'instruments financiers, MiFID II) [33]. Dès lors qu'un crypto-actif peut être considéré comme un instrument financier au sens de ladite directive, un ensemble complet de règles financières de l'Union peuvent s'appliquer à son émetteur ainsi qu'aux entreprises qui exercent des activités en lien avec cet actif, à savoir le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil (règlement sur les

prospectus) [34], la directive 2013/50/UE du Parlement européen et du Conseil (directive sur la transparence) [35], le règlement (UE) nº 596/2014 du Parlement européen et du Conseil (règlement sur les abus de marché) [36], le règlement (UE) nº 236/2012 du Parlement européen et du Conseil (règlement sur la vente à découvert) [37], le règlement (UE) nº 909/2014 du Parlement européen et du Conseil (règlement sur les dépositaires centraux de titres) [38] et la directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil (directive concernant le caractère définitif du règlement) [39]. La tokénisation des instruments financiers, c'est-à-dire leur transformation en crypto-actifs pour permettre leur émission, leur stockage et leur transfert sur un registre distribué, devrait ouvrir des perspectives de gains d'efficience dans ***l'ensemble du*** secteur de la négociation et de la post-négociation.

prospectus) [34], la directive 2013/50/UE du Parlement européen et du Conseil (directive sur la transparence) [35], le règlement (UE) nº 596/2014 du Parlement européen et du Conseil (règlement sur les abus de marché) [36], le règlement (UE) nº 236/2012 du Parlement européen et du Conseil (règlement sur la vente à découvert) [37], le règlement (UE) nº 909/2014 du Parlement européen et du Conseil (règlement sur les dépositaires centraux de titres) [38] et la directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil (directive concernant le caractère définitif du règlement) [39]. La tokénisation des instruments financiers, c'est-à-dire leur transformation en crypto-actifs pour permettre leur émission, leur stockage et leur transfert sur un registre distribué, devrait ouvrir des perspectives de gains d'efficience dans ***le*** secteur de la négociation et de la post-négociation.

[33] Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

[34] Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (JO L 168 du 30.6.2017, p. 12).

[35] Directive 2013/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières

[33] Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

[34] Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (JO L 168 du 30.6.2017, p. 12).

[35] Directive 2013/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières

sont admises à la négociation sur un marché réglementé, la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et la directive 2007/14/CE de la Commission portant modalités d'exécution de certaines dispositions de la directive 2004/109/CE (JO L 294 du 6.11.2013, p. 13).

[36] Règlement (UE) nº 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission (JO L 173 du 12.6.2014, p. 1).

[37] Règlement (UE) nº 236/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit (JO L 86 du 24.3.2012, p. 1).

[38] Règlement (UE) nº 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE et le règlement (UE) nº 236/2012 (JO L 257 du 28.8.2014, p. 1).

[39] Directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres (JO L 166 du 11.6.1998, p. 45).

sont admises à la négociation sur un marché réglementé, la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et la directive 2007/14/CE de la Commission portant modalités d'exécution de certaines dispositions de la directive 2004/109/CE (JO L 294 du 6.11.2013, p. 13).

[36] Règlement (UE) nº 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission (JO L 173 du 12.6.2014, p. 1).

[37] Règlement (UE) nº 236/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit (JO L 86 du 24.3.2012, p. 1).

[38] Règlement (UE) nº 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE et le règlement (UE) nº 236/2012 (JO L 257 du 28.8.2014, p. 1).

[39] Directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres (JO L 166 du 11.6.1998, p. 45).

Or. en

Amendement 141
Eva Kaili

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) La majorité des crypto-actifs sortent du champ d'application de la législation de l'Union, ce qui soulève des préoccupations, notamment eu égard à la protection des investisseurs, à l'intégrité des marchés et à la stabilité financière. Ils nécessitent dès lors un régime spécial au niveau de l'Union. À l'inverse, d'autres crypto-actifs sont considérés comme des instruments financiers au sens de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil (directive sur les marchés d'instruments financiers, MiFID II) [33]. Dès lors qu'un crypto-actif peut être considéré comme un instrument financier au sens de ladite directive, un ensemble complet de règles financières de l'Union peuvent s'appliquer à son émetteur ainsi qu'aux entreprises qui exercent des activités en lien avec cet actif, à savoir le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil (règlement sur les prospectus) [34], la directive 2013/50/UE du Parlement européen et du Conseil (directive sur la transparence) [35], le règlement (UE) nº 596/2014 du Parlement européen et du Conseil (règlement sur les abus de marché) [36], le règlement (UE) nº 236/2012 du Parlement européen et du Conseil (règlement sur la vente à découvert) [37], le règlement (UE) nº 909/2014 du Parlement européen et du Conseil (règlement sur les dépositaires centraux de titres) [38] et la directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil (directive concernant le caractère définitif du règlement) [39]. La tokénisation des instruments financiers, c'est-à-dire leur ***transformation en crypto-actifs*** pour permettre leur émission, leur stockage et leur transfert sur un registre	(2) La majorité des crypto-actifs sortent du champ d'application de la législation de l'Union, ce qui soulève des préoccupations, notamment eu égard à la protection des investisseurs, à l'intégrité des marchés et à la stabilité financière. Ils nécessitent dès lors un régime spécial au niveau de l'Union. À l'inverse, d'autres crypto-actifs sont considérés comme des instruments financiers au sens de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil (directive sur les marchés d'instruments financiers, MiFID II) [33]. Dès lors qu'un crypto-actif peut être considéré comme un instrument financier au sens de ladite directive, un ensemble complet de règles financières de l'Union peuvent s'appliquer à son émetteur ainsi qu'aux entreprises qui exercent des activités en lien avec cet actif, à savoir le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil (règlement sur les prospectus) [34], la directive 2013/50/UE du Parlement européen et du Conseil (directive sur la transparence) [35], le règlement (UE) nº 596/2014 du Parlement européen et du Conseil (règlement sur les abus de marché) [36], le règlement (UE) nº 236/2012 du Parlement européen et du Conseil (règlement sur la vente à découvert) [37], le règlement (UE) nº 909/2014 du Parlement européen et du Conseil (règlement sur les dépositaires centraux de titres) [38] et la directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil (directive concernant le caractère définitif du règlement) [39]. La tokénisation des instruments financiers, c'est-à-dire leur ***représentation numérique sur des registres distribués ou l'émission de classes d'actifs traditionnelles sous une***

distribué, devrait ouvrir des perspectives de gains d'efficience dans ***l'ensemble du*** secteur de la négociation et de la post-négociation.

forme tokénisée pour permettre leur émission, leur stockage et leur transfert sur un registre distribué, devrait ouvrir des perspectives de gains d'efficience dans ***le*** secteur de la négociation et de la post-négociation. ***La technologie des registres distribués (DLT) a le potentiel de promouvoir le partage des données et des processus commerciaux au-delà du niveau atteint par les bases de données distribuées actuelles, qui ont été utilisées jusqu'à présent pour permettre à des participants répartis sur plusieurs sites de lire le contenu d'un ensemble de données géré par une seule institution. La DLT a pour but d'apporter de la valeur aux acteurs du marché en permettant à différentes institutions de partager la gestion des informations dans les registres distribués et de suivre les mêmes procédures pour mettre à jour ces informations. Chaque entité impliquée dans le traitement des transactions financières conserve actuellement un registre central indépendant des actifs de ses clients et doit rapprocher ce registre des données conservées dans d'autres bases de données gérées de manière centralisée à différents niveaux de la chaîne de valeur post-négociation. La DLT pourrait faciliter l'intégration dans la post-négociation en fournissant une infrastructure garantissant que chaque utilisateur dispose d'une vue cohérente et actualisée des actifs dont il est responsable et que ces mêmes actifs peuvent être transférés avec un haut degré d'automatisation.***

[33] Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

[34] Règlement (UE) 2017/1129 du

[33] Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

[34] Règlement (UE) 2017/1129 du

Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (JO L 168 du 30.6.2017, p. 12).

Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (JO L 168 du 30.6.2017, p. 12).

[35] Directive 2013/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé, la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et la directive 2007/14/CE de la Commission portant modalités d'exécution de certaines dispositions de la directive 2004/109/CE (JO L 294 du 6.11.2013, p. 13).

[35] Directive 2013/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé, la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et la directive 2007/14/CE de la Commission portant modalités d'exécution de certaines dispositions de la directive 2004/109/CE (JO L 294 du 6.11.2013, p. 13).

[36] Règlement (UE) nº 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission (JO L 173 du 12.6.2014, p. 1).

[36] Règlement (UE) nº 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission (JO L 173 du 12.6.2014, p. 1).

[37] Règlement (UE) nº 236/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit (JO L 86 du 24.3.2012, p. 1).

[37] Règlement (UE) nº 236/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit (JO L 86 du 24.3.2012, p. 1).

[38] Règlement (UE) nº 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de

[38] Règlement (UE) nº 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de

titres et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE et le règlement (UE) nº 236/2012 (JO L 257 du 28.8.2014, p. 1).

[39] Directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres (JO L 166 du 11.6.1998, p. 45).

titres et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE et le règlement (UE) nº 236/2012 (JO L 257 du 28.8.2014, p. 1).

[39] Directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres (JO L 166 du 11.6.1998, p. 45).

Or. en

Justification

Selon la définition largement utilisée (par exemple par l'OCDE) — Extrait du résumé du rapport 2017 de la BCE intitulé «The potential impact of DLTs on securities post-trading harmonization and on the wider EU financial market integration» du groupe consultatif sur les infrastructures de marché pour les titres et les garanties (AMI-SeCo).

Amendement 142
Eero Heinäluoma, Paul Tang, Jonás Fernández, Pedro Marques

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) La majorité des crypto-actifs sortent du champ d'application de la législation de l'Union, ce qui soulève des préoccupations, notamment eu égard à la protection des investisseurs, à l'intégrité des marchés et à la stabilité financière. Ils nécessitent dès lors un régime spécial au niveau de l'Union. À l'inverse, d'autres crypto-actifs sont considérés comme des instruments financiers au sens de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil (directive sur les marchés d'instruments financiers, MiFID II) [33]. Dès lors qu'un crypto-actif peut être considéré comme un instrument financier au sens de ladite directive, un ensemble complet de règles financières de l'Union peuvent s'appliquer à son émetteur ainsi qu'aux entreprises qui exercent des	(2) La majorité des crypto-actifs sortent du champ d'application de la législation de l'Union, ce qui soulève des préoccupations, notamment eu égard à la protection des investisseurs, à l'intégrité des marchés***, la consommation d'énergie*** et à la stabilité financière. Ils nécessitent dès lors un régime spécial au niveau de l'Union. À l'inverse, d'autres crypto-actifs sont considérés comme des instruments financiers au sens de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil (directive sur les marchés d'instruments financiers, MiFID II) [33]. Dès lors qu'un crypto-actif peut être considéré comme un instrument financier au sens de ladite directive, un ensemble complet de règles financières de l'Union peuvent s'appliquer à son émetteur

activités en lien avec cet actif, à savoir le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil (règlement sur les prospectus) [34], la directive 2013/50/UE du Parlement européen et du Conseil (directive sur la transparence) [35], le règlement (UE) nº 596/2014 du Parlement européen et du Conseil (règlement sur les abus de marché) [36], le règlement (UE) nº 236/2012 du Parlement européen et du Conseil (règlement sur la vente à découvert) [37], le règlement (UE) nº 909/2014 du Parlement européen et du Conseil (règlement sur les dépositaires centraux de titres) [38] et la directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil (directive concernant le caractère définitif du règlement) [39]. La tokénisation des instruments financiers, c'est-à-dire leur transformation en crypto-actifs pour permettre leur émission, leur stockage et leur transfert sur un registre distribué, devrait ouvrir des perspectives de gains d'efficience dans ***l'ensemble*** du secteur de la négociation et de la post-négociation.

[33] Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173

ainsi qu'aux entreprises qui exercent des activités en lien avec cet actif, à savoir le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil (règlement sur les prospectus) [34], la directive 2013/50/UE du Parlement européen et du Conseil (directive sur la transparence) [35], le règlement (UE) nº 596/2014 du Parlement européen et du Conseil (règlement sur les abus de marché) [36], le règlement (UE) nº 236/2012 du Parlement européen et du Conseil (règlement sur la vente à découvert) [37], le règlement (UE) nº 909/2014 du Parlement européen et du Conseil (règlement sur les dépositaires centraux de titres) [38] et la directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil (directive concernant le caractère définitif du règlement) [39]. La tokénisation des instruments financiers, c'est-à-dire leur transformation en crypto-actifs pour permettre leur émission, leur stockage et leur transfert sur un registre distribué, devrait ouvrir des perspectives de gains d'efficience dans ***certaines sphères*** du secteur de la négociation et de la post-négociation***, à condition que ces crypto-actifs soient générés de manière écologique***. ***En outre, comme l'instrument financier et les risques connexes restent les mêmes, qu'une DLT soit utilisée ou non, les compromis fondamentaux en matière de risques de crédit et de liquidités demeurent dans un monde tokénisé. Par conséquent, le succès des systèmes fondés sur les jetons d'authentification dépendra entièrement de leur capacité à interagir avec les systèmes traditionnels fondés sur les comptes, du moins dans un premier temps.***

[33] Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173

du 12.6.2014, p. 349).

[34] Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (JO L 168 du 30.6.2017, p. 12).

[35] Directive 2013/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé, la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et la directive 2007/14/CE de la Commission portant modalités d'exécution de certaines dispositions de la directive 2004/109/CE (JO L 294 du 6.11.2013, p. 13).

[36] Règlement (UE) nº 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission (JO L 173 du 12.6.2014, p. 1).

[37] Règlement (UE) nº 236/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit (JO L 86 du 24.3.2012, p. 1).

[38] Règlement (UE) nº 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration

du 12.6.2014, p. 349).

[34] Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (JO L 168 du 30.6.2017, p. 12).

[35] Directive 2013/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé, la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et la directive 2007/14/CE de la Commission portant modalités d'exécution de certaines dispositions de la directive 2004/109/CE (JO L 294 du 6.11.2013, p. 13).

[36] Règlement (UE) nº 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission (JO L 173 du 12.6.2014, p. 1).

[37] Règlement (UE) nº 236/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit (JO L 86 du 24.3.2012, p. 1).

[38] Règlement (UE) nº 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration

du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE et le règlement (UE) nº 236/2012 (JO L 257 du 28.8.2014, p. 1).

[39] Directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres (JO L 166 du 11.6.1998, p. 45).

du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE et le règlement (UE) nº 236/2012 (JO L 257 du 28.8.2014, p. 1).

[39] Directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres (JO L 166 du 11.6.1998, p. 45).

Or. en

Amendement 143
Sven Giegold
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Lorsque la législation de l'Union relative aux services financiers a été conçue, nul ne songeait encore à la DLT et aux crypto-actifs [40]; de ce fait, certaines de ses dispositions sont susceptibles d'empêcher ou de limiter l'utilisation de la DLT pour l'émission, la négociation et le règlement des crypto-actifs considérés comme des instruments financiers. De plus, il manque à l'heure actuelle d'infrastructures de marché ayant recours à la DLT et fournissant des services de négociation et de règlement pour les crypto-actifs considérés comme des instruments financiers. ***À moins*** d'un marché secondaire ***assurant la liquidité de ces actifs et permettant aux investisseurs de les acheter ou de les vendre, le marché primaire*** des crypto-actifs ***considérés comme des instruments financiers ne pourra jamais connaître une expansion durable***.	*(3)* Lorsque la législation de l'Union relative aux services financiers a été conçue, nul ne songeait encore à la DLT et aux crypto-actifs [40]; de ce fait, certaines de ses dispositions sont susceptibles d'empêcher ou de limiter l'utilisation de la DLT pour l'émission, la négociation et le règlement des crypto-actifs considérés comme des instruments financiers. De plus, il manque à l'heure actuelle d'infrastructures de marché ayant recours à la DLT et fournissant des services de négociation et de règlement pour les crypto-actifs considérés comme des instruments financiers. ***La création*** d'un marché secondaire de crypto-actifs ***et de titres tokenisés pourrait apporter de multiples avantages sur les plans de l'efficacité, la transparence et la concurrence accrues dans le cadre des activités de négociation et de règlement***.

[40] Autorité européenne des marchés financiers, Report with advice on Initial Coin Offerings and Crypto-Assets (rapport avec avis sur les offres initiales de jeton et les crypto-actifs) (ESMA50-157-1391).

[40] Autorité européenne des marchés financiers, Report with advice on Initial Coin Offerings and Crypto-Assets (rapport avec avis sur les offres initiales de jeton et les crypto-actifs) (ESMA50-157-1391).

Or. en

Amendement 144
Eva Kaili

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3) Lorsque la législation de l'Union relative aux services financiers a été conçue, nul ne songeait encore à la DLT et aux crypto-actifs [40]; de ce fait, certaines de ses dispositions sont susceptibles d'empêcher ou de limiter l'utilisation de la DLT pour l'émission, la négociation et le règlement des crypto-actifs considérés comme des instruments financiers. De plus, il manque à l'heure actuelle d'infrastructures de marché ayant recours à la DLT et fournissant des services de négociation et de règlement pour les crypto-actifs considérés comme des instruments financiers. À moins d'un marché secondaire assurant la liquidité de ces actifs et permettant aux investisseurs de les acheter ou de les vendre, le marché primaire des crypto-actifs considérés comme des instruments financiers ne pourra jamais connaître une expansion durable.	*(3)* Lorsque la législation de l'Union relative aux services financiers a été conçue, nul ne songeait encore à la DLT et aux crypto-actifs [40]; de ce fait, certaines de ses dispositions sont susceptibles d'empêcher ou de limiter l'utilisation de la DLT pour l'émission, la négociation et le règlement des crypto-actifs considérés comme des instruments financiers. De plus, il manque à l'heure actuelle d'infrastructures de marché ***financier agréées*** ayant recours à la DLT et fournissant des services de négociation et de règlement pour les crypto-actifs considérés comme des instruments financiers. À moins d'un marché secondaire assurant la liquidité de ces actifs et permettant aux investisseurs de les acheter ou de les vendre, le marché primaire des crypto-actifs considérés comme des instruments financiers ne pourra jamais connaître une expansion durable.

[40] Autorité européenne des marchés financiers, Report with advice on Initial Coin Offerings and Crypto-Assets (rapport avec avis sur les offres initiales de jeton et

[40] Autorité européenne des marchés financiers, Report with advice on Initial Coin Offerings and Crypto-Assets (rapport avec avis sur les offres initiales de jeton et

les crypto-actifs) (ESMA50-157-1391).	les crypto-actifs) (ESMA50-157-1391).

Or. en

Justification

Clarification

Amendement 145
Eva Kaili

Proposition de règlement
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 bis) Afin de réaliser un marché financier numérique de l'Union uniforme des jetons représentatifs d'un instrument financier et des actifs tokenisés en général, il convient de prendre en considération les différences qui existent entre les régimes nationaux des États membres, notamment les différences dans la transposition des directives de l'Union, telles que la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil (MiFID II). Selon l'avis de l'AEMF de janvier 2019 sur les offres initiales de jeton et les crypto-actifs, l'un des principaux obstacles à la réglementation des crypto-actifs présentant des caractéristiques d'investissement de manière uniforme dans l'Union est la transposition divergente des directives de l'Union dans le droit national, comme la définition d'un «instrument financier» ou d'une «valeur mobilière», ou l'analyse et les exigences juridiques relatives aux services, activités et services auxiliaires d'investissement, y compris la garde et l'administration d'instruments financiers pour le compte de clients, ou la tenue de registres pour le compte d'émetteurs de jetons représentatifs d'un instrument financier. Il est de la plus haute importance d'engager des discussions au

niveau de l'Union sur l'harmonisation des régimes nationaux afin d'accroître la sécurité juridique et d'atteindre les objectifs de l'union des marchés des capitaux (UMC) tout en permettant l'émergence d'un marché numérique de l'Union compétitif des jetons représentatifs d'un instrument financier et des actifs tokenisés en général.

Or. en

Justification

Comme cela a déjà été reconnu dans l'avis de l'AEMF sur les ICO et les crypto-actifs, les divergences entre les législations nationales des États membres entravent l'application uniforme du cadre financier de l'Union, ce qui risque de compromettre la fluidité des opérations transfrontalières dans le contexte de l'UMC. Afin de créer un marché numérique européen des jetons représentatifs d'un instrument financier fort et compétitif, nous devons prévoir l'élimination de ces divergences le plus rapidement possible.

Amendement 146
Eva Kaili

Proposition de règlement
Considérant 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 ter) En ce qui concerne le paysage DLT, on distingue actuellement au moins les types spécifiques suivants de DLT: (1) les chaînes de bloc, où toute modification de l'identité des utilisateurs actuels habilités à envoyer une sortie de transaction non dépensée (UTXO) représentant des actifs est traitée par lots (blocs) qui sont ensuite reliés entre eux par des techniques cryptographiques (hachage); (2) les registres de consensus, où les instantanés de soldes associés à chaque utilisation sont mis à jour par cycles; et (3) les registres bilatéraux synchronisés, dans lesquels les contreparties peuvent mettre à jour le sous-ensemble d'informations qui se réfèrent directement à leur activité

bilatérale, éventuellement avec d'autres parties élues accédant également à ces enregistrements, et mettre certaines de ces informations à la disposition d'un ensemble plus large d'utilisateurs. Les contrats intelligents sont un autre type de technologie qui peut être associé aux DLT lorsqu'ils sont traités par les nœuds du réseau. Ces contrats sont écrits sous forme de code exécutable. Dans le cadre de ces contrats, les contreparties certifient que les actifs respectifs doivent être envoyés ou reçus en leur nom via des procédures automatisées qui sont traitées lorsqu'un ensemble d'événements prédéfinis se produisent soit à l'intérieur du registre (par exemple, le solde des actifs d'un utilisateur), soit à l'extérieur du registre (par exemple, le prix de l'actif).

Or. en

Justification

Il est proposé d'envisager d'inclure la description des types de DLT telle qu'elle découle du rapport 2017 de la BCE intitulé «The potential impact of DLTs on securities post-trading harmonization and on the wider EU financial market integration» du groupe consultatif sur les infrastructures de marché pour les titres et les garanties (AMI-SeCo).

Amendement 147
Eero Heinäluoma, Paul Tang, Pedro Marques

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Par ailleurs, les particularités juridiques, technologiques et opérationnelles que revêtent l'utilisation de la DLT et les crypto-actifs considérés comme des instruments financiers donnent lieu à des lacunes réglementaires. À titre d'exemple, les protocoles et les contrats intelligents qui sous-tendent les crypto-actifs considérés comme des instruments	4. Par ailleurs, les particularités juridiques, technologiques et opérationnelles que revêtent l'utilisation de la DLT et les crypto-actifs considérés comme des instruments financiers donnent lieu à des lacunes réglementaires. À titre d'exemple, les protocoles et les contrats intelligents qui sous-tendent les crypto-actifs considérés comme des instruments

financiers ne répondent à aucune exigence en matière de transparence, de fiabilité et de sécurité. La technologie sous-jacente pourrait également faire apparaître des risques nouveaux pour la cybersécurité que les règles existantes ne permettent pas de maîtriser correctement. Plusieurs projets de négociation et de post-négociation de crypto-actifs considérés comme des instruments financiers ont été mis sur pied dans l'Union, mais peu sont déjà opérationnels, ou alors ils sont de faible envergure. Compte tenu de cette expérience limitée en matière de négociation et de post-négociation de crypto-actifs considérés comme des instruments financiers, il serait ***encore*** prématuré d'apporter d'importantes modifications à la législation de l'Union relative aux services financiers en vue de permettre à ces crypto-actifs et à leur technologie sous-jacente de pleinement se déployer. ***Cependant, certaines exigences imposées par la législation de l'Union relative aux services financiers ne sont pas entièrement adaptées aux crypto-actifs considérés comme des instruments financiers ni à l'utilisation de la DLT et freinent pour l'heure la création d'infrastructures de marchés financiers pour ces crypto-actifs. À titre d'exemple, les investisseurs de détail ont en règle générale directement accès aux plates-formes de négociation de crypto-actifs, tandis qu'ils ne peuvent généralement accéder aux plates-formes de négociation traditionnelles qu'en passant par des intermédiaires financiers.***	financiers ne répondent à aucune exigence en matière de transparence, de fiabilité et de sécurité***, ce qui est très problématique***. La technologie sous-jacente pourrait également faire apparaître des risques nouveaux pour la cybersécurité que les règles existantes ne permettent pas de maîtriser correctement. Plusieurs projets de négociation et de post-négociation de crypto-actifs considérés comme des instruments financiers ont été mis sur pied dans l'Union, mais peu sont déjà opérationnels, ou alors ils sont de faible envergure. ***En outre, comme l'ont souligné les groupes consultatifs de la BCE sur les infrastructures de marché pour les titres et les garanties et pour les paiements, l'utilisation de la DLT entraînerait des enjeux similaires à ceux rencontrés par les solutions reposant sur la technologie conventionnelle (tels que les problèmes de fragmentation et d'interopérabilité) et en créerait potentiellement de nouveaux (par exemple, concernant la validité juridique des jetons).*** Compte tenu de cette expérience limitée en matière de négociation et de post-négociation de crypto-actifs considérés comme des instruments financiers, ***ainsi que des risques mis en évidence par la BCE, une approche très prudente est nécessaire et*** il serait ***très*** prématuré d'apporter d'importantes modifications à la législation de l'Union relative aux services financiers en vue de permettre à ces crypto-actifs et à leur technologie sous-jacente de pleinement se déployer.
	Or. en

Amendement 148
Eva Kaili

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Par ailleurs, les particularités juridiques, technologiques et opérationnelles que revêtent l'utilisation de la DLT et les crypto-actifs considérés comme des instruments financiers donnent lieu à des lacunes réglementaires. À titre d'exemple, les protocoles et les contrats intelligents qui sous-tendent les crypto-actifs considérés comme des instruments financiers ne répondent à aucune exigence en matière de transparence, de fiabilité et de sécurité. La technologie sous-jacente pourrait également faire apparaître des risques nouveaux pour la cybersécurité que les règles existantes ne permettent pas de maîtriser correctement. Plusieurs projets de négociation et de post-négociation de crypto-actifs considérés comme des instruments financiers ont été mis sur pied dans l'Union, mais peu sont déjà opérationnels, ou alors ils sont de faible envergure. Compte tenu de cette expérience limitée en matière de négociation et de post-négociation de crypto-actifs considérés comme des instruments financiers, il serait encore prématuré d'apporter d'importantes modifications à la législation de l'Union relative aux services financiers en vue de permettre à ces crypto-actifs et à leur technologie sous-jacente de pleinement se déployer. Cependant, certaines exigences imposées par la législation de l'Union relative aux services financiers ne sont pas entièrement adaptées aux crypto-actifs considérés comme des instruments financiers ni à l'utilisation de la DLT et freinent pour l'heure la création d'infrastructures de marchés financiers pour ces crypto-actifs. À titre d'exemple, les investisseurs de détail ont en règle générale directement accès aux plates-formes de négociation de crypto-actifs, tandis qu'ils ne peuvent généralement accéder aux plates-formes de négociation traditionnelles qu'en passant par des	4. *(Ne concerne pas la version française .)*

intermédiaires financiers.

Or. en

Justification

Modification rédactionnelle.

Amendement 149
Jessica Polfjärd, Christophe Hansen

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Par ailleurs, les particularités juridiques, technologiques et opérationnelles que revêtent l'utilisation de la DLT et les crypto-actifs considérés comme des instruments financiers donnent lieu à des lacunes réglementaires. À titre d'exemple, les protocoles et les contrats intelligents qui sous-tendent les crypto-actifs considérés comme des instruments financiers ne répondent à aucune exigence en matière de transparence, de fiabilité et de sécurité. La technologie sous-jacente pourrait également faire apparaître des risques nouveaux pour la cybersécurité que les règles existantes ne permettent pas de maîtriser correctement. Plusieurs projets de négociation et de post-négociation de crypto-actifs considérés comme des instruments financiers ont été mis sur pied dans l'Union, mais peu sont déjà opérationnels, ou alors ils sont de faible envergure. Compte tenu de cette expérience limitée en matière de négociation et de post-négociation de crypto-actifs considérés comme des instruments financiers, il serait encore prématuré d'apporter d'importantes modifications à la législation de l'Union relative aux services financiers en vue de permettre à ces crypto-actifs et à leur technologie sous-jacente de pleinement se	4. Par ailleurs, les particularités juridiques, technologiques et opérationnelles que revêtent l'utilisation de la DLT et les crypto-actifs considérés comme des instruments financiers donnent lieu à des lacunes réglementaires. À titre d'exemple, les protocoles et les contrats intelligents qui sous-tendent les crypto-actifs considérés comme des instruments financiers ne répondent à aucune exigence en matière de transparence, de fiabilité et de sécurité. La technologie sous-jacente pourrait également faire apparaître des risques nouveaux pour la cybersécurité que les règles ***et pratiques*** existantes ne permettent pas de maîtriser correctement. Plusieurs projets de négociation et de post-négociation de crypto-actifs considérés comme des instruments financiers ont été mis sur pied dans l'Union, mais peu sont déjà opérationnels, ou alors ils sont de faible envergure. Compte tenu de cette expérience limitée en matière de négociation et de post-négociation de crypto-actifs considérés comme des instruments financiers, il serait encore prématuré d'apporter d'importantes modifications à la législation de l'Union relative aux services financiers en vue de permettre à ces crypto-actifs et à leur technologie sous-jacente de pleinement se

déployer. Cependant, certaines exigences imposées par la législation de l'Union relative aux services financiers ne sont pas entièrement adaptées aux crypto-actifs considérés comme des instruments financiers ni à l'utilisation de la DLT et freinent pour l'heure la création d'infrastructures de marchés financiers pour ces crypto-actifs. À titre d'exemple, les investisseurs de détail ont en règle générale directement accès aux plates-formes de négociation de crypto-actifs, tandis qu'ils ne peuvent généralement accéder aux plates-formes de négociation traditionnelles qu'en passant par des intermédiaires financiers.

déployer. Cependant, certaines exigences imposées par la législation de l'Union relative aux services financiers ne sont pas entièrement adaptées aux crypto-actifs considérés comme des instruments financiers ni à l'utilisation de la DLT et freinent pour l'heure la création d'infrastructures de marchés financiers pour ces crypto-actifs. À titre d'exemple, les investisseurs de détail ont en règle générale directement accès aux plates-formes de négociation de crypto-actifs, tandis qu'ils ne peuvent généralement accéder aux plates-formes de négociation traditionnelles qu'en passant par des intermédiaires financiers.

Or. en

Amendement 150
Johan Van Overtveldt

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Pour permettre l'essor des crypto-actifs considérés comme des instruments financiers ***et de*** la DLT, tout en préservant un niveau élevé de stabilité financière, d'intégrité des marchés, de transparence et de protection des investisseurs, il serait utile de créer un régime pilote pour les infrastructures de marché DLT. Un tel régime pilote devrait permettre d'exempter temporairement les infrastructures de marché DLT de certaines exigences particulières imposées par la législation de l'Union relative aux services financiers qui risqueraient sinon de les empêcher de concevoir des solutions pour la négociation et le règlement des transactions sur des crypto-actifs considérés comme des instruments financiers. Le régime pilote devrait également permettre à l'Autorité européenne des marchés financiers	(5) Pour permettre l'essor des crypto-actifs considérés comme des instruments financiers ***reposant sur*** la DLT, tout en préservant un niveau élevé de stabilité financière, d'intégrité des marchés, de transparence et de protection des investisseurs, il serait utile de créer un régime pilote pour les infrastructures de marché DLT. Un tel régime pilote devrait permettre d'exempter temporairement les infrastructures de marché DLT de certaines exigences particulières imposées par la législation de l'Union relative aux services financiers qui risqueraient sinon de les empêcher de concevoir des solutions pour la négociation et le règlement des transactions sur des crypto-actifs considérés comme des instruments financiers. ***La création du régime pilote devrait intervenir sans préjudice des***

(AEMF) et aux autorités compétentes d'acquérir une expérience leur permettant de mieux cerner les opportunités et les risques spécifiques créés par les crypto-actifs considérés comme des instruments financiers et par leur technologie sous-jacente.	***missions et des responsabilités de la Banque centrale européenne (BCE) et des banques centrales nationales au sein du Système européen de banques centrales (SEBC), énoncées dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et dans les statuts du SEBC et de la BCE, afin de promouvoir le bon fonctionnement des systèmes de paiement et de garantir l'efficacité et la solidité des systèmes de compensation et de paiement au sein de l'Union et avec les pays tiers.*** Le régime pilote devrait également permettre à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) et aux autorités compétentes d'acquérir une expérience leur permettant de mieux cerner les opportunités et les risques spécifiques créés par les crypto-actifs considérés comme des instruments financiers et par leur technologie sous-jacente. ***L'expérience acquise grâce au régime pilote devrait donc contribuer à dégager d'éventuelles propositions pratiques pour un cadre réglementaire adapté, afin de procéder à des ajustements ciblés du droit actuel de l'Union, notamment l'émission, la conservation et l'administration des actifs, la négociation et le règlement d'instruments financiers reposant sur la DLT.***

Or. en

Justification

Cet amendement vise à prendre en considération une suggestion faite dans l'avis de la BCE. Compte tenu du chevauchement entre le règlement proposé et les missions fondamentales du SEBC visant à promouvoir le bon fonctionnement des systèmes de paiement et à garantir l'efficacité et la solidité des systèmes de compensation et de paiement au sein de l'Union et avec les pays tiers, il convient de préciser expressément que le règlement proposé est sans préjudice de cette mission du SEBC.

Amendement 151
Eva Kaili

Proposition de règlement

Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Pour permettre l'essor des crypto-actifs considérés comme des instruments financiers et de la DLT, tout en préservant un niveau élevé de stabilité financière, d'intégrité des marchés, de transparence et de protection des investisseurs, il serait utile de créer un régime pilote pour les infrastructures de marché DLT. Un tel régime pilote devrait permettre d'exempter temporairement les infrastructures de marché DLT de certaines exigences particulières imposées par la législation de l'Union relative aux services financiers qui risqueraient sinon de les empêcher de concevoir des solutions pour la négociation et le règlement des transactions sur des crypto-actifs considérés comme des instruments financiers. Le régime pilote devrait également permettre à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) et aux autorités compétentes d'acquérir une expérience leur permettant de mieux cerner les opportunités et les risques spécifiques créés par les crypto-actifs considérés comme des instruments financiers et par leur technologie sous-jacente.	(5) Pour permettre l'essor des crypto-actifs considérés comme des instruments financiers et de la DLT, tout en préservant un niveau élevé de stabilité financière, d'intégrité des marchés, de transparence et de protection des investisseurs, il serait utile de créer un régime pilote pour les infrastructures de marché DLT. Un tel régime pilote devrait permettre d'exempter temporairement les infrastructures de marché DLT de certaines exigences particulières imposées par la législation de l'Union relative aux services financiers qui risqueraient sinon de les empêcher de concevoir des solutions pour la négociation et le règlement des transactions sur des crypto-actifs considérés comme des instruments financiers. ***La principale contribution du régime pilote devrait être de vérifier si l'on peut éviter l'«intermédiation» par les DCT lors de l'enregistrement des titres, en permettant l'enregistrement sur la chaîne de blocs. Une grande partie de la logique réglementaire qui sous-tend le règlement (UE) nº 909/2014 (le règlement sur les dépositaires centraux de titres) consiste à garantir la confiance, en ce qui concerne la protection des investisseurs et l'intégrité du marché, en suivant une approche de tiers de confiance. Le régime pilote devrait avoir pour objectif de faciliter la redéfinition de cette approche pour l'axer sur la confiance, en aidant à comprendre comment construire de nouveaux modèles de confiance reposant sur les chaînes de blocs ou les DLT.*** Le régime pilote devrait également permettre à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) et aux autorités compétentes d'acquérir une expérience leur permettant de mieux cerner les opportunités et les risques spécifiques créés par les crypto-actifs considérés comme des instruments financiers et par leur

technologie sous-jacente***, pour répertorier les modifications ciblées nécessaires au cadre juridique existant de l'Union en ce qui concerne l'émission, la conservation et le service des actifs, la négociation et le règlement des instruments financiers reposant sur la DLT***.

Or. en

Justification

Commentaire rédactionnel. En outre, il convient de mentionner explicitement que le régime pilote est essentiel pour tester la désintermédiation lors de l'enregistrement des titres, en permettant l'enregistrement sur la chaîne de blocs. L'expérience acquise grâce au régime pilote devrait guider les futures évolutions législatives.

Amendement 152
Antonio Maria Rinaldi, Francesca Donato, Valentino Grant, Marco Zanni

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Pour permettre l'essor des crypto-actifs considérés comme des instruments financiers et de la DLT, tout en préservant un niveau élevé de stabilité financière, d'intégrité des marchés, de transparence et de protection des investisseurs, il serait utile de créer un régime pilote pour les infrastructures de marché DLT. Un tel régime pilote devrait permettre d'exempter temporairement les infrastructures de marché DLT de certaines exigences particulières imposées par la législation de l'Union relative aux services financiers qui risqueraient sinon de les empêcher de concevoir des solutions pour la négociation et le règlement des transactions sur des crypto-actifs considérés comme des instruments financiers. Le régime pilote devrait également permettre à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) et aux autorités compétentes d'acquérir une expérience leur permettant	(5) Pour permettre l'essor des crypto-actifs considérés comme des instruments financiers et de la DLT, tout en préservant un niveau élevé de stabilité financière, d'intégrité des marchés, de transparence et de protection des investisseurs, il serait utile de créer un régime pilote pour les infrastructures de marché DLT. Un tel régime pilote devrait permettre d'exempter temporairement les infrastructures de marché DLT de certaines exigences particulières imposées par la législation de l'Union relative aux services financiers qui risqueraient sinon de les empêcher de concevoir des solutions pour la négociation et le règlement des transactions sur des crypto-actifs considérés comme des instruments financiers. ***La création du régime pilote ne devrait pas porter atteinte aux missions et aux responsabilités de la Banque centrale européenne (BCE) et des banques centrales nationales dans le***

de mieux cerner les opportunités et les risques spécifiques créés par les crypto-actifs considérés comme des instruments financiers et par leur technologie sous-jacente.

Système européen de banques centrales (SEBC), comme le prévoient le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et le statut du SEBC et de la BCE, afin de promouvoir le fonctionnement régulier des systèmes de paiement et d'assurer des systèmes de compensation et de paiement efficaces et fiables à l'intérieur de l'Union et avec d'autres pays. Le régime pilote devrait également permettre à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) et aux autorités compétentes d'acquérir une expérience leur permettant de mieux cerner les opportunités et les risques spécifiques créés par les crypto-actifs considérés comme des instruments financiers et par leur technologie sous-jacente.

Or. it

Amendement 153
Jonás Fernández, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Pour permettre l'essor des crypto-actifs considérés comme des instruments financiers et de la DLT, tout en préservant un niveau élevé de stabilité financière, d'intégrité des marchés, de transparence et de protection des investisseurs, il serait utile de créer un régime pilote pour les infrastructures de marché DLT. Un tel régime pilote devrait permettre d'exempter temporairement les infrastructures de marché DLT de certaines exigences particulières imposées par la législation de l'Union relative aux services financiers qui risqueraient sinon de les empêcher de concevoir des solutions pour la négociation et le règlement des transactions sur des crypto-actifs considérés comme des instruments financiers. Le régime pilote	(5) Pour permettre l'essor des crypto-actifs considérés comme des instruments financiers et de la DLT, tout en préservant un niveau élevé de stabilité financière, d'intégrité des marchés, de transparence et de protection des investisseurs, il serait utile de créer un régime pilote pour les infrastructures de marché DLT***. La création du régime pilote devrait intervenir sans préjudice des missions et des responsabilités de la Banque centrale européenne (BCE) et des banques centrales nationales au sein du Système européen de banques centrales (SEBC), énoncées dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et dans les statuts du SEBC et de la BCE, afin de promouvoir le bon fonctionnement***

devrait également permettre à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) et aux autorités compétentes d'acquérir une expérience leur permettant de mieux cerner les opportunités et les risques spécifiques créés par les crypto-actifs considérés comme des instruments financiers et par leur technologie sous-jacente.

des systèmes de paiement et de garantir l'efficacité et la solidité des systèmes de compensation et de paiement au sein de l'Union et avec les pays tiers. Un tel régime pilote devrait permettre d'exempter temporairement les infrastructures de marché DLT de certaines exigences particulières imposées par la législation de l'Union relative aux services financiers qui risqueraient sinon de les empêcher de concevoir des solutions pour la négociation et le règlement des transactions sur des crypto-actifs considérés comme des instruments financiers. Le régime pilote devrait également permettre à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) et aux autorités compétentes d'acquérir une expérience leur permettant de mieux cerner les opportunités et les risques spécifiques créés par les crypto-actifs considérés comme des instruments financiers et par leur technologie sous-jacente.

Or. en

Justification

Conformément à l'avis de la BCE.

Amendement 154
Sven Giegold
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Pour permettre l'essor des crypto-actifs considérés comme des instruments financiers et de la DLT, tout en préservant un niveau élevé de stabilité financière, d'intégrité des marchés, de transparence et de protection des investisseurs, il serait utile de créer un régime pilote pour les infrastructures de marché DLT. Un tel	(5) Pour permettre l'essor des crypto-actifs considérés comme des instruments financiers et de la DLT, tout en préservant un niveau élevé de stabilité financière, d'intégrité des marchés, de transparence et de protection des investisseurs ***et en évitant l'arbitrage réglementaire***, il serait utile de créer un régime pilote pour ***tester*** les

régime pilote devrait permettre d'exempter temporairement les infrastructures de marché DLT de certaines exigences particulières imposées par la législation de l'Union relative aux services financiers qui risqueraient sinon de les empêcher de concevoir des solutions pour la négociation et le règlement des transactions sur des crypto-actifs considérés comme des instruments financiers. Le régime pilote devrait également permettre à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) et aux autorités compétentes d'acquérir une expérience leur permettant de mieux cerner les opportunités et les risques spécifiques créés par les crypto-actifs considérés comme des instruments financiers et par leur technologie sous-jacente.

infrastructures de marché DLT. Un tel régime pilote devrait permettre d'exempter temporairement les infrastructures de marché DLT de certaines exigences particulières imposées par la législation de l'Union relative aux services financiers qui risqueraient sinon de les empêcher de concevoir des solutions pour la négociation et le règlement des transactions sur des crypto-actifs considérés comme des instruments financiers***, sans affaiblir les éventuelles exigences et garanties existantes appliquées aux infrastructures de marché traditionnelles. En outre, les infrastructures de marché DLT devraient avoir mis en place des garanties adéquates pour assurer une protection efficace des investisseurs liée à l'utilisation de la DLT, définir des lignes de responsabilité claires et être responsables envers les clients de toute perte due à des défaillances opérationnelles***. Le régime pilote devrait également permettre à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) et aux autorités compétentes ***de tirer des enseignements et*** d'acquérir une expérience leur permettant de mieux cerner les opportunités et les risques spécifiques créés par les crypto-actifs considérés comme des instruments financiers et par leur technologie sous-jacente.

Or. en

Amendement 155
Jessica Polfjärd, Christophe Hansen

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Pour permettre l'essor des crypto-actifs considérés comme des instruments financiers et de la DLT, tout en préservant un niveau élevé de stabilité financière,	(5) Pour permettre l'essor des crypto-actifs considérés comme des instruments financiers et de la DLT, tout en préservant un niveau élevé de stabilité financière,

d'intégrité des marchés, de transparence et de protection des investisseurs, il serait utile de créer un régime pilote pour les infrastructures de marché DLT. Un tel régime pilote devrait permettre d'exempter temporairement les infrastructures de marché DLT de certaines exigences particulières imposées par la législation de l'Union relative aux services financiers qui risqueraient sinon de les empêcher de concevoir des solutions pour la négociation et le règlement des transactions sur des crypto-actifs considérés comme des instruments financiers. Le régime pilote devrait également permettre à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) et aux autorités compétentes d'acquérir une expérience leur permettant de mieux cerner les opportunités et les risques spécifiques ***créés par les*** crypto-actifs considérés comme des instruments financiers et par leur technologie sous-jacente.

d'intégrité des marchés, de transparence et de protection des investisseurs, il serait utile de créer un régime pilote pour les infrastructures de marché DLT. Un tel régime pilote devrait permettre d'exempter temporairement les infrastructures de marché DLT de certaines exigences particulières imposées par la législation de l'Union relative aux services financiers qui risqueraient sinon de les empêcher de concevoir des solutions pour la négociation et le règlement des transactions sur des crypto-actifs considérés comme des instruments financiers. Le régime pilote devrait également permettre à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) et aux autorités compétentes d'acquérir une expérience leur permettant de mieux cerner les opportunités et les risques spécifiques ***liés aux*** crypto-actifs considérés comme des instruments financiers et par leur technologie sous-jacente. ***L'expérience acquise grâce au régime pilote vise à dégager d'éventuelles propositions pratiques pour un cadre réglementaire adapté, afin de procéder à des ajustements ciblés du droit actuel de l'Union réglementant l'émission, la conservation et l'administration des actifs, la négociation et le règlement d'instruments financiers reposant sur la DLT.***

Or. en

Amendement 156
Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Pour permettre l'essor des crypto-actifs considérés comme des instruments financiers et de la DLT, tout en préservant un niveau élevé de stabilité financière,	(5) Pour permettre l'essor des crypto-actifs considérés comme des instruments financiers et de la DLT, tout en préservant un niveau élevé de stabilité financière,

d'intégrité des marchés, de transparence et de protection des investisseurs, il serait utile de créer un régime pilote pour les infrastructures de marché DLT. Un tel régime pilote devrait permettre d'exempter temporairement les infrastructures de marché DLT de certaines exigences particulières imposées par la législation de l'Union relative aux services financiers qui risqueraient sinon de les empêcher de concevoir des solutions pour la négociation et le règlement des transactions sur des crypto-actifs considérés comme des instruments financiers. Le régime pilote devrait également permettre à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) et aux autorités compétentes d'acquérir une expérience leur permettant de mieux cerner les opportunités et les risques spécifiques créés par les crypto-actifs considérés comme des instruments financiers et par leur technologie sous-jacente.	d'intégrité des marchés, de transparence et de protection des investisseurs, il serait utile de créer un régime pilote pour les infrastructures de marché DLT. Un tel régime pilote devrait permettre d'exempter temporairement les infrastructures de marché DLT de certaines exigences particulières imposées par la législation de l'Union relative aux services financiers qui risqueraient sinon de les empêcher de concevoir des solutions pour la négociation et le règlement des transactions sur des crypto-actifs considérés comme des instruments financiers. Le régime pilote devrait également permettre à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) et aux autorités compétentes d'acquérir une expérience leur permettant de mieux cerner les opportunités et les risques spécifiques créés par les crypto-actifs considérés comme des instruments financiers et par leur technologie sous-jacente. ***Dans le même temps, le régime pilote ne devrait introduire que des ajustements ciblés au droit de l'Union existant, sans entraîner une refonte fondamentale de la séparation des fonctions de négociation et de post-négociation et du paysage des infrastructures des marchés financiers.***

Or. en

Justification

Le régime pilote DLT ne devrait pas servir de précédent à une révision plus fondamentale du cadre de la MiFID/R et du règlement DCT, notamment en ce qui concerne la catégorisation des infrastructures des marchés financiers. Il n'est pas nécessaire de lier le régime pilote aux OTF et aux SI.

Amendement 157
Eero Heinäluoma, Paul Tang, Jonás Fernández, Pedro Marques

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Pour permettre l'essor des crypto-actifs considérés comme des instruments financiers et de la DLT, tout en préservant un niveau élevé de stabilité financière, d'intégrité des marchés, de transparence ***et*** de protection des investisseurs, il serait utile de créer un régime pilote pour les infrastructures de marché DLT. Un tel régime pilote devrait permettre d'exempter temporairement les infrastructures de marché DLT de certaines exigences particulières imposées par la législation de l'Union relative aux services financiers qui risqueraient sinon de les empêcher de concevoir des solutions pour la négociation et le règlement des transactions sur des crypto-actifs considérés comme des instruments financiers. Le régime pilote devrait également permettre à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) et aux autorités compétentes d'acquérir une expérience leur permettant de mieux cerner les opportunités et les risques spécifiques créés par les crypto-actifs considérés comme des instruments financiers et par leur technologie sous-jacente.	(5) Pour permettre l'essor des crypto-actifs considérés comme des instruments financiers et de la DLT, tout en préservant un niveau élevé de stabilité financière, d'intégrité des marchés, de transparence***,*** de protection des investisseurs ***et une faible consommation d'énergie***, il serait utile de créer un régime pilote pour les infrastructures de marché DLT. Un tel régime pilote devrait permettre d'exempter temporairement les infrastructures de marché DLT de certaines exigences particulières imposées par la législation de l'Union relative aux services financiers qui risqueraient sinon de les empêcher de concevoir des solutions pour la négociation et le règlement des transactions sur des crypto-actifs considérés comme des instruments financiers. Le régime pilote devrait également permettre à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) et aux autorités compétentes d'acquérir une expérience leur permettant de mieux cerner les opportunités et les risques spécifiques créés par les crypto-actifs considérés comme des instruments financiers et par leur technologie sous-jacente***, qui devrait se caractériser par un faible niveau de consommation d'énergie***.

Or. en

Amendement 158
Markus Ferber

Proposition de règlement
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) Le régime pilote pour les infrastructures de marché DLT ne doit pas entraîner la création d'arbitrages réglementaires et de failles. Le principe général «à activité et risque identiques,

règles identiques» doit donc être appliqué.

Or. en

Amendement 159
Eva Kaili

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Pour atteindre cet objectif, un nouveau statut d'infrastructures de marché DLT doit être créé dans l'Union. Ce statut devrait rester facultatif et ne devrait pas empêcher les infrastructures de marchés financiers, comme les plates-formes de négociation, les dépositaires centraux de titres et les contreparties centrales, de développer des services et des activités de négociation et de post-négociation pour les crypto-actifs considérés comme des instruments financiers ou qui reposent sur la DLT, dans le cadre de la législation existante de l'Union relative aux services financiers.	(6) Pour atteindre cet objectif, un nouveau statut d'infrastructures de marché DLT doit être créé dans l'Union ***afin que celle-ci soit en mesure de maintenir son avance concurrentielle en ce qui concerne les actifs tokenisés et de contribuer à la création d'un marché secondaire pour ces actifs***. Ce statut devrait rester facultatif et ne devrait pas empêcher les infrastructures de marchés financiers, comme les plates-formes de négociation, les dépositaires centraux de titres et les contreparties centrales, de développer des services et des activités de négociation et de post-négociation pour les crypto-actifs considérés comme des instruments financiers ou qui reposent sur la DLT, dans le cadre de la législation existante de l'Union relative aux services financiers.

Or. en

Justification

Il est important de souligner la nécessité pour l'Union de rester à l'avant-garde d'une nouvelle économie mondiale fondée sur la technologie DLT, qui permettra de réaliser des économies d'échelle et des gains d'efficacité sur les marchés des actifs tokénisés.

Amendement 160
Jonás Fernández, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 bis) Lorsque des DCT exploités par des membres du SEBC, par des organismes nationaux des États membres exerçant des fonctions similaires, ou par d'autres organismes publics chargés de la gestion de la dette publique dans l'Union ou intervenant dans celle-ci, exploitent un système de règlement de titres DLT, ils ne devraient pas être tenus de demander des exemptions ou des autorisations spécifiques à une autorité compétente, étant donné que ces DCT ne sont pas tenus de faire rapport aux autorités compétentes ou de se conformer à leurs ordres, et qu'ils sont soumis à un ensemble limité d'exigences en vertu du règlement (UE) nº 909/2014, conformément à l'article 1er, paragraphe 4, dudit règlement.

Or. en

Justification

Conformément à l'avis de la BCE.

Amendement 161
Johan Van Overtveldt

Proposition de règlement
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 bis) Lorsque des DCT exploités par des membres du SEBC, par des organismes nationaux des États membres exerçant des fonctions similaires, ou par d'autres organismes publics chargés de la gestion de la dette publique dans l'Union ou intervenant dans celle-ci, exploitent un système de règlement de titres DLT, ils ne devraient pas être tenus de demander des exemptions ou des autorisations

spécifiques à une autorité compétente, étant donné que ces DCT ne sont pas tenus de faire rapport aux autorités compétentes ou de se conformer à leurs ordres, et qu'ils sont soumis à un ensemble limité d'exigences en vertu du règlement (UE) nº 909/2014, conformément à l'article 1er, paragraphe 4, dudit règlement.

Or. en

Justification

Cet amendement vise à prendre en considération une suggestion faite dans l'avis de la BCE. Dans un souci de sécurité juridique, la BCE propose d'indiquer expressément que les DCT gérés par les banques centrales du SEBC qui exploitent un système de règlement de titres DLT sont exemptés des dispositions du règlement proposé concernant le processus d'octroi des exemptions et de retrait des autorisations.

Amendement 162
Eva Kaili

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Une infrastructure de marché DLT devrait être définie soit comme un système multilatéral de négociation DLT (MTF DLT) soit comme un système de règlement de titres DLT.	(7) Une infrastructure de marché DLT devrait être définie soit comme un système multilatéral de négociation DLT (MTF DLT) soit comme un système de règlement de titres DLT. ***Ces infrastructures de marché DLT devraient être en mesure de coopérer avec d'autres acteurs du marché pour trouver des solutions innovantes fondées sur la DLT dans chaque segment de la chaîne de valeur des services financiers.***

Or. en

Justification

Le régime pilote devrait laisser la place aux acteurs du marché qui ne souhaitent peut-être pas devenir eux-mêmes des infrastructures de marché DLT, mais qui souhaitent unir leurs forces en coopérant avec des infrastructures de marché DLT, pour tester de nouveaux

modèles de stockage des informations sur la chaîne de blocs.

Amendement 163
Eva Kaili

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Un MTF DLT devrait être un système multilatéral de négociation qui est exploité par une entreprise d'investissement ou par un opérateur de marché exploitant l'activité d'un marché réglementé, et qui peut être le marché réglementé lui-même, agréé en vertu de la directive 2014/65/UE (directive sur les marchés d'instruments financiers, MiFID II), et bénéficiaire d'une autorisation spécifique au titre du présent règlement. ***Ce*** MTF DLT ***devrait*** être soumis à l'ensemble des exigences applicables à un système multilatéral de négociation en vertu de la directive 2014/65/UE (directive sur les marchés d'instruments financiers, MiFID II), du règlement (UE) nº 600/2014 du Parlement européen et du Conseil (le règlement sur les marchés d'instruments financiers, MiFIR) [41], ou de toute autre législation de l'Union relative aux services financiers, sauf si l'autorité compétente nationale ***lui*** a accordé une ou plusieurs exemptions en application du présent règlement et de la directive (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil [42].	(8) Un MTF DLT devrait être un système multilatéral de négociation qui est exploité par une entreprise d'investissement ou par un opérateur de marché exploitant l'activité d'un marché réglementé, et qui peut être le marché réglementé lui-même, agréé en vertu de la directive 2014/65/UE (directive sur les marchés d'instruments financiers, MiFID II), et bénéficiaire d'une autorisation spécifique au titre du présent règlement. ***Un*** MTF DLT ***et son opérateur devraient*** être soumis à l'ensemble des exigences applicables à un système multilatéral de négociation ***et à son opérateur*** en vertu de la directive 2014/65/UE (directive sur les marchés d'instruments financiers, MiFID II), du règlement (UE) nº 600/2014 du Parlement européen et du Conseil (le règlement sur les marchés d'instruments financiers, MiFIR) [41], ou de toute autre législation ***applicable*** de l'Union relative aux services financiers, sauf si l'autorité compétente nationale a accordé ***à l'opérateur du MTF DLT*** une ou plusieurs exemptions en application du présent règlement et de la directive (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil [42]. ***Les nouveaux participants du marché ou les entités réglementées, telles que les entreprises d'investissement ou les établissements de crédit, qui souhaitent exploiter un MTF DLT en vertu du présent règlement, devraient être autorisés à suivre une procédure de demande en une seule étape en demandant à leur***

	autorité nationale compétente d'être autorisés en vertu de la directive 2014/65/UE (MiFID II) et en indiquant en même temps toute exemption qu'ils souhaitent se voir accorder, conformément au présent règlement et à la directive (UE) .../.... du Parlement européen et du Conseil.
[41] Règlement (UE) nº 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 84).	[41] Règlement (UE) nº 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 84).
[42] Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2006/43/CE, 2009/65/CE, 2009/138/UE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/65/UE, (UE) 2015/2366 et (UE) 2016/2341, COM(2020) 596.	[42] Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2006/43/CE, 2009/65/CE, 2009/138/UE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/65/UE, (UE) 2015/2366 et (UE) 2016/2341, COM(2020) 596.

Or. en

Justification

Certaines exigences sont applicables à l'opérateur de l'infrastructure de marché. En outre, il est de la plus haute importance de prévoir une procédure d'autorisation en une seule étape pour les nouveaux entrants qui souhaiteraient participer au régime pilote en devenant DLT MTF. L'objectif est d'éviter une procédure de double autorisation coûteuse en ressources et en temps qui représenterait une charge importante pour un nouvel acteur du marché.

Amendement 164
Sven Giegold
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Un MTF DLT devrait être un système multilatéral de négociation qui est exploité par une entreprise d'investissement ou par un opérateur de marché exploitant l'activité d'un marché	(8) Un MTF DLT devrait être un système multilatéral de négociation qui est exploité par une entreprise d'investissement ou par un opérateur de marché exploitant l'activité d'un marché

réglementé, et qui peut être le marché réglementé lui-même, agréé en vertu de la directive 2014/65/UE (directive sur les marchés d'instruments financiers, MiFID II)***,*** et bénéficiaire d'une autorisation spécifique au titre du présent règlement. Ce MTF DLT devrait être soumis à l'ensemble des exigences applicables à un système multilatéral de négociation en vertu de la directive 2014/65/UE (directive sur les marchés d'instruments financiers, MiFID II), du règlement (UE) nº 600/2014 du Parlement européen et du Conseil (le règlement sur les marchés d'instruments financiers, MiFIR) [41], ou de toute autre législation de l'Union relative aux services financiers, ***sauf si l'autorité compétente nationale lui a accordé une ou plusieurs exemptions*** en application du présent règlement ***et*** de la directive ***(UE) .../... du Parlement européen et du Conseil [42]***.

réglementé, et qui peut être le marché réglementé lui-même, agréé en vertu de la directive 2014/65/UE (directive sur les marchés d'instruments financiers, MiFID II) et bénéficiaire d'une autorisation spécifique au titre du présent règlement. Ce MTF DLT devrait être soumis à l'ensemble des exigences applicables à un système multilatéral de négociation en vertu de la directive 2014/65/UE (directive sur les marchés d'instruments financiers, MiFID II), du règlement (UE) nº 600/2014 du Parlement européen et du Conseil (le règlement sur les marchés d'instruments financiers, MiFIR) [41], ou de toute autre législation de l'Union relative aux services financiers, ***à l'exception des exigences dont une exemption a été accordée par l'AEMF*** en application du présent règlement. ***Afin de permettre la concurrence, tout en préservant des conditions de concurrence équitables et des normes élevées en matière de protection des investisseurs, d'intégrité des marchés et de stabilité financière, les nouveaux entrants devraient pouvoir accéder au régime pilote, pour autant qu'ils se conforment aux mêmes exigences applicables aux entreprises d'investissement agréées en vertu*** de la directive ***2014/65/UE (MiFID) et de toute autre législation de l'Union relative aux services financiers, à l'exception des exemptions accordées conformément au présent règlement***.

[41] Règlement (UE) nº 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 84).

[42] Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2006/43/CE, 2009/65/CE, 2009/138/UE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/65/UE, (UE) 2015/2366 et

[41] Règlement (UE) nº 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 84).

(UE) 2016/2341, COM(2020) 596.

Or. en

Amendement 165
Stéphanie Yon-Courtin, Ondřej Kovařík, Gilles Boyer, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Un MTF DLT devrait être un système multilatéral de négociation qui est exploité par une entreprise d'investissement ou par un opérateur de marché exploitant l'activité d'un marché réglementé, et qui peut être le marché réglementé lui-même, agréé en vertu de la directive 2014/65/UE (directive sur les marchés d'instruments financiers, MiFID II), ***et*** bénéficiaire d'une autorisation spécifique au titre du présent règlement. Ce MTF DLT devrait être soumis à l'ensemble des exigences applicables à un système multilatéral de négociation en vertu de la directive 2014/65/UE (directive sur les marchés d'instruments financiers, MiFID II), du règlement (UE) nº 600/2014 du Parlement européen et du Conseil (le règlement sur les marchés d'instruments financiers, MiFIR) [41], ou de toute autre législation de l'Union relative aux services financiers, sauf si l'autorité compétente nationale lui a accordé une ou plusieurs exemptions en application du présent règlement et de la directive (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil [42].	(8) Un MTF DLT devrait être un système multilatéral de négociation qui est exploité par ***une entité, notamment*** une entreprise d'investissement ou par un opérateur de marché exploitant l'activité d'un marché réglementé, et qui peut être le marché réglementé lui-même, agréé en vertu de la directive 2014/65/UE (directive sur les marchés d'instruments financiers, MiFID II), bénéficiaire d'une autorisation spécifique au titre du présent règlement. Ce MTF DLT devrait être soumis à l'ensemble des exigences applicables à un système multilatéral de négociation en vertu de la directive 2014/65/UE (directive sur les marchés d'instruments financiers, MiFID II), du règlement (UE) nº 600/2014 du Parlement européen et du Conseil (le règlement sur les marchés d'instruments financiers, MiFIR) [41], ou de toute autre législation de l'Union relative aux services financiers, sauf si l'autorité compétente nationale lui a accordé une ou plusieurs exemptions en application du présent règlement et de la directive (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil [42].
[41] Règlement (UE) nº 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 84).	[41] Règlement (UE) nº 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 84).

[42] Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2006/43/CE, 2009/65/CE, 2009/138/UE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/65/UE, (UE) 2015/2366 et (UE) 2016/2341, COM(2020) 596.

[42] Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2006/43/CE, 2009/65/CE, 2009/138/UE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/65/UE, (UE) 2015/2366 et (UE) 2016/2341, COM(2020) 596.

Or. en

Justification

Ouverture du régime pilote aux nouveaux entrants

Amendement 166
Gunnar Beck, Maximilian Krah

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Un MTF DLT devrait être un système multilatéral de négociation qui est exploité par une entreprise d'investissement ou par un opérateur de marché exploitant l'activité d'un marché réglementé, et qui peut être le marché réglementé lui-même, agréé en vertu de la directive 2014/65/UE (directive sur les marchés d'instruments financiers, MiFID II), et bénéficiaire d'une autorisation spécifique au titre du présent règlement. Ce MTF DLT devrait être soumis à l'ensemble des exigences applicables à un système multilatéral de négociation en vertu de la directive 2014/65/UE (directive sur les marchés d'instruments financiers, MiFID II), du règlement (UE) nº 600/2014 du Parlement européen et du Conseil (le règlement sur les marchés d'instruments financiers, MiFIR) [41], ou de toute autre législation de l'Union relative aux services financiers, sauf si l'autorité compétente nationale lui a accordé une ou plusieurs exemptions en application du présent règlement et de la directive (UE) .../... du	(8) Un MTF DLT devrait être un système multilatéral de négociation qui est exploité par une entreprise d'investissement***, un émetteur de crypto-actifs*** ou par un opérateur de marché exploitant l'activité d'un marché réglementé, et qui peut être le marché réglementé lui-même, agréé en vertu de la directive 2014/65/UE (directive sur les marchés d'instruments financiers, MiFID II), et bénéficiaire d'une autorisation spécifique au titre du présent règlement. Ce MTF DLT devrait être soumis à l'ensemble des exigences applicables à un système multilatéral de négociation en vertu de la directive 2014/65/UE (directive sur les marchés d'instruments financiers, MiFID II), du règlement (UE) nº 600/2014 du Parlement européen et du Conseil (le règlement sur les marchés d'instruments financiers, MiFIR) [41], ou de toute autre législation de l'Union relative aux services financiers, sauf si l'autorité compétente nationale lui a accordé une ou plusieurs exemptions en application du présent

Parlement européen et du Conseil [42].

règlement et de la directive (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil [42].

[41] Règlement (UE) nº 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 84).

[42] Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2006/43/CE, 2009/65/CE, 2009/138/UE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/65/UE, (UE) 2015/2366 et (UE) 2016/2341, COM(2020) 596.

[41] Règlement (UE) nº 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 84).

[42] Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2006/43/CE, 2009/65/CE, 2009/138/UE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/65/UE, (UE) 2015/2366 et (UE) 2016/2341, COM(2020) 596.

Or. en

Amendement 167
Jessica Polfjärd

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Un MTF DLT devrait être un système multilatéral de négociation qui est exploité par une entreprise d'investissement ou par un opérateur de marché exploitant l'activité d'un marché réglementé, et qui peut être le marché réglementé lui-même, agréé en vertu de la directive 2014/65/UE (directive sur les marchés d'instruments financiers, MiFID II), et bénéficiaire d'une autorisation spécifique au titre du présent règlement. Ce MTF DLT devrait être soumis à l'ensemble des exigences applicables à un système multilatéral de négociation en vertu de la directive 2014/65/UE (directive sur les marchés d'instruments financiers, MiFID II), du règlement (UE) nº 600/2014 du Parlement européen et du Conseil (le règlement sur les marchés d'instruments	(8) Un MTF DLT devrait être un système multilatéral de négociation qui est exploité par une entreprise d'investissement ou par un opérateur de marché exploitant l'activité d'un marché réglementé, et qui peut être le marché réglementé lui-même, agréé en vertu de la directive 2014/65/UE (directive sur les marchés d'instruments financiers, MiFID II), et bénéficiaire d'une autorisation spécifique au titre du présent règlement. Ce MTF DLT devrait être soumis à l'ensemble des exigences applicables à un système multilatéral de négociation en vertu de la directive 2014/65/UE (directive sur les marchés d'instruments financiers, MiFID II), du règlement (UE) nº 600/2014 du Parlement européen et du Conseil (le règlement sur les marchés d'instruments

financiers, MiFIR) [41], ***ou*** de toute autre législation de l'Union ***relative*** aux services financiers, sauf si l'autorité compétente nationale lui a accordé une ou plusieurs exemptions en application du présent règlement et de la directive (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil [42].	financiers, MiFIR) [41], ***et*** de toute autre législation de l'Union ***applicable*** aux services financiers, sauf si l'autorité compétente nationale lui a accordé une ou plusieurs exemptions en application du présent règlement et de la directive (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil [42].
[41] Règlement (UE) nº 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 84).	[41] Règlement (UE) nº 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 84).
[42] Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2006/43/CE, 2009/65/CE, 2009/138/UE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/65/UE, (UE) 2015/2366 et (UE) 2016/2341, COM(2020) 596.	[42] Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2006/43/CE, 2009/65/CE, 2009/138/UE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/65/UE, (UE) 2015/2366 et (UE) 2016/2341, COM(2020) 596.

Or. en

Amendement 168
Stéphanie Yon-Courtin, Ondřej Kovařík, Gilles Boyer, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 bis) Les entités qui ne sont pas agréées au titre de la directive 2014/65/UE devraient être autorisées à demander une autorisation spécifique au titre du présent règlement pour exploiter un MTF DLT, selon une procédure accélérée.

Or. en

Justification

Procédure accélérée pour les nouveaux entrants qui ne sont pas autorisés en tant que MTF au moment de la demande.

Amendement 169
Eva Kaili

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) L'utilisation de la technologie des registres distribués, dans le cadre de laquelle toutes les transactions sont inscrites dans un ***registre décentralisé***, peut accélérer et condenser la négociation et le règlement jusqu'à leur permettre d'avoir lieu quasi en temps réel et pourrait faciliter la fusion des activités de négociation et de post-négociation. Cependant, les règles actuelles prévoient que les activités de négociation et de règlement soient exercées par des infrastructures de marché distinctes. En vertu du règlement (UE) nº 909/2014 du Parlement européen et du Conseil (règlement sur les dépositaires centraux de titres), les instruments financiers admis à la négociation sur une plate-forme de négociation au sens de la directive 2014/65/UE (directive sur les marchés d'instruments financiers, MiFID II) doivent être inscrits auprès d'un dépositaire central de titres (DCT), or un registre distribué pourrait éventuellement être utilisé en tant que ***version*** décentralisée d'un tel dépositaire. Pour cette raison, il serait justifié de permettre à ***un MTF*** DLT ***d'exercer*** certaines activités normalement réalisées par ***un*** DCT. Par conséquent, s'il obtient la ou les exemption(s) nécessaire(s), ***un MTF*** DLT devrait être autorisé à assurer l'enregistrement initial des valeurs mobilières DLT, le règlement des transactions sur valeurs mobilières DLT et la conservation des valeurs mobilières DLT.	(9) L'utilisation de la technologie des registres distribués, dans le cadre de laquelle toutes les transactions sont inscrites dans ***une base de données numérique décentralisée***, peut accélérer et condenser la négociation et le règlement jusqu'à leur permettre d'avoir lieu quasi en temps réel et pourrait faciliter la fusion des activités de négociation et de post-négociation. Cependant, les règles actuelles prévoient que les activités de négociation et de règlement soient exercées par des infrastructures de marché distinctes. En vertu du règlement (UE) nº 909/2014 du Parlement européen et du Conseil (règlement sur les dépositaires centraux de titres), les instruments financiers admis à la négociation sur une plate-forme de négociation au sens de la directive 2014/65/UE (directive sur les marchés d'instruments financiers, MiFID II) doivent être inscrits auprès d'un dépositaire central de titres (DCT), or un registre distribué pourrait éventuellement être utilisé en tant que ***base de données*** décentralisée d'un tel dépositaire. Pour cette raison, il serait justifié de permettre à ***une infrastructure de marché*** DLT ***de combiner*** certaines activités normalement réalisées ***à la fois*** par ***des MTF et des*** DCT. Par conséquent, s'il obtient la ou les exemption(s) nécessaire(s) ***et de l'autorisation qui en découle***, ***une infrastructure de marché*** DLT devrait être autorisé à assurer l'enregistrement initial ***et la négociation*** des valeurs mobilières DLT, le règlement des transactions sur valeurs mobilières DLT et la conservation des valeurs mobilières DLT ***en s'appuyant***

sur la technologie des registres distribués.

Or. en

Amendement 170
Jessica Polfjärd

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) L'utilisation de la technologie des registres distribués, dans le cadre de laquelle toutes les transactions sont inscrites dans un registre ***décentralisé***, peut accélérer et condenser la négociation et le règlement jusqu'à leur permettre d'avoir lieu quasi en temps réel et pourrait faciliter la fusion des activités de négociation et de post-négociation. Cependant, les règles actuelles prévoient que les activités de négociation et de règlement soient exercées par des infrastructures de marché distinctes. En vertu du règlement (UE) nº 909/2014 du Parlement européen et du Conseil (règlement sur les dépositaires centraux de titres), les instruments financiers admis à la négociation sur une plate-forme de négociation au sens de la directive 2014/65/UE (directive sur les marchés d'instruments financiers, MiFID II) doivent être inscrits auprès d'un dépositaire central de titres (DCT), or un registre distribué pourrait éventuellement être utilisé en tant que version décentralisée d'un tel dépositaire. Pour cette raison, il serait justifié de permettre à un MTF DLT d'exercer certaines activités normalement réalisées par un DCT. Par conséquent, s'il obtient la ou les exemption(s) nécessaire(s), un MTF DLT devrait être autorisé à assurer l'enregistrement initial des valeurs mobilières DLT, le règlement des transactions sur valeurs mobilières DLT et	(9) L'utilisation de la technologie des registres distribués, dans le cadre de laquelle toutes les transactions sont inscrites dans un registre ***distribué***, peut accélérer et condenser la négociation et le règlement jusqu'à leur permettre d'avoir lieu quasi en temps réel et pourrait faciliter la fusion des activités de négociation et de post-négociation. Cependant, les règles actuelles prévoient que les activités de négociation et de règlement soient exercées par des infrastructures de marché distinctes. En vertu du règlement (UE) nº 909/2014 du Parlement européen et du Conseil (règlement sur les dépositaires centraux de titres), les instruments financiers admis à la négociation sur une plate-forme de négociation au sens de la directive 2014/65/UE (directive sur les marchés d'instruments financiers, MiFID II) doivent être inscrits auprès d'un dépositaire central de titres (DCT), or un registre distribué pourrait éventuellement être utilisé en tant que version décentralisée d'un tel dépositaire. Pour cette raison, il serait justifié de permettre à un MTF DLT d'exercer certaines activités normalement réalisées par un DCT. Par conséquent, s'il obtient la ou les exemption(s) nécessaire(s), un MTF DLT devrait être autorisé à assurer l'enregistrement initial des valeurs mobilières DLT, le règlement des transactions sur valeurs mobilières DLT et

la conservation des valeurs mobilières DLT.	la conservation des valeurs mobilières DLT.

Or. en

Amendement 171
Sven Giegold
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Un système de règlement de titres DLT devrait être un système de règlement de titre exploité par un DCT agréé en vertu du règlement (UE) nº 909/2014 (règlement sur les dépositaires centraux de titres) et bénéficiaire d'une autorisation spécifique au titre du présent règlement. Un système de règlement de titres DLT, ainsi que le DCT qui l'exploite, devraient être soumis aux exigences applicables du règlement (UE) nº 909/2014 (le règlement sur les dépositaires centraux de titres), ***sauf lorsque l'autorité compétente nationale a accordé*** au DCT exploitant le système de règlement de titres DLT ***une ou plusieurs exemptions*** conformément au présent règlement.	(10) Un système de règlement de titres DLT devrait être un système de règlement de titre exploité par un DCT agréé en vertu du règlement (UE) nº 909/2014 (règlement sur les dépositaires centraux de titres) et bénéficiaire d'une autorisation spécifique au titre du présent règlement. Un système de règlement de titres DLT, ainsi que le DCT qui l'exploite, devraient être soumis aux exigences applicables du règlement (UE) nº 909/2014 (le règlement sur les dépositaires centraux de titres), ***à l'exception des exigences dont une exemption a été accordée par l'AEMF*** au DCT exploitant le système de règlement de titres DLT conformément au présent règlement. ***Afin de permettre la concurrence, tout en préservant des conditions de concurrence équitables et des normes élevées en matière de protection des investisseurs, d'intégrité du marché et de stabilité financière, les nouveaux entrants devraient pouvoir accéder au régime pilote, pour autant qu'ils se conforment aux exigences applicables à un DCT agréé en vertu du règlement (UE) nº 909/2014, d'une manière proportionnée à la nature, à l'échelle et aux risques de leur activité, et à toute autre législation de l'Union en matière de services financiers, à l'exception des exemptions accordées conformément au présent règlement. Afin***

d'assurer la continuité des activités, tout en garantissant une concurrence loyale, les nouveaux entrants devraient conclure des accords avec les DCT agréés, qui devraient proposer de conclure de tels accords de manière non discriminatoire contre une rémunération commerciale raisonnable fondée sur les coûts réels.

Or. en

Amendement 172
Jessica Polfjärd

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Un système de règlement de titres DLT devrait être un système de règlement de titre exploité par un DCT agréé en vertu du règlement (UE) nº 909/2014 (règlement sur les dépositaires centraux de titres) et bénéficiaire d'une autorisation spécifique au titre du présent règlement. Un système de règlement de titres DLT, ainsi que le DCT qui l'exploite, devraient être soumis aux exigences applicables du règlement (UE) nº 909/2014 (le règlement sur les dépositaires centraux de titres), sauf lorsque l'autorité compétente nationale a accordé au DCT exploitant le système de règlement de titres DLT une ou plusieurs exemptions conformément au présent règlement.	(10) Un système de règlement de titres DLT devrait être un système de règlement de titre exploité par un DCT agréé en vertu du règlement (UE) nº 909/2014 (règlement sur les dépositaires centraux de titres) et bénéficiaire d'une autorisation spécifique au titre du présent règlement. Un système de règlement de titres DLT, ainsi que le DCT qui l'exploite, devraient être soumis aux exigences applicables du règlement (UE) nº 909/2014 (le règlement sur les dépositaires centraux de titres) ***et de toute autre législation de l'Union applicable en matière de services financiers***, sauf lorsque l'autorité compétente nationale a accordé au DCT exploitant le système de règlement de titres DLT une ou plusieurs exemptions conformément au présent règlement.

Or. en

Amendement 173
Stéphanie Yon-Courtin, Ondřej Kovařík, Gilles Boyer, Olivier Chastel

Proposition de règlement

Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Un système de règlement de titres DLT devrait être un système de règlement de titre exploité par un DCT agréé en vertu du règlement (UE) nº 909/2014 (règlement sur les dépositaires centraux de titres) et bénéficiaire d'une autorisation spécifique au titre du présent règlement. Un système de règlement de titres DLT, ainsi que ***le DCT*** qui l'exploite, devraient être soumis aux exigences applicables du règlement (UE) nº 909/2014 (le règlement sur les dépositaires centraux de titres), sauf lorsque l'autorité compétente nationale a accordé ***au DCT*** exploitant le système de règlement de titres DLT une ou plusieurs exemptions conformément au présent règlement.	(10) Un système de règlement de titres DLT devrait être ***une entité, notamment*** un système de règlement de titre exploité par un DCT agréé en vertu du règlement (UE) nº 909/2014 (règlement sur les dépositaires centraux de titres) et bénéficiaire d'une autorisation spécifique au titre du présent règlement. Un système de règlement de titres DLT, ainsi que ***l'entité*** qui l'exploite, devraient être soumis aux exigences applicables du règlement (UE) nº 909/2014 (le règlement sur les dépositaires centraux de titres), sauf lorsque l'autorité compétente nationale a accordé ***à l'entité*** exploitant le système de règlement de titres DLT une ou plusieurs exemptions conformément au présent règlement.

Or. en

Justification

Ouverture du régime pilote aux nouveaux entrants

Amendement 174
Eva Kaili

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Un système de règlement de titres DLT devrait être un système de règlement de titre exploité par un DCT agréé en vertu du règlement (UE) nº 909/2014 (règlement sur les dépositaires centraux de titres) et bénéficiaire d'une autorisation spécifique au titre du présent règlement. Un système de règlement de titres DLT, ainsi que le DCT qui l'exploite, devraient être soumis aux exigences applicables du règlement	(10) Un système de règlement de titres DLT devrait être un système de règlement de titre exploité par un DCT agréé en vertu du règlement (UE) nº 909/2014 (règlement sur les dépositaires centraux de titres) et bénéficiaire d'une autorisation spécifique au titre du présent règlement. Un système de règlement de titres DLT, ainsi que le DCT qui l'exploite, devraient être soumis aux exigences applicables du règlement

(UE) nº 909/2014 (le règlement sur les dépositaires centraux de titres), sauf lorsque l'autorité compétente nationale a accordé au DCT exploitant le système de règlement de titres DLT une ou plusieurs exemptions conformément au présent règlement.

(UE) nº 909/2014 (le règlement sur les dépositaires centraux de titres), sauf lorsque l'autorité compétente nationale a accordé au DCT exploitant le système de règlement de titres DLT une ou plusieurs exemptions conformément au présent règlement. ***Les nouveaux participants du marché ou les entités réglementées, telles que les entreprises d'investissement ou les établissements de crédit, qui souhaitent exploiter un système de règlement de titres DLT en vertu du présent règlement, devraient être autorisés à suivre une procédure de demande en une seule étape en demandant à leur autorité nationale compétente d'être autorisés en vertu du règlement (UE) nº 909/2014 (le règlement sur les dépositaires centraux de titres) et en indiquant en même temps toute exemption qu'ils souhaitent se voir accorder, conformément au présent règlement et à la directive (UE) .../.... du Parlement européen et du Conseil.***

Or. en

Justification

Commentaire rédactionnel. Certaines exigences sont applicables à l'opérateur de l'infrastructure de marché. En outre, il est de la plus haute importance de prévoir une procédure d'autorisation en une seule étape pour les nouveaux entrants qui souhaiteraient participer au régime pilote en exploitant un système de règlement de titres DLT. L'objectif est d'éviter une procédure de double autorisation coûteuse en ressources et en temps qui représenterait une charge importante pour un nouvel acteur du marché.

Amendement 175
Eero Heinäluoma, Paul Tang, Jonás Fernández, Pedro Marques

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Un système de règlement de titres DLT devrait être un système de règlement de titre exploité par un DCT agréé en vertu du règlement (UE) nº 909/2014 (règlement	(10) Un système de règlement de titres DLT devrait être un système de règlement de titre exploité par un DCT agréé en vertu du règlement (UE) nº 909/2014 (règlement

sur les dépositaires centraux de titres) et bénéficiaire d'une autorisation spécifique au titre du présent règlement. Un système de règlement de titres DLT, ainsi que le DCT qui l'exploite, devraient être soumis aux exigences applicables du règlement (UE) nº 909/2014 (le règlement sur les dépositaires centraux de titres), sauf lorsque l'autorité compétente nationale a accordé au DCT exploitant le système de règlement de titres DLT une ou plusieurs exemptions conformément au présent règlement.	sur les dépositaires centraux de titres) et bénéficiaire d'une autorisation spécifique au titre du présent règlement. Un système de règlement de titres DLT, ainsi que le DCT qui l'exploite, devraient être soumis aux exigences applicables du règlement (UE) nº 909/2014 (le règlement sur les dépositaires centraux de titres), sauf lorsque l'autorité compétente nationale a accordé au DCT exploitant le système de règlement de titres DLT une ou plusieurs exemptions conformément au présent règlement. ***Une telle exemption ne peut être accordée qu'à condition que le système de règlement de titres DLT fonctionne de manière économe en énergie.***

Or. en

Amendement 176
Stéphanie Yon-Courtin, Ondřej Kovařík, Gilles Boyer, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(10 bis) Les entités qui ne sont pas agréées au titre du règlement (UE) nº 909/2014 devraient être autorisées à demander une autorisation spécifique au titre du présent règlement pour exploiter système de règlement de titres DLT, en suivant une procédure accélérée.

Or. en

Justification

Procédure accélérée pour les nouveaux entrants qui ne sont pas autorisés en tant que DCT au moment de la demande.

Amendement 177

Eva Kaili

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Un MTF DLT ou un DCT exploitant un système de règlement de titres DLT ne devrait admettre à la négociation ou inscrire dans ***leur*** registre distribué que des valeurs mobilières DLT. Les valeurs mobilières DLT devraient être des crypto-actifs qui sont considérés comme des «valeurs mobilières» au sens de la directive 2014/65/UE (directive sur les marchés d'instruments financiers, MiFID II) et qui sont émis, transférés et stockés dans un registre distribué.	(11) Un MTF DLT ou un DCT exploitant un système de règlement de titres DLT ne devrait admettre à la négociation ou inscrire dans ***un*** registre distribué que des valeurs mobilières DLT. Les valeurs mobilières DLT devraient être des crypto-actifs qui sont considérés comme des «valeurs mobilières» au sens de la directive 2014/65/UE (directive sur les marchés d'instruments financiers, MiFID II) et qui sont émis, transférés et stockés dans un registre distribué. ***Le présent règlement devrait préciser les valeurs mobilières DLT pouvant être négociées ou inscrites.***

Or. en

Justification

Étant donné que la définition des «valeurs mobilières DLT» fait référence à l'article 4, paragraphe 1, point 44, sous-points a) et b), de la directive MiFID II, qui inclut davantage que ce qui est envisagé à l'article 3, paragraphe 1, du présent règlement.

Amendement 178
Jessica Polfjärd, Christophe Hansen

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Un MTF DLT ou un DCT exploitant un système de règlement de titres DLT ne devrait admettre à la négociation ou inscrire dans ***leur*** registre distribué que des valeurs mobilières DLT. Les valeurs mobilières DLT devraient être des crypto-actifs qui sont considérés comme des «valeurs mobilières» au sens	(11) Un MTF DLT ou un DCT exploitant un système de règlement de titres DLT ne devrait admettre à la négociation ou inscrire dans ***un*** registre distribué que des valeurs mobilières DLT. Les valeurs mobilières DLT devraient être des crypto-actifs qui sont considérés comme des «valeurs mobilières» au sens

de la directive 2014/65/UE (directive sur les marchés d'instruments financiers, MiFID II) et qui sont émis, transférés et stockés dans un registre distribué.

de la directive 2014/65/UE (directive sur les marchés d'instruments financiers, MiFID II) et qui sont émis, transférés et stockés dans un registre distribué.

Or. en

Amendement 179
Stéphanie Yon-Courtin, Ondřej Kovařík, Gilles Boyer, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Un MTF DLT ou ***un DCT*** exploitant un système de règlement de titres DLT ne devrait admettre à la négociation ou inscrire dans leur registre distribué que des valeurs mobilières DLT. Les valeurs mobilières DLT devraient être des crypto-actifs qui sont considérés comme des «valeurs mobilières» au sens de la directive 2014/65/UE (directive sur les marchés d'instruments financiers, MiFID II) et qui sont émis, transférés et stockés dans un registre distribué.	(11) Un MTF DLT ou ***une entité*** exploitant un système de règlement de titres DLT ne devrait admettre à la négociation ou inscrire dans leur registre distribué que des valeurs mobilières DLT. Les valeurs mobilières DLT devraient être des crypto-actifs qui sont considérés comme des «valeurs mobilières» au sens de la directive 2014/65/UE (directive sur les marchés d'instruments financiers, MiFID II) et qui sont émis, transférés et stockés dans un registre distribué.

Or. en

Justification

Ouverture du régime pilote aux nouveaux entrants

Amendement 180
Eero Heinäluoma, Jonás Fernández, Pedro Marques

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Un MTF DLT ou un DCT exploitant un système de règlement de titres DLT ne devrait admettre à la	(11) Un MTF DLT ou un DCT exploitant un système de règlement de titres DLT ne devrait admettre à la

négociation ou inscrire dans leur registre distribué que des valeurs mobilières DLT. Les valeurs mobilières DLT devraient être des crypto-actifs qui sont considérés comme des «valeurs mobilières» au sens de la directive 2014/65/UE (directive sur les marchés d'instruments financiers, MiFID II) et qui sont émis, transférés et stockés dans un registre distribué.

négociation ou inscrire dans leur registre distribué que des valeurs mobilières DLT. Les valeurs mobilières DLT devraient être des crypto-actifs qui sont considérés comme des «valeurs mobilières» au sens de la directive 2014/65/UE (directive sur les marchés d'instruments financiers, MiFID II) et qui sont émis, transférés et stockés dans un registre distribué.

Les infrastructures de marché DLT devraient assumer la responsabilité des risques liés au fonctionnement de la DLT qu'elles exploitent, notamment les risques liés à la transparence du registre, les cyberrisques et les risques opérationnels.

Or. en

Amendement 181
Eva Kaili

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Afin de favoriser l'innovation et l'expérimentation dans un cadre réglementaire solide et de préserver en même temps la stabilité financière, le type de valeurs mobilières admises à la négociation sur ***un MTF DLT***, ***ou inscrites auprès d'un DCT exploitant un système de règlement de titres DLT***, devrait être limité aux titres, tels que des actions et des obligations***, qui ne sont pas liquides***. Pour déterminer si une action ***ou*** une obligation est liquide ou non, le présent règlement devrait fixer certaines valeurs seuils. Afin de ne créer aucun risque pour la stabilité financière, la valeur de marché totale des valeurs mobilières DLT inscrites auprès d'un DCT exploitant un système de règlement de titres DLT, ou admises à la négociation par un MTF DLT, devrait elle aussi être plafonnée***. En outre, il convient***	(12) Afin de favoriser l'innovation et l'expérimentation dans un cadre réglementaire solide et de préserver en même temps la stabilité financière, le type de valeurs mobilières admises à la négociation ***ou inscrites*** sur ***une infrastructure de marché*** DLT devrait être limité aux titres, tels que des actions et des obligations, ***y compris les obligations souveraines, et les parts de fonds cotés (ETF) jusqu'à la valeur des seuils fixés dans le présent règlement***. Pour déterminer si une action***,*** une obligation***, une ETF, un OPCVM ou un FIA*** est liquide ou non, le présent règlement devrait fixer certaines valeurs seuils. Afin de ne créer aucun risque pour la stabilité financière, la valeur de marché totale des valeurs mobilières DLT inscrites auprès d'un DCT exploitant un système de

d'empêcher les infrastructures de marché DLT d'admettre à la négociation ou d'inscrire dans le registre distribué des obligations souveraines. En vue de s'assurer que les valeurs mobilières DLT négociées ou inscrites par une infrastructure de marché DLT remplissent les conditions imposées par le présent règlement, les autorités compétentes nationales devraient être autorisées à exiger que les infrastructures de marché DLT leur ***présente*** des rapports.

règlement de titres DLT, ou admises à la négociation par un MTF DLT, devrait elle aussi être plafonnée. En vue de s'assurer que les valeurs mobilières DLT négociées ou inscrites par une infrastructure de marché DLT remplissent les conditions imposées par le présent règlement ***pendant toute la durée de leur participation autorisée au régime pilote***, les autorités compétentes nationales devraient être autorisées à exiger que les infrastructures de marché DLT leur ***présentent régulièrement*** des rapports***, comme le prévoit le présent règlement***.

Or. en

Justification

Un élargissement du champ d'application des valeurs mobilières admissibles est conseillé afin d'inclure les ETFs qui investissent dans des valeurs mobilières DLT et/ou qui sont négociés, réglés et stockés en déployant la DLT afin de permettre un périmètre d'expérimentation plus large, dans le respect des seuils fixés par le présent règlement. Enfin, il convient d'indiquer explicitement que les infrastructures de marché DLT doivent respecter lesdits seuils de manière permanente, tant qu'elles opèrent dans le cadre de l'autorisation envisagée ici.

Amendement 182
Jessica Polfjärd

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Afin de favoriser l'innovation et l'expérimentation dans un cadre réglementaire solide et de préserver en même temps la stabilité financière, le type de valeurs mobilières admises à la négociation sur un MTF DLT, ou inscrites auprès d'un DCT exploitant un système de règlement de titres DLT, devrait être limité aux titres, tels que des actions et des obligations***, qui ne sont pas liquides***. Pour déterminer si une action ou une obligation est liquide ou non, le présent règlement	(12) Afin de favoriser l'innovation et l'expérimentation dans un cadre réglementaire solide et de préserver en même temps la stabilité financière, le type de valeurs mobilières admises à la négociation sur un MTF DLT, ou inscrites auprès d'un DCT exploitant un système de règlement de titres DLT, devrait être limité aux titres, tels que des actions et des obligations, ***sous réserve des valeurs seuils fixées dans le présent règlement***. Pour déterminer si une action ou une obligation

devrait fixer certaines valeurs seuils. Afin de ne créer aucun risque pour la stabilité financière, la valeur de marché totale des valeurs mobilières DLT inscrites auprès d'un DCT exploitant un système de règlement de titres DLT, ou admises à la négociation par un MTF DLT, devrait elle aussi être plafonnée. En outre, il convient d'empêcher les infrastructures de marché DLT d'admettre à la négociation ou d'inscrire dans le registre distribué des obligations souveraines. En vue de s'assurer que les valeurs mobilières DLT négociées ou inscrites par une infrastructure de marché DLT remplissent les conditions imposées par le présent règlement, les autorités compétentes nationales devraient être autorisées à exiger que les infrastructures de marché DLT leur ***présente*** des rapports.	est liquide ou non, le présent règlement devrait fixer certaines valeurs seuils. Afin de ne créer aucun risque pour la stabilité financière, la valeur de marché totale des valeurs mobilières DLT inscrites auprès d'un DCT exploitant un système de règlement de titres DLT, ou admises à la négociation par un MTF DLT, devrait elle aussi être plafonnée. En outre, il convient d'empêcher les infrastructures de marché DLT d'admettre à la négociation ou d'inscrire dans le registre distribué des obligations souveraines. En vue de s'assurer que les valeurs mobilières DLT négociées ou inscrites par une infrastructure de marché DLT remplissent les conditions imposées par le présent règlement, les autorités compétentes nationales devraient être autorisées à exiger que les infrastructures de marché DLT leur ***présentent*** des rapports.

Or. en

Amendement 183
Stéphanie Yon-Courtin, Ondřej Kovařík, Gilles Boyer, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Afin de favoriser l'innovation et l'expérimentation dans un cadre réglementaire solide et de préserver en même temps la stabilité financière, le type de valeurs mobilières admises à la négociation sur un MTF DLT, ou inscrites auprès ***d'un DCT*** exploitant un système de règlement de titres DLT, devrait être limité aux titres, tels que des actions et des obligations, qui ne sont pas liquides. Pour déterminer si une action ou une obligation est liquide ou non, le présent règlement devrait fixer certaines valeurs seuils. Afin de ne créer aucun risque pour la stabilité financière, la valeur de marché totale des	(12) Afin de favoriser l'innovation et l'expérimentation dans un cadre réglementaire solide et de préserver en même temps la stabilité financière, le type de valeurs mobilières admises à la négociation sur un MTF DLT, ou inscrites auprès ***d'une entité*** exploitant un système de règlement de titres DLT, devrait être limité aux titres, tels que des actions et des obligations, qui ne sont pas liquides. Pour déterminer si une action ou une obligation est liquide ou non, le présent règlement devrait fixer certaines valeurs seuils. Afin de ne créer aucun risque pour la stabilité financière, la valeur de marché totale des

valeurs mobilières DLT inscrites auprès ***d'un DCT*** exploitant un système de règlement de titres DLT, ou admises à la négociation par un MTF DLT, devrait elle aussi être plafonnée. En outre, il convient d'empêcher les infrastructures de marché DLT d'admettre à la négociation ou d'inscrire dans le registre distribué des obligations souveraines. En vue de s'assurer que les valeurs mobilières DLT négociées ou inscrites par une infrastructure de marché DLT remplissent les conditions imposées par le présent règlement, les autorités compétentes nationales devraient être autorisées à exiger que les infrastructures de marché DLT leur ***présente*** des rapports.	valeurs mobilières DLT inscrites auprès ***d'une entité*** exploitant un système de règlement de titres DLT, ou admises à la négociation par un MTF DLT, devrait elle aussi être plafonnée. En outre, il convient d'empêcher les infrastructures de marché DLT d'admettre à la négociation ou d'inscrire dans le registre distribué des obligations souveraines. En vue de s'assurer que les valeurs mobilières DLT négociées ou inscrites par une infrastructure de marché DLT remplissent les conditions imposées par le présent règlement, les autorités compétentes nationales devraient être autorisées à exiger que les infrastructures de marché DLT leur ***présentent*** des rapports.

Or. en

Justification

Ouverture du régime pilote aux nouveaux entrants

Amendement 184
Jessica Polfjärd

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Pour garantir une concurrence équitable avec les valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation traditionnelle au sens de la directive 2014/65/UE (directive sur les marchés d'instruments financiers, MiFID II) et ***un niveau élevé*** d'intégrité des marchés, les valeurs mobilières DLT admises à la négociation sur un MTF DLT devraient, en toutes circonstances, être soumises aux dispositions visant à empêcher les abus de marché énoncées dans le règlement (UE) nº 596/2014 (règlement relatif aux abus de marché).	(13) Pour garantir une concurrence équitable avec les valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation traditionnelle au sens de la directive 2014/65/UE (directive sur les marchés d'instruments financiers, MiFID II) et ***assurer des niveaux élevés*** d'intégrité des marchés, ***de protection des investisseurs et de stabilité financière,*** les valeurs mobilières DLT admises à la négociation sur un MTF DLT devraient, en toutes circonstances, être soumises aux dispositions visant à empêcher les abus de marché énoncées dans le règlement (UE) nº 596/2014 (règlement relatif aux

abus de marché).

Or. en

Amendement 185
Eero Heinäluoma, Jonás Fernández, Pedro Marques

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Pour garantir une concurrence équitable avec les valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation traditionnelle au sens de la directive 2014/65/UE (directive sur les marchés d'instruments financiers, MiFID II) et ***un niveau élevé*** d'intégrité des marchés, les valeurs mobilières DLT admises à la négociation sur un MTF DLT devraient, en toutes circonstances, être soumises aux dispositions visant à empêcher les abus de marché énoncées dans le règlement (UE) nº 596/2014 (règlement relatif aux abus de marché).	(13) Pour garantir une concurrence équitable avec les valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation traditionnelle au sens de la directive 2014/65/UE (directive sur les marchés d'instruments financiers, MiFID II) et ***assurer des niveaux élevés*** d'intégrité des marchés, ***de protection des investisseurs et de stabilité financière,*** les valeurs mobilières DLT admises à la négociation sur un MTF DLT devraient, en toutes circonstances, être soumises aux dispositions visant à empêcher les abus de marché énoncées dans le règlement (UE) nº 596/2014 (règlement relatif aux abus de marché).

Or. en

Amendement 186
Eva Kaili

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Un MTF DLT devrait pouvoir demander à l'autorité compétente de lui accorder à titre temporaire une ou plusieurs exemptions prévues dans le présent règlement s'il réunit les conditions à cet effet et s'il respecte les exigences	(14) Un MTF DLT devrait pouvoir demander à l'autorité compétente***, à la suite d'une recommandation de l'AEMF,*** de lui accorder à titre temporaire une ou plusieurs exemptions prévues dans le présent règlement s'il réunit les conditions

supplémentaires que le présent règlement prévoit pour parer aux nouvelles formes de risque que pose l'utilisation de la DLT. Le MTF DLT devrait également respecter toute mesure compensatoire imposée par l'autorité compétente à l'effet de remplir les objectifs poursuivis par la disposition pour laquelle une exemption a été demandée.

à cet effet et s'il respecte les exigences supplémentaires que le présent règlement prévoit pour parer aux nouvelles formes de risque que pose l'utilisation de la DLT. Le MTF DLT devrait également respecter toute mesure compensatoire ***ou corrective*** imposée par l'autorité compétente***, ou recommandée par l'AEMF,*** à l'effet de remplir les objectifs poursuivis par la disposition pour laquelle une exemption a été demandée.

Or. en

Justification

En vue d'assurer la convergence en matière de surveillance, la cohérence et la proportionnalité des exemptions accordées au titre du présent règlement par les différentes autorités compétentes nationales de l'Union, qui peuvent ne pas partager le même niveau de connaissances technologiques, et ainsi favoriser une concurrence équitable et décourager l'arbitrage réglementaire, il est conseillé de renforcer le rôle de l'AEMF. Conformément à l'action 16 du nouveau plan d'action de la Commission sur l'union des marchés des capitaux.

Amendement 187
Eero Heinäluoma, Paul Tang, Jonás Fernández, Pedro Marques

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Un MTF DLT devrait pouvoir demander à l'autorité compétente de lui accorder à titre temporaire une ou plusieurs exemptions prévues dans le présent règlement s'il réunit les conditions à cet effet et s'il respecte les exigences supplémentaires que le présent règlement prévoit pour parer aux nouvelles formes de risque que pose l'utilisation de la DLT. ***Le*** MTF DLT devrait également respecter toute mesure compensatoire imposée par l'autorité compétente à l'effet de remplir les objectifs poursuivis par la disposition pour laquelle une exemption a été demandée.

Amendement

(14) Un MTF DLT devrait pouvoir demander à l'autorité compétente de lui accorder à titre temporaire***, une fois que l'AEMF aura formulé sa recommandation,*** une ou plusieurs exemptions prévues dans le présent règlement s'il réunit les conditions à cet effet et s'il respecte les exigences supplémentaires que le présent règlement prévoit pour parer aux nouvelles formes de risque que pose l'utilisation de la DLT. Un MTF DLT devrait également respecter toute mesure compensatoire ***ou corrective*** imposée par l'autorité compétente à l'effet de remplir les objectifs poursuivis par la disposition pour laquelle une exemption a

été demandée.

Or. en

Amendement 188
Christophe Hansen, Lídia Pereira

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Un MTF DLT devrait pouvoir demander à l'autorité compétente de lui accorder à titre temporaire une ou plusieurs exemptions prévues dans le présent règlement s'il réunit les conditions à cet effet et s'il respecte les exigences supplémentaires que le présent règlement prévoit pour parer aux nouvelles formes de risque que pose l'utilisation de la DLT. Le MTF DLT devrait également respecter toute mesure compensatoire imposée par l'autorité compétente à l'effet de remplir les objectifs poursuivis par la disposition pour laquelle une exemption a été demandée.	(14) Un MTF DLT devrait pouvoir demander à l'autorité compétente de lui accorder à titre temporaire***, une fois que l'AEMF aura émis un avis non contraignant,*** une ou plusieurs exemptions prévues dans le présent règlement s'il réunit les conditions à cet effet et s'il respecte les exigences supplémentaires que le présent règlement prévoit pour parer aux nouvelles formes de risque que pose l'utilisation de la DLT. Le MTF DLT devrait également respecter toute mesure compensatoire imposée par l'autorité compétente à l'effet de remplir les objectifs poursuivis par la disposition pour laquelle une exemption a été demandée.

Or. en

Amendement 189
Eva Kaili

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Lorsqu'un instrument financier est admis à la négociation sur un MTF, il doit être inscrit auprès d'un dépositaire central de titres agréé conformément au règlement (UE) nº 909/2014 (règlement sur les dépositaires centraux de titres).	(15) Lorsqu'un instrument financier est admis à la négociation sur un MTF, il doit être inscrit auprès d'un dépositaire central de titres ***(DCT)*** agréé conformémentau règlement (UE) nº 909/2014 (règlement sur les dépositaires centraux de titres).

L’inscription d’une valeur mobilière et le règlement des transactions sur cette valeur pourraient éventuellement avoir lieu dans un registre distribué, mais le règlement (UE) nº 909/2014 impose une intermédiation par un DCT et obligerait à ce que l’inscription dans le registre distribué soit reproduite au niveau du DCT, ce qui pourrait créer des redondances fonctionnelles dans le cycle de vie des transactions sur les instruments financiers traitées par les infrastructures de marché DLT qui sont l’objet du présent règlement. Par conséquent, un MTF DLT devrait pouvoir demander à être exempté de l’exigence d’inscription comptable et de l’inscription auprès d’un DCT visées dans le règlement (UE) nº 909/2014 lorsqu’il respecte des exigences équivalentes à celles qui s’appliquent à un DCT. Le MTF DLT devrait inscrire les valeurs mobilières dans ***son*** registre distribué, garantir l’intégrité des émissions dans le registre distribué, mettre en place et maintenir des procédures garantissant la conservation des valeurs mobilières DLT, procéder au règlement des transactions et empêcher les défauts de règlement.	L’inscription d’une valeur mobilière et le règlement des transactions sur cette valeur pourraient éventuellement avoir lieu dans un registre distribué, mais le règlement (UE) nº 909/2014 impose une intermédiation par un DCT et obligerait à ce que l’inscription dans le registre distribué soit reproduite au niveau du DCT, ce qui pourrait créer des redondances fonctionnelles dans le cycle de vie des transactions sur les instruments financiers traitées par les infrastructures de marché DLT qui sont l’objet du présent règlement. Par conséquent, un MTF DLT devrait pouvoir demander à être exempté de l’exigence d’inscription comptable et de l’inscription auprès d’un DCT visées dans le règlement (UE) nº 909/2014 lorsqu’il respecte des exigences équivalentes à celles qui s’appliquent à un DCT. Le MTF DLT devrait inscrire les valeurs mobilières dans ***un*** registre distribué, garantir l’intégrité des émissions dans le registre distribué, mettre en place et maintenir des procédures garantissant la conservation des valeurs mobilières DLT, procéder au règlement des transactions et empêcher les défauts de règlement.

Or. en

Justification

La possibilité d’utiliser des chaînes de blocs publiques, autorisées ou consortiales, qui ont déjà été utilisées dans des projets DLT européens, permettrait au régime pilote de tester et d’élaborer de nouveaux modèles/rôles ainsi que d’être à l’épreuve du temps. Pour chaque type de DLT choisi (qu’il soit public, en consortium ou privé), au cours du processus d’autorisation par les autorités compétentes nationales et l’AEMF, le MTF DLT ou le système de règlement de titres DLT devra documenter et garantir la protection des investisseurs, l’intégrité du marché et la stabilité financière.

Amendement 190
Jessica Polfjärd

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Lorsqu'un instrument financier est admis à la négociation sur un MTF, il doit être inscrit auprès d'un dépositaire central de titres agréé conformément au règlement (UE) nº 909/2014 (règlement sur les dépositaires centraux de titres). L'inscription d'une valeur mobilière et le règlement des transactions sur cette valeur pourraient éventuellement avoir lieu dans un registre distribué, mais le règlement (UE) nº 909/2014 impose une intermédiation par un DCT et obligerait à ce que l'inscription dans le registre distribué soit reproduite au niveau du DCT, ce qui pourrait créer des redondances fonctionnelles dans le cycle de vie des transactions sur les instruments financiers traitées par les infrastructures de marché DLT qui sont l'objet du présent règlement. Par conséquent, un MTF DLT devrait pouvoir demander à être exempté de l'exigence d'inscription comptable et de l'inscription auprès d'un DCT visées dans le règlement (UE) nº 909/2014 lorsqu'il respecte des exigences équivalentes à celles qui s'appliquent à un DCT. Le MTF DLT devrait inscrire les valeurs mobilières dans ***son*** registre distribué, garantir l'intégrité des émissions dans le registre distribué, mettre en place et maintenir des procédures garantissant la conservation des valeurs mobilières DLT, procéder au règlement des transactions et empêcher les défauts de règlement.	(15) Lorsqu'un instrument financier est admis à la négociation sur un MTF, il doit être inscrit auprès d'un dépositaire central de titres agréé conformément au règlement (UE) nº 909/2014 (règlement sur les dépositaires centraux de titres). L'inscription d'une valeur mobilière et le règlement des transactions sur cette valeur pourraient éventuellement avoir lieu dans un registre distribué, mais le règlement (UE) nº 909/2014 impose une intermédiation par un DCT et obligerait à ce que l'inscription dans le registre distribué soit reproduite au niveau du DCT, ce qui pourrait créer des redondances fonctionnelles dans le cycle de vie des transactions sur les instruments financiers traitées par les infrastructures de marché DLT qui sont l'objet du présent règlement. Par conséquent, un MTF DLT devrait pouvoir demander à être exempté de l'exigence d'inscription comptable et de l'inscription auprès d'un DCT visées dans le règlement (UE) nº 909/2014 lorsqu'il respecte des exigences équivalentes à celles qui s'appliquent à un DCT. Le MTF DLT devrait inscrire les valeurs mobilières dans ***un*** registre distribué, garantir l'intégrité des émissions dans le registre distribué, mettre en place et maintenir des procédures garantissant la conservation des valeurs mobilières DLT, procéder au règlement des transactions et empêcher les défauts de règlement.

Or. en

Amendement 191
Eva Kaili

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(16) Lorsqu'il assure le règlement de transactions sur des valeurs mobilières DLT, le MTF DLT devrait faire en sorte que le paiement des valeurs mobilières DLT par l'acheteur intervienne au moment même où les valeurs mobilières DLT sont livrées par le vendeur (livraison contre paiement). Dans toute la mesure du possible, les ***paiements en espèces*** devraient être ***réglés*** au moyen de monnaie de banque centrale ou, à défaut, au moyen de monnaie de banque commerciale. En vue de tester des solutions innovantes et de permettre aux ***paiements en espèces*** d'être ***effectués*** sur un registre distribué, les MTF DLT devraient également être autorisés à utiliser des jetons de règlement («settlement coins»), autrement dit de la monnaie de banque commerciale sous une forme tokénisée, ou des jetons de monnaie électronique au sens du règlement 2021/XX sur les marchés de crypto-actifs***[43]***. Lorsqu'il utilise de la monnaie de banque commerciale pour le règlement des ***paiements en espèces***, le MTF DLT devrait limiter le risque de contrepartie en établissant des critères stricts concernant les établissements de crédit auxquels il fait appel pour le règlement des paiements en espèces, portant par exemple sur leur réglementation et leur surveillance, leur solvabilité, leur capitalisation, leur accès aux liquidités et leur fiabilité opérationnelle, et en surveillant le respect de ces critères.

(16) Lorsqu'il assure le règlement de transactions sur des valeurs mobilières DLT, le MTF DLT devrait faire en sorte que le paiement des valeurs mobilières DLT par l'acheteur intervienne au moment même où les valeurs mobilières DLT sont livrées par le vendeur (livraison contre paiement***, DVP***). Dans toute la mesure du possible, les ***branches de paiement*** devraient être ***réglées*** au moyen de monnaie de banque centrale ou, à défaut, au moyen de monnaie de banque commerciale. En vue de tester des solutions innovantes et de permettre aux ***branches de paiement*** d'être ***effectuées*** sur un registre distribué, les MTF DLT devraient également être autorisés à utiliser des jetons de règlement («settlement coins»), autrement dit de la monnaie de banque commerciale sous une forme tokénisée, ou des jetons de monnaie électronique au sens du règlement 2021/XX sur les marchés de crypto-actifs. Lorsqu'il utilise de la monnaie de banque commerciale pour le règlement des ***branches de paiement***, le MTF DLT devrait limiter le risque de contrepartie en établissant des critères stricts concernant les établissements de crédit auxquels il fait appel pour le règlement des paiements en espèces, portant par exemple sur leur réglementation et leur surveillance, leur solvabilité, leur capitalisation, leur accès aux liquidités et leur fiabilité opérationnelle, et en surveillant le respect de ces critères. ***Lorsqu'ils utilisent des jetons de monnaie électronique pour le règlement des branches de paiement, les participants à un MTF DLT devraient pouvoir ouvrir des comptes directement auprès du MTF DLT aux fins du règlement des branches de paiement en jetons de monnaie électronique ou, à titre subsidiaire, le MTF DLT et ses participants devraient pouvoir ouvrir un compte auprès d'un tiers fournissant des services relatifs aux jetons de monnaie électronique. Dans ces cas, le MTF DLT***

ou le tiers devrait émettre les jetons de monnaie électronique et veiller à ce que les branches de paiement soient réglées en jetons de monnaie électronique. Étant donné que les jetons de monnaie électronique ne peuvent être émis que par des établissements de crédit ou de monnaie électronique en vertu du règlement 2021/XX sur les marchés de crypto-actifs, l'exemption prévue par le présent règlement concernant les dispositions du règlement sur les DCT en matière de règlement des paiements n'a pas pour objet d'exempter un MTF DLT, ou un tiers émettant des jetons de monnaie électronique et réglant les branches de paiement des transactions sur titres par l'intermédiaire de ses propres comptes, des exigences en matière d'autorisation prévues par le règlement 2021/XX sur les marchés de crypto-actifs.

43 Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant la directive (UE) 2019/1937, COM(2020) 593

Or. en

Justification

Commentaire rédactionnel. En outre, il est suggéré d'intégrer le point 3.3.7 de l'avis de la BCE du 28 avril sur le régime pilote DLT concernant les règlements en jetons de monnaie électronique.

Amendement 192
Eva Kaili

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Pour obtenir une exemption au titre du présent règlement, le MTF DLT doit	(18) Pour obtenir une exemption au titre du présent règlement, le MTF DLT doit

démontrer que l'exemption est proportionnée et limitée à l'utilisation de la DLT telle qu'elle est décrite dans son plan d'entreprise et ***que l'exemption demandée*** est réservée au MTF DLT et ne sera étendue à aucun autre MTF exploité par la même entreprise d'investissement ou le même opérateur de marché.	démontrer que l'exemption ***demandée*** est proportionnée et limitée à l'utilisation de la DLT telle qu'elle est décrite dans son plan d'entreprise et ***qu'elle*** est réservée au MTF DLT et ne sera étendue à aucun autre MTF exploité par la même entreprise d'investissement ou le même opérateur de marché. ***En outre, si l'exploitant du MTF DLT gère un autre MTF, il convient de démontrer que les activités du MTF DLT n'influeront en aucun cas sur les activités et la robustesse de tout autre MTF, par exemple lorsqu'une ou plusieurs entités participent à la fois à un MTF ordinaire et à un MTF DLT géré par le même exploitant. Dans ces circonstances, l'exploitant du MTF DLT devrait expliquer clairement les risques liés à l'insolvabilité et à la bonne fin des paiements auxquels les participants sont exposés, ainsi que les mesures qu'il a mises en place pour atténuer ces risques.***

Or. en

Justification

Commentaires rédactionnels. En outre, il est suggéré d'intégrer la deuxième remarque du point 3.4 de l'avis de la BCE du 28 avril sur le régime pilote DLT afin de prévoir un «cantonnement» des MTF DLT au cas où leur exploitant gérerait également d'autres MTF.

Amendement 193
Stéphanie Yon-Courtin, Ondřej Kovařík, Gilles Boyer, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Pour obtenir une exemption au titre du présent règlement, le MTF DLT doit démontrer que l'exemption est proportionnée et limitée à l'utilisation de la DLT telle qu'elle est décrite dans son plan d'entreprise et que l'exemption demandée est réservée au MTF DLT et ne sera étendue à aucun autre MTF exploité par la	(18) Pour obtenir une exemption au titre du présent règlement, le MTF DLT doit démontrer que l'exemption est proportionnée et limitée à l'utilisation de la DLT telle qu'elle est décrite dans son plan d'entreprise et que l'exemption demandée est réservée au MTF DLT et***, lorsque l'entité exploitant le MTF DLT est une***

même entreprise d'investissement ou le même opérateur de marché.	***entreprise d'investissement ou un opérateur de marché, qu'elle*** ne sera étendue à aucun autre MTF exploité par la même entreprise d'investissement ou le même opérateur de marché.

Or. en

Justification

Ouverture du régime pilote aux nouveaux entrants.

Amendement 194
Eva Kaili

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Un DCT exploitant un ***système de règlement de titres*** DLT devrait pouvoir demander à l'autorité compétente concernée de lui accorder à titre temporaire une ou plusieurs exemptions prévues dans le présent règlement s'il réunit les conditions à cet effet et s'il respecte les exigences supplémentaires qui visent à parer aux nouvelles formes de risque que pose l'utilisation de la DLT. Le DCT exploitant le ***système de règlement de titres*** DLT devrait respecter toute mesure compensatoire imposée par l'autorité compétente à l'effet de remplir les objectifs poursuivis par la disposition pour laquelle une exemption a été demandée.	(19) Un DCT exploitant un ***SRT*** DLT devrait pouvoir demander à l'autorité compétente concernée***, à la suite de la recommandation de l'AEMF,*** de lui accorder à titre temporaire une ou plusieurs exemptions prévues dans le présent règlement s'il réunit les conditions à cet effet et s'il respecte les exigences supplémentaires ***définies dans le présent règlement*** qui visent à parer aux nouvelles formes de risque que pose l'utilisation de la DLT. Le DCT exploitant le ***SRT*** DLT devrait ***également*** respecter toute mesure compensatoire ***ou corrective*** imposée par l'autorité compétente***, ou recommandée par l'AEMF,*** à l'effet de remplir les objectifs poursuivis par la disposition pour laquelle une exemption a été demandée.

Or. en

Amendement 195
Stéphanie Yon-Courtin, Ondřej Kovařík, Gilles Boyer, Olivier Chastel

Proposition de règlement

Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) ***Un DCT*** exploitant un système de règlement de titres DLT devrait pouvoir demander à l'autorité compétente concernée de lui accorder à titre temporaire une ou plusieurs exemptions prévues dans le présent règlement ***s'il*** réunit les conditions à cet effet et ***s'il*** respecte les exigences supplémentaires qui visent à parer aux nouvelles formes de risque que pose l'utilisation de la DLT. ***Le DCT*** exploitant le système de règlement de titres DLT devrait respecter toute mesure compensatoire imposée par l'autorité compétente à l'effet de remplir les objectifs poursuivis par la disposition pour laquelle une exemption a été demandée.	(19) ***Une entité*** exploitant un système de règlement de titres DLT devrait pouvoir demander à l'autorité compétente concernée de lui accorder à titre temporaire une ou plusieurs exemptions prévues dans le présent règlement ***si elle*** réunit les conditions à cet effet et ***si elle*** respecte les exigences supplémentaires qui visent à parer aux nouvelles formes de risque que pose l'utilisation de la DLT. ***L'entité*** exploitant le système de règlement de titres DLT devrait respecter toute mesure compensatoire imposée par l'autorité compétente à l'effet de remplir les objectifs poursuivis par la disposition pour laquelle une exemption a été demandée.

Or. en

Justification

Ouverture du régime pilote aux nouveaux entrants.

Amendement 196
Eva Kaili

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Un DCT exploitant un ***système de règlement de titre*** devrait pouvoir demander des exemptions des différentes dispositions susceptibles de constituer des obstacles réglementaires à la création de systèmes de règlement de titres pour des valeurs mobilières. Un DCT devrait par exemple pouvoir demander une exemption de certaines définitions du règlement (UE) nº 909/2014 (règlement sur les dépositaires centraux de titres), comme les notions de «forme dématérialisée», de	(20) Un DCT exploitant un ***SRT*** devrait pouvoir demander des exemptions des différentes dispositions susceptibles de constituer des obstacles réglementaires à la création de systèmes de règlement de titres pour des valeurs mobilières. Un DCT devrait par exemple pouvoir demander une exemption de certaines définitions du règlement (UE) nº 909/2014 (règlement sur les dépositaires centraux de titres), comme les notions de «forme dématérialisée», de «compte de titres», d'«ordre de transfert»,

«compte de titres», d'«ordre de transfert», ainsi que des exemptions des dispositions qui renvoient à la notion de «compte de titres», comme les règles relatives à l'enregistrement des titres, à l'intégrité de l'émission ou à la ségrégation des comptes. Les DCT exploitent un ***système de règlement de titres*** en créditant et en débitant les comptes de titres des participants. Cependant, dans un système DLT, il n'existe pas toujours de comptes de titres reposant sur une comptabilité à double entrée (ou à multiples entrées). Pour cette raison, un DCT exploitant un ***système de règlement de titres*** DLT devrait pouvoir demander une exemption des règles renvoyant à la notion de «compte de titres» ou d'«inscription comptable» si cela est nécessaire pour permettre l'inscription de valeurs mobilières DLT dans un registre distribué, ***pour*** garantir l'intégrité de l'émission de valeurs mobilières DLT dans le registre distribué et la ségrégation des valeurs mobilières DLT appartenant à différents participants.

ainsi que des exemptions des dispositions qui renvoient à la notion de «compte de titres», comme les règles relatives à l'enregistrement des titres, à l'intégrité de l'émission ou à la ségrégation des comptes. Les DCT exploitent un ***SRT*** en créditant et en débitant les comptes de titres des participants. Cependant, dans un système DLT, il n'existe pas toujours de comptes de titres reposant sur une comptabilité à double entrée (ou à multiples entrées). Pour cette raison, un DCT exploitant un ***SRT*** DLT devrait pouvoir demander une exemption des règles renvoyant à la notion de «compte de titres» ou d'«inscription comptable» si cela est nécessaire pour permettre l'inscription de valeurs mobilières DLT dans un registre distribué***.*** ***Toutefois***, ***tout DCT exploitant un SRT DLT devrait toujours*** garantir l'intégrité de l'émission de valeurs mobilières DLT dans le registre distribué et la ségrégation des valeurs mobilières DLT appartenant à différents participants.

Or. en

Justification

Commentaire rédactionnel. Il convient de s'assurer que les DCT exploitant des SRT DLT sont mandatés pour garantir l'intégrité de l'émission de valeurs mobilières DLT par tout autre moyen s'ils n'utilisent pas de comptes de titres, comme cela est requis pour les MTF.

Amendement 197
Jessica Polfjärd

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Un DCT exploitant un système de règlement de titre devrait pouvoir demander des exemptions ***des différentes*** dispositions susceptibles de constituer des obstacles réglementaires à la création de	(20) Un DCT exploitant un système de règlement de titre devrait pouvoir demander des exemptions ***de certaines*** dispositions susceptibles de constituer des obstacles réglementaires à la création de

systèmes de règlement de titres pour des valeurs mobilières. Un DCT devrait par exemple pouvoir demander une exemption de certaines définitions du règlement (UE) nº 909/2014 (règlement sur les dépositaires centraux de titres), comme les notions de «forme dématérialisée», de «compte de titres», d'«ordre de transfert», ainsi que des exemptions des dispositions qui renvoient à la notion de «compte de titres», comme les règles relatives à l'enregistrement des titres, à l'intégrité de l'émission ou à la ségrégation des comptes. Les DCT exploitent un système de règlement de titres en créditant et en débitant les comptes de titres des participants. Cependant, dans un système DLT, il n'existe pas toujours de comptes de titres reposant sur une comptabilité à double entrée (ou à multiples entrées). Pour cette raison, un DCT exploitant un système de règlement de titres DLT devrait pouvoir demander une exemption des règles renvoyant à la notion de «compte de titres» ou d'«inscription comptable» si cela est nécessaire pour permettre l'inscription de valeurs mobilières DLT dans un registre distribué, pour garantir l'intégrité de l'émission de valeurs mobilières DLT dans le registre distribué et la ségrégation des valeurs mobilières DLT appartenant à différents participants.

systèmes de règlement de titres pour des valeurs mobilières. Un DCT devrait par exemple pouvoir demander une exemption de certaines définitions du règlement (UE) nº 909/2014 (règlement sur les dépositaires centraux de titres), comme les notions de «forme dématérialisée», de «compte de titres», d'«ordre de transfert», ainsi que des exemptions des dispositions qui renvoient à la notion de «compte de titres», comme les règles relatives à l'enregistrement des titres, à l'intégrité de l'émission ou à la ségrégation des comptes. Les DCT exploitent un système de règlement de titres en créditant et en débitant les comptes de titres des participants. Cependant, dans un système DLT, il n'existe pas toujours de comptes de titres reposant sur une comptabilité à double entrée (ou à multiples entrées). Pour cette raison, un DCT exploitant un système de règlement de titres DLT devrait pouvoir demander une exemption des règles renvoyant à la notion de «compte de titres» ou d'«inscription comptable» si cela est nécessaire pour permettre l'inscription de valeurs mobilières DLT dans un registre distribué, pour garantir l'intégrité de l'émission de valeurs mobilières DLT dans le registre distribué et la ségrégation des valeurs mobilières DLT appartenant à différents participants.

Or. en

Amendement 198
Eva Kaili

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) En vertu du règlement (UE) nº 909/2014 (règlement sur les ***dépositaires centraux de titres***), un DCT ne peut externaliser qu'une seule de ses	(21) En vertu du règlement (UE) nº 909/2014 (règlement sur les ***DCT***), un DCT ne peut externaliser qu'une seule de ses activités de base, sur autorisation de

activités de base, sur autorisation de l'autorité compétente. Le DCT est également tenu de respecter plusieurs conditions pour que l'externalisation n'entraîne pas de délégation de sa responsabilité ni de modification de ses obligations envers ses participants ou les émetteurs. En fonction de son plan d'entreprise, un DCT exploitant un ***système de règlement de titres*** DLT pourrait vouloir partager la responsabilité de ***la gestion*** de son registre distribué dans lequel sont inscrites les valeurs mobilières avec d'autres entités, y compris ses participants. Les ***systèmes de règlement de titres*** DLT devraient pouvoir demander une exemption des exigences relatives à l'externalisation afin de mettre au point de tels modèles d'entreprise innovants. Dans un pareil cas, ils devraient démontrer que les dispositions relatives à l'externalisation sont incompatibles avec l'utilisation de la DLT telle qu'elle est prévue dans leur plan d'entreprise et que certaines exigences minimales en matière d'externalisation sont remplies.

l'autorité compétente. Le DCT est également tenu de respecter plusieurs conditions pour que l'externalisation n'entraîne pas de délégation de sa responsabilité ni de modification de ses obligations envers ses participants ou les émetteurs. En fonction de son plan d'entreprise, un DCT exploitant un ***SRT*** DLT pourrait vouloir partager la responsabilité de ***l'exploitation*** de son registre distribué dans lequel sont inscrites les valeurs mobilières avec d'autres entités, y compris ses participants. Les ***DCT exploitant un SRT*** DLT devraient pouvoir demander une exemption des exigences relatives à l'externalisation afin de mettre au point de tels modèles d'entreprise innovants. Dans un pareil cas, ils devraient démontrer que les dispositions relatives à l'externalisation sont incompatibles avec l'utilisation de la DLT telle qu'elle est prévue dans leur plan d'entreprise et que certaines exigences minimales en matière d'externalisation sont remplies.

Or. en

Amendement 199
Stéphanie Yon-Courtin, Ondřej Kovařík, Gilles Boyer, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) En vertu du règlement (UE) nº 909/2014 (règlement sur les dépositaires centraux de titres), un DCT ne peut externaliser qu'une seule de ses activités de base, sur autorisation de l'autorité compétente. Le DCT est également tenu de respecter plusieurs conditions pour que l'externalisation n'entraîne pas de délégation de sa responsabilité ni de modification de ses	(21) En vertu du règlement (UE) nº 909/2014 (règlement sur les dépositaires centraux de titres), un DCT ne peut externaliser qu'une seule de ses activités de base, sur autorisation de l'autorité compétente. Le DCT est également tenu de respecter plusieurs conditions pour que l'externalisation n'entraîne pas de délégation de sa responsabilité ni de modification de ses

obligations envers ses participants ou les émetteurs. En fonction de son plan d'entreprise, ***un DCT*** exploitant un système de règlement de titres DLT pourrait vouloir partager la responsabilité de la gestion ***de son*** registre distribué dans lequel sont inscrites les valeurs mobilières avec d'autres entités, y compris ses participants. Les systèmes de règlement de titres DLT devraient pouvoir demander une exemption des exigences relatives à l'externalisation afin de mettre au point de tels modèles d'entreprise innovants. Dans un pareil cas, ils devraient démontrer que les dispositions relatives à l'externalisation sont incompatibles avec l'utilisation de la DLT telle qu'elle est prévue dans leur plan d'entreprise et que certaines exigences minimales en matière d'externalisation sont remplies.

obligations envers ses participants ou les émetteurs. En fonction de son plan d'entreprise, ***une entité*** exploitant un système de règlement de titres DLT pourrait vouloir partager la responsabilité de la gestion ***du*** registre distribué dans lequel sont inscrites les valeurs mobilières avec d'autres entités, y compris ses participants. Les systèmes de règlement de titres DLT devraient pouvoir demander une exemption des exigences relatives à l'externalisation afin de mettre au point de tels modèles d'entreprise innovants. Dans un pareil cas, ils devraient démontrer que les dispositions relatives à l'externalisation sont incompatibles avec l'utilisation de la DLT telle qu'elle est prévue dans leur plan d'entreprise et que certaines exigences minimales en matière d'externalisation sont remplies.

Or. en

Justification

Ouverture du régime pilote aux nouveaux entrants et neutralité technologique par rapport aux DLT propriétaires et publiques.

Amendement 200
Jessica Polfjärd

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) En vertu du règlement (UE) nº 909/2014 (règlement sur les dépositaires centraux de titres), un DCT ne peut externaliser qu'une seule de ses activités de base, sur autorisation de l'autorité compétente. Le DCT est également tenu de respecter plusieurs conditions pour que l'externalisation n'entraîne pas de délégation de sa responsabilité ni de modification de ses obligations envers ses participants ou les	(21) En vertu du règlement (UE) nº 909/2014 (règlement sur les dépositaires centraux de titres), un DCT ne peut externaliser qu'une seule de ses activités de base, sur autorisation de l'autorité compétente. Le DCT est également tenu de respecter plusieurs conditions pour que l'externalisation n'entraîne pas de délégation de sa responsabilité ni de modification de ses obligations envers ses participants ou les

émetteurs. En fonction de son plan d'entreprise, un DCT exploitant un système de règlement de titres DLT pourrait vouloir partager la responsabilité de ***la gestion de son*** registre distribué dans lequel sont inscrites les valeurs mobilières avec d'autres entités, y compris ses participants. Les systèmes de règlement de titres DLT devraient pouvoir demander une exemption des exigences relatives à l'externalisation afin de mettre au point de tels modèles d'entreprise innovants. Dans un pareil cas, ils devraient démontrer que les dispositions relatives à l'externalisation sont incompatibles avec l'utilisation de la DLT telle qu'elle est prévue dans leur plan d'entreprise et que certaines exigences minimales en matière d'externalisation sont remplies.

émetteurs. En fonction de son plan d'entreprise, un DCT exploitant un système de règlement de titres DLT pourrait vouloir partager la responsabilité de ***l'exploitation du*** registre distribué dans lequel sont inscrites les valeurs mobilières avec d'autres entités, y compris ses participants. Les systèmes de règlement de titres DLT devraient pouvoir demander une exemption des exigences relatives à l'externalisation afin de mettre au point de tels modèles d'entreprise innovants. Dans un pareil cas, ils devraient démontrer que les dispositions relatives à l'externalisation sont incompatibles avec l'utilisation de la DLT telle qu'elle est prévue dans leur plan d'entreprise et que certaines exigences minimales en matière d'externalisation sont remplies.

Or. en

Amendement 201
Eva Kaili

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) L'obligation d'intermédiation par un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement, qui empêche les investisseurs de détail d'avoir directement accès aux systèmes de règlement et de livraison exploités par un DCT, pourrait potentiellement constituer un obstacle réglementaire à la création de modèles de règlement alternatifs basés sur la DLT permettant l'accès direct des clients de détail. Pour cette raison, le DCT exploitant un ***système de règlement de titres*** DLT devrait être autorisé à demander une exemption de la notion de participant telle qu'elle est énoncée dans le règlement (UE) nº 909/2014 (règlement sur les ***dépositaires centraux de titres***). Lorsqu'il	(22) L'obligation d'intermédiation par un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement, qui empêche les investisseurs de détail d'avoir directement accès aux systèmes de règlement et de livraison exploités par un DCT, pourrait potentiellement constituer un obstacle réglementaire à la création de modèles de règlement alternatifs basés sur la DLT permettant l'accès direct des clients de détail. Pour cette raison, le DCT exploitant un ***SRT*** DLT devrait être autorisé à demander une exemption de la notion de participant telle qu'elle est énoncée dans le règlement (UE) nº 909/2014 (règlement sur les ***DCT***). Lorsqu'il demande une exemption de

demande une exemption de l'obligation d'intermédiation prévue par le règlement (UE) nº 909/2014 (règlement sur les ***dépositaires centraux de titres***), le DCT exploitant un ***système de règlement de titres*** devrait s'assurer que ces personnes jouissent d'une honorabilité suffisante et répondent à tous les impératifs de compétence et d'honorabilité aux fins de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Le DCT exploitant le ***système de règlement de titres*** devrait également veiller à ce que ces participants présentent un niveau suffisant d'aptitude, de compétence, d'expérience et de connaissance de la post-négociation et du fonctionnement des DLT.

l'obligation d'intermédiation prévue par le règlement (UE) nº 909/2014 (règlement sur les ***DCT***), le DCT exploitant un ***SRT*** devrait s'assurer que ces personnes jouissent d'une honorabilité suffisante et répondent à tous les impératifs de compétence et d'honorabilité aux fins de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Le DCT exploitant le ***SRT*** devrait également veiller à ce que ces participants présentent un niveau suffisant d'aptitude, de compétence, d'expérience et de connaissance de la post-négociation et du fonctionnement des DLT.

Or. en

Amendement 202
Eva Kaili

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Les entités qui remplissent les conditions pour participer à un DCT couvert par le règlement (UE) nº 909/2014 (règlement sur les ***dépositaires centraux de titres***) sont comparables aux entités qui remplissent les conditions pour participer à un ***système de règlement de titres*** désigné et notifié conformément à la directive 98/26/CE (directive concernant le caractère définitif du règlement), car le règlement (UE) nº 909/2014 (règlement sur les ***dépositaires centraux de titres***) prévoit que les systèmes de règlement de titres exploités par des DCT soient désignés et notifiés en vertu de la directive 98/26/CE. Un ***système de règlement de titres*** DLT qui demande d'être exempté des exigences relatives à la participation énoncées dans le règlement (UE) nº 909/2014 (règlement sur	(23) Les entités qui remplissent les conditions pour participer à un DCT couvert par le règlement (UE) nº 909/2014 (règlement sur les ***DCT***) sont comparables aux entités qui remplissent les conditions pour participer à un ***SRT*** désigné et notifié conformément à la directive 98/26/CE (directive concernant le caractère définitif du règlement***, DCDR***), car le règlement (UE) nº 909/2014 (règlement sur les ***DCT***) prévoit que les systèmes de règlement de titres exploités par des DCT soient désignés et notifiés en vertu de la directive 98/26/CE. Un ***SRT*** DLT qui demande d'être exempté des exigences relatives à la participation énoncées dans le règlement (UE) nº 909/2014 (règlement sur les ***DCT***) ne satisferait pas aux exigences relatives à la participation énoncées dans la

les ***dépositaires centraux de titres***) ne satisferait pas aux exigences relatives à la participation énoncées dans la directive 98/26/CE. Par conséquent, un tel ***système de règlement de titres*** DLT ne pourrait pas être désigné et notifié en vertu de ladite directive. Néanmoins, rien n'empêcherait qu'un ***système de règlement de titres*** DLT qui respecte toutes les exigences de la directive 98/26/CE soit désigné et notifié de la sorte.	Directive98/26/CE. Par conséquent, un tel ***SRT*** DLT ne pourrait pas être désigné et notifié en vertu de ladite directive. Néanmoins, rien n'empêcherait qu'un ***SRT*** DLT qui respecte toutes les exigences de la directive 98/26/CE soit désigné et notifié de la sorte. ***En outre, si un SRT DLT ne suppose pas l'exploitation d'un «système» au sens de la directive concernant le caractère définitif du règlement, en particulier parce que les personnes physiques remplissent les conditions pour participer à un SRT DLT, les mesures de protection contre l'insolvabilité prévues par ladite directive ne devraient pas pouvoir s'appliquer au SRT DLT lui-même. De plus, si l'exploitant du SRT DLT gère un autre DCT, il convient de démontrer que les activités du SRT DLT n'influeront en aucun cas sur les activités et la robustesse de tout autre DCT, par exemple lorsqu'une ou plusieurs entités participent à la fois à un SRT ordinaire et à un SRT DLT géré par le même DCT. Dans ces circonstances, le DCT exploitant le SRT DLT devrait expliquer clairement les risques liés à l'insolvabilité et à la bonne fin des paiements auxquels les participants sont exposés, ainsi que les mesures mises en place pour atténuer ces risques.***
	Or. en

Justification

Commentaires rédactionnels. En outre, il est suggéré d'intégrer certains aspects du point 3.4 de l'avis de la BCE du 28 avril sur le régime pilote DLT afin de prévoir un «cantonnement» des SRT DLT au cas où leur exploitant gérerait également d'autres DCT.

Amendement 203
Eva Kaili

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) Le règlement (UE) nº 909/2014 (règlement sur les ***dépositaires centraux de titres***) encourage le règlement de transactions en monnaie de banque centrale. Lorsque le règlement de ***paiements en espèces*** n'est pas envisageable en monnaie de banque centrale, le règlement peut s'effectuer en monnaie de banque commerciale. Cette disposition peut être difficile à appliquer pour un DCT exploitant un ***système de règlement de titres*** DLT, car il aurait à procéder à des mouvements sur les comptes d'espèces en même temps que la livraison des titres sur le registre distribué. Un DCT exploitant un ***système de règlement de titres*** DLT devrait pouvoir demander une exemption des règles énoncées dans le règlement (UE) nº 909/2014 (règlement sur les dépositaires centraux de titres) relatives au règlement en espèces afin de pouvoir développer des solutions innovantes, comme l'utilisation de «jetons de règlement» ou de «jetons de monnaie électronique» au sens du règlement 2021/XX sur les marchés de crypto-actifs***[45]***.	(24) Le règlement (UE) nº 909/2014 (règlement sur les ***DCT***) encourage le règlement de transactions en monnaie de banque centrale. Lorsque le règlement de ***la branche de paiement*** n'est pas envisageable en monnaie de banque centrale, le règlement peut s'effectuer en monnaie de banque commerciale. Cette disposition peut être difficile à appliquer pour un DCT exploitant un ***SRT*** DLT, car il aurait à procéder à des mouvements sur les comptes d'espèces en même temps que la livraison des titres sur le registre distribué. Un DCT exploitant un ***SRT*** DLT devrait pouvoir demander une exemption des règles énoncées dans le règlement (UE) nº 909/2014 (règlement sur les dépositaires centraux de titres) relatives au règlement en espèces afin de pouvoir développer des solutions innovantes, comme l'utilisation de «jetons de règlement» ou de «jetons de monnaie électronique» au sensdu règlement 2021/XX sur les marchés de crypto-actifs***. En cas d'utilisation de jetons de monnaie électronique pour les branches de paiement, les participants à un SRT DLT devraient pouvoir ouvrir des comptes***.
[45] Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant la directive (UE) 2019/1937, COM(2020) 593.	

Or. en

Justification

Commentaire rédactionnel. En outre, il est suggéré d'intégrer le point 3.3.7 de l'avis de la BCE du 28 avril sur le régime pilote DLT concernant les règlements en jetons de monnaie électronique.

Amendement 204
Eva Kaili

Proposition de règlement
Considérant 24 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(24 bis) Les personnes physiques pourraient participer directement aux infrastructures de marché DLT et, si les branches de paiement des transactions sur valeurs mobilières DLT devaient être effectuées sur les comptes d'une personne autre qu'un établissement de crédit agréé, les comptes d'espèces seraient détenus par des personnes physiques ainsi que par des personnes morales telles que des micro, des petites et des moyennes entreprises, et les infrastructures de marché DLT ne bénéficieraient pas de la protection des systèmes de garantie des dépôts prévue par la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil (la directive relative aux systèmes de garantie des dépôts, DSGD) ni de la préférence aux déposants prévue par la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil (la «directive BRRD»). La DSGD et la préférence accordée aux déposants en vertu de la BRRD ne s'appliquent qu'aux dépôts prenant la forme d'un solde créditeur résultant de fonds laissés en compte ou de situations transitoires provenant d'opérations bancaires normales, et qu'un établissement de crédit est tenu de restituer. Dans ces circonstances, les infrastructures de marché DLT devraient indiquer explicitement à leurs participants qu'ils ne sont pas protégés par les dispositions pertinentes de la DSGD et de la BRRD.

Or. en

Justification

Sur la base du point 3.3.9 de l'avis de la BCE du 28 avril sur la DLT, il est de la plus haute

importance, dans l'esprit des dispositions relatives au renforcement de la protection des investisseurs, de l'intégrité des marchés et de la stabilité financière, de rendre explicite pour les infrastructures de marché DLT l'obligation de divulguer tous les cas dans lesquels les systèmes de garantie des dépôts pourraient ne pas être appliqués.

Amendement 205
Eva Kaili

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) Le règlement (UE) nº 909/2014 (règlement sur les ***dépositaires centraux de titres***) impose que l'accès à un DCT soit accordé aux autres DCT ou aux autres infrastructures de marché. L'accès à un DCT exploitant un ***système de règlement de titres*** DLT peut être compliqué ou difficile à réaliser, car l'interopérabilité des systèmes traditionnels et de la DLT n'a pas encore été mise à l'épreuve. Un ***système de règlement de titres*** DLT devrait également pouvoir demander une exemption de ces règles, s'il peut démontrer que leur application est disproportionnée par rapport à la taille du ***système de règlement de titres*** DLT.	(25) Le règlement (UE) nº 909/2014 (règlement sur les ***DCT***) impose que l'accès à un DCT soit accordé aux autres DCT ou aux autres infrastructures de marché. L'accès à un DCT exploitant un ***SRT*** DLT peut être ***plus délicat,*** compliqué ou difficile à réaliser ***sur le plan technique***, car l'interopérabilité des systèmes traditionnels et de la DLT n'a pas encore été mise à l'épreuve. Un ***SRT*** DLT devrait également pouvoir demander une exemption de ces règles, s'il peut démontrer que leur application est disproportionnée par rapport à la taille du ***SRT*** DLT.

Or. en

Justification

Commentaires rédactionnels. En outre, il est proposé d'envisager une éventuelle harmonisation des définitions de données ou des protocoles de messagerie qui sont nécessaires pour faciliter l'accès aux différents systèmes et promouvoir l'interopérabilité.

Amendement 206
Eva Kaili

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(26) Quelle que soit la règle dont il demande à être exempté, un DCT exploitant un ***système de règlement de titres*** DLT devrait démontrer que l'exemption demandée est proportionnée et justifiée par l'utilisation de la DLT. L'exemption devrait en outre être limitée au ***système de règlement de titres*** DLT et ne pas couvrir les autres systèmes exploités par le même DCT.

(26) Quelle que soit la règle dont il demande à être exempté, un DCT exploitant un ***SRT*** DLT devrait démontrer que l'exemption demandée est proportionnée et justifiée par l'utilisation de la DLT. L'exemption devrait en outre être limitée au ***SRT*** DLT et ne pas couvrir les autres systèmes exploités par le même DCT.

Or. en

Amendement 207
Eva Kaili

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Les infrastructures de marché DLT devraient de plus être ***soumises*** à des exigences supplémentaires par rapport aux infrastructures de marché traditionnelles. Ces exigences sont nécessaires pour éviter les risques liés à l'utilisation de la DLT ou à la façon nouvelle dont l'infrastructure de marché DLT exerce ses activités. Pour cette raison, ***l'infrastructure*** de marché DLT ***devrait*** établir un plan d'entreprise clair qui expliquerait en détail comment la DLT serait utilisée et quelles dispositions juridiques seraient mises en place.	(27) Les infrastructures de marché DLT ***et leurs exploitants*** devraient de plus être ***soumis*** à des exigences supplémentaires par rapport aux infrastructures de marché traditionnelles. Ces exigences sont nécessaires pour éviter les risques liés à l'utilisation de la DLT ou à la façon nouvelle dont l'infrastructure de marché DLT exerce ses activités. Pour cette raison, ***les infrastructures*** de marché DLT ***et leurs exploitants devraient*** établir un plan d'entreprise clair qui expliquerait en détail comment la DLT serait utilisée et quelles dispositions juridiques seraient mises en place.

Or. en

Justification

Certaines exigences s'appliquent aux exploitants des infrastructures de marché DLT.

Amendement 208
Jessica Polfjärd

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Les infrastructures de marché DLT devraient de plus être soumises à des exigences supplémentaires par rapport aux infrastructures de marché traditionnelles. Ces exigences sont nécessaires pour éviter les risques liés à l'utilisation de la DLT ou à la façon nouvelle dont l'infrastructure de marché DLT exerce ses activités. Pour cette raison, l'infrastructure de marché DLT devrait établir un plan d'entreprise clair qui expliquerait en détail comment la DLT serait utilisée et quelles dispositions juridiques seraient mises en place.	(27) (Ne concerne pas la version française.)

Or. en

Amendement 209
Stéphanie Yon-Courtin, Ondřej Kovařík, Gilles Boyer, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) ***Un DCT*** exploitant un système de règlement de titres DLT, ou un MTF DLT ***s'il*** a l'autorisation de régler les transactions sur valeurs mobilières DLT ***lui***-même, devrait fixer les règles applicables au fonctionnement de la DLT propriétaire ***qu'il*** exploite, y compris les règles relatives à l'accès et à l'admission sur le registre distribué, les règles applicables aux nœuds participant et les règles relatives à la résolution des conflits d'intérêts potentiels, ainsi que les mesures de gestion des risques.	(28) ***Lorsqu'elle utilise une DLT propriétaire, une entité*** exploitant un système de règlement de titres DLT, ou un MTF DLT ***si elle*** a l'autorisation de régler les transactions sur valeurs mobilières DLT ***elle***-même, devrait fixer les règles applicables au fonctionnement de la DLT propriétaire ***qu'elle*** exploite, y compris les règles relatives à l'accès et à l'admission sur le registre distribué, les règles applicables aux nœuds participant et les règles relatives à la résolution des conflits d'intérêts potentiels, ainsi que les mesures de gestion des risques. ***Lorsqu'elle utilise une DLT publique, une entité exploitant un système de règlement***

de titres DLT, ou un MTF DLT si elle a l'autorisation de régler les transactions sur valeurs mobilières DLT elle-même, devrait décrire correctement à l'autorité compétente concernée le fonctionnement de la DLT qu'elle utilise, la manière dont elle traite les conflits d'intérêts potentiels, ainsi que les mesures de gestion des risques.

Or. en

Justification

Ouverture du régime pilote aux nouveaux entrants et neutralité technologique par rapport aux DLT propriétaires et publiques.

Amendement 210
Eva Kaili

Proposition de règlement
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) Un DCT exploitant un ***système de règlement de titres*** DLT, ou un MTF DLT s'il a l'autorisation de régler les transactions sur valeurs mobilières DLT lui-même, devrait fixer les règles applicables au fonctionnement de la ***DLT*** propriétaire qu'il exploite, y compris les règles relatives à l'accès et à l'admission sur le registre distribué, les règles applicables aux nœuds participant et les règles relatives à la résolution des conflits d'intérêts potentiels, ainsi que les mesures de gestion des risques.	(28) Un DCT exploitant un ***SRT*** DLT, ou un MTF DLT s'il a l'autorisation de régler les transactions sur valeurs mobilières DLT lui-même, devrait fixer ***ou documenter*** les règles applicables au fonctionnement de la ***technologie des registres distribués*** propriétaire qu'il exploite, y compris les règles relatives à l'accès et à l'admission sur le registre distribué, les règles applicables aux nœuds participant et les règles relatives à la résolution des conflits d'intérêts potentiels, ainsi que les mesures de gestion des risques.

Or. en

Justification

Le principe de neutralité technologique devrait être respecté afin de permettre l'expérimentation de différents modèles de DLT. La bonne gouvernance de toute infrastructure de marché est importante pour garantir sa sécurité et son efficacité. Nécessité

de veiller à ce que les responsabilités en matière de traitement des données soient claires et à ce qu'un cadre de cyberrésilience puisse être adopté de manière à garantir le plein engagement de tous. La responsabilité quant au fonctionnement de la DLT utilisée devrait être assumée par l'infrastructure de marché DLT, quel que soit le type de DLT.

Amendement 211
Jessica Polfjärd

Proposition de règlement
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) Un DCT exploitant un système de règlement de titres DLT, ou un MTF DLT s'il a l'autorisation de régler les transactions sur valeurs mobilières DLT lui-même, devrait fixer les règles applicables au fonctionnement de la DLT ***propriétaire*** qu'il ***exploite***, y compris les règles relatives à l'accès et à l'admission sur le registre distribué, les règles applicables aux nœuds participant et les règles relatives à la résolution des conflits d'intérêts potentiels, ainsi que les mesures de gestion des risques.	(28) Un DCT exploitant un système de règlement de titres DLT, ou un MTF DLT s'il a l'autorisation de régler les transactions sur valeurs mobilières DLT lui-même, devrait fixer ***ou documenter, ainsi qu'il convient,*** les règles applicables au fonctionnement de la DLT qu'il ***utilise***, y compris les règles relatives à l'accès et à l'admission sur le registre distribué, les règles applicables aux nœuds participant et les règles relatives à la résolution des conflits d'intérêts potentiels, ainsi que les mesures de gestion des risques.

Or. en

Amendement 212
Eva Kaili

Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) Une infrastructure de marché DLT devrait être tenue d'informer les membres, les participants, les émetteurs et les clients de la manière dont elle entend mener ses activités et des différences que l'utilisation de la DLT entraînera par rapport à la manière dont les services sont normalement fournis par un MTF	(29) Une infrastructure de marché DLT devrait être tenue d'informer les membres, les participants, les émetteurs et les clients de la manière dont elle entend mener ses activités et des différences que l'utilisation de la DLT entraînera par rapport à la manière dont les services sont normalement fournis par un MTF

traditionnel ou un DCT exploitant un ***système de règlement de titres***.	traditionnel ou un DCT exploitant un ***SRT***.

Or. en

Amendement 213
Eero Heinäluoma, Paul Tang, Pedro Marques

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) Une infrastructure de marché DLT doit également disposer, pour l'utilisation de la DLT, de dispositifs informatiques et de cybersécurité spécifiques et fiables. Ces dispositifs devraient ***être*** en rapport avec la nature, l'ampleur et la complexité du plan d'entreprise de l'infrastructure de marché DLT. Ils devraient également garantir en permanence la fiabilité, la continuité et la sécurité des services fournis, y compris la fiabilité des contrats intelligents éventuellement utilisés. Les infrastructures de marché DLT devraient également garantir l'intégrité, la sécurité, la confidentialité, la disponibilité et l'accessibilité des données stockées. ***L'autorité compétente d'une infrastructure de marché DLT devrait pouvoir demander un audit visant à déterminer si l'ensemble des dispositifs informatiques et de cybersécurité répondent à ces besoins. Les coûts d'un tel audit devraient être supportés par l'infrastructure de marché DLT.***	(30) Une infrastructure de marché DLT doit également disposer, pour l'utilisation de la DLT, de dispositifs informatiques et de cybersécurité spécifiques et fiables. Ces dispositifs devraient ***faire l'objet d'un audit par l'autorité compétente avant l'octroi de toute exemption, afin de vérifier s'ils sont adaptés à l'usage prévu et*** en rapport avec la nature, l'ampleur et la complexité du plan d'entreprise de l'infrastructure de marché DLT. ***Les coûts d'un tel audit devraient être supportés par l'infrastructure de marché DLT***. Ils devraient également garantir en permanence la fiabilité, la continuité et la sécurité des services fournis, y compris la fiabilité des contrats intelligents éventuellement utilisés. Les infrastructures de marché DLT devraient également garantir l'intégrité, la sécurité, la confidentialité, la disponibilité et l'accessibilité des données stockées.

Or. en

Amendement 214
Antonio Maria Rinaldi, Francesca Donato, Valentino Grant, Marco Zanni, Gunnar Beck

Proposition de règlement

Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) Une infrastructure de marché DLT doit également disposer, pour l'utilisation de la DLT, de dispositifs informatiques et de cybersécurité spécifiques et fiables. Ces dispositifs devraient être en rapport avec la nature, l'ampleur et la complexité du plan d'entreprise de l'infrastructure de marché DLT. Ils devraient également garantir en permanence la fiabilité, la continuité et la sécurité des services fournis, y compris la fiabilité des contrats intelligents éventuellement utilisés. Les infrastructures de marché DLT devraient également garantir l'intégrité, la sécurité, la confidentialité, la disponibilité et l'accessibilité des données stockées. L'autorité compétente d'une infrastructure de marché DLT devrait pouvoir demander un audit visant à déterminer si l'ensemble des dispositifs informatiques et de cybersécurité répondent à ces besoins. Les coûts d'un tel audit devraient être supportés par l'infrastructure de marché DLT.	(30) Une infrastructure de marché DLT doit également disposer, pour l'utilisation de la DLT, de dispositifs informatiques et de cybersécurité spécifiques et fiables. Ces dispositifs devraient être en rapport avec la nature, l'ampleur et la complexité du plan d'entreprise de l'infrastructure de marché DLT. Ils devraient également garantir en permanence la fiabilité, la continuité et la sécurité des services fournis, y compris la fiabilité des contrats intelligents éventuellement utilisés. Les infrastructures de marché DLT devraient également garantir l'intégrité, la sécurité, la confidentialité, la disponibilité et l'accessibilité des données stockées. ***Ces mesures devraient être alignées sur les obligations définies à l'article 32 du règlement (UE) 2016/679 («règlement général sur la protection des données») pour ce qui est de la mise en œuvre de mesures de sécurité technique et organisationnelles qui puissent garantir un niveau de sécurité adapté au risque. En ce qui concerne les contrats intelligents, il conviendrait d'appliquer ce qui est prévu à l'article 22, paragraphe 1, du règlement général sur la protection des données, en vertu duquel la personne concernée a le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative de façon similaire.*** L'autorité compétente d'une infrastructure de marché DLT devrait pouvoir demander un audit visant à déterminer si l'ensemble des dispositifs informatiques et de cybersécurité répondent à ces besoins. Les coûts d'un tel audit devraient être supportés par l'infrastructure de marché DLT.

Or. it

Amendement 215
Eva Kaili

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) Une infrastructure de marché DLT doit également disposer, pour l'utilisation de la DLT, de dispositifs informatiques et de cybersécurité spécifiques et fiables. Ces dispositifs devraient être en rapport avec la nature, l'ampleur et la complexité du plan d'entreprise de l'infrastructure de marché DLT. Ils devraient également garantir en permanence la fiabilité, la continuité et la sécurité des services fournis, y compris la fiabilité des contrats intelligents éventuellement utilisés. Les infrastructures de marché DLT devraient également garantir l'intégrité, la sécurité, la confidentialité, la disponibilité et l'accessibilité des données stockées. L'autorité compétente d'une infrastructure de marché DLT devrait pouvoir ***demander*** un audit visant à déterminer si l'ensemble des dispositifs informatiques et de cybersécurité répondent à ces besoins. Les coûts d'un tel audit devraient être supportés par l'infrastructure de marché DLT.	(30) Une infrastructure de marché DLT doit également disposer, pour l'utilisation de la DLT, de dispositifs informatiques et de cybersécurité spécifiques et fiables. Ces dispositifs devraient être en rapport avec la nature, l'ampleur et la complexité du plan d'entreprise de l'infrastructure de marché DLT. Ils devraient également garantir en permanence la fiabilité, la continuité et la sécurité des services fournis, y compris la fiabilité des contrats intelligents éventuellement utilisés***, qu'ils soient établis par l'infrastructure de marché DLT elle-même ou par un tiers à la suite de procédures d'externalisation contractuelles***. Les infrastructures de marché DLT devraient également garantir l'intégrité, la sécurité, la confidentialité, la disponibilité et l'accessibilité des données stockées. L'autorité compétente d'une infrastructure de marché DLT devrait pouvoir ***imposer le respect de certaines normes adaptées aux activités liées à la DLT ou*** un audit visant à déterminer si l'ensemble des dispositifs informatiques et de cybersécurité répondent à ces besoins. Les coûts ***d'une telle mise en conformité avec ces normes ou*** d'un tel audit devraient être supportés par l'infrastructure de marché DLT.

Or. en

Justification

Il convient de s'assurer que la responsabilité découlant d'un contrat intelligent utilisé par l'infrastructure de marché DLT continue d'être assumée par cette dernière, peu importe que ce contrat intelligent soit établi par l'infrastructure de marché DLT elle-même ou par un tiers à la suite de procédures d'externalisation contractuelles. En outre, il est proposé d'envisager

une mise en conformité avec certaines normes, telles que les normes SOC 2 ou ISO 27001, qui sont adaptées aux activités liées à la DLT.

Amendement 216
Antonio Maria Rinaldi, Francesca Donato, Valentino Grant, Marco Zanni, Gunnar Beck

Proposition de règlement
Considérant 30 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(30 bis) En cas de violation des données à caractère personnel, l'exploitant d'infrastructures de marché DLT devrait également la notifier à l'Autorité de contrôle de la protection des données pertinente, conformément au règlement général sur la protection des données. La notification visée à l'article 9, paragraphe 1, point b), ne devrait pas être considérée comme étant alternative ou se substituant à la notification visée à l'article 33 dudit règlement.

Or. it

Amendement 217
Eva Kaili

Proposition de règlement
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) Lorsque le modèle d'entreprise d'une infrastructure de marché DLT prévoit que celle-ci prend en charge la conservation des fonds, sous la forme de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie, ou la conservation des valeurs mobilières DLT des clients ou des moyens d'y accéder, y compris les clés cryptographiques, l'infrastructure de marché DLT devrait	(31) Lorsque le modèle d'entreprise d'une infrastructure de marché DLT prévoit que celle-ci prend en charge la conservation des fonds, sous la forme de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie, ou la conservation des valeurs mobilières DLT des clients ou des moyens d'y accéder, y compris les clés cryptographiques, l'infrastructure de marché DLT devrait

prévoir des dispositifs adéquats pour protéger les actifs de ses clients. ***Elle ne devrait*** pas utiliser pour ***son*** propre compte les actifs de ***ses*** clients, à moins d'avoir obtenu au préalable leur consentement exprès. L'infrastructure de marché DLT devrait séparer les fonds ou valeurs mobilières DLT de chaque client, ou les moyens d'accéder à ces actifs, de ses propres actifs et des actifs des autres clients. L'ensemble des dispositifs informatiques et de cybersécurité des infrastructures de marché DLT devrait assurer la protection des actifs des clients contre la fraude, les cybermenaces ou tout autre dysfonctionnement.	prévoir des dispositifs adéquats pour protéger les actifs de ses clients. ***Ces dispositifs réduisent au minimum les risques liés à la perte des fonds, sous la forme de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie, ou des valeurs mobilières DLT des clients ou des droits qui y sont liés, ou des moyens d'y accéder, en raison d'une fraude, de cybermenaces ou d'une négligence. Les infrastructures de marché DLT ne devraient*** pas utiliser pour ***leur*** propre compte les actifs de ***leurs*** clients, à moins d'avoir obtenu au préalable leur consentement exprès. L'infrastructure de marché DLT devrait séparer les fonds ou valeurs mobilières DLT de chaque client, ou les moyens d'accéder à ces actifs, de ses propres actifs et des actifs des autres clients. L'ensemble des dispositifs informatiques et de cybersécurité des infrastructures de marché DLT devrait assurer la protection des actifs des clients contre la fraude, les cybermenaces ou tout autre dysfonctionnement.

Or. en

Justification

Il convient de s'assurer que ces dispositifs réduisent au minimum les risques liés à la perte des fonds, sous la forme de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie, ou des valeurs mobilières DLT des clients ou des droits qui y sont liés, ou des moyens d'y accéder, en raison de fraudes, de cybermenaces ou d'une négligence.

Amendement 218
Eero Heinäluoma, Paul Tang, Jonás Fernández, Pedro Marques

Proposition de règlement
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) Lorsque le modèle d'entreprise d'une infrastructure de marché DLT prévoit que celle-ci prend en charge la conservation des fonds, sous la forme de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie, ou	(31) Lorsque le modèle d'entreprise d'une infrastructure de marché DLT prévoit que celle-ci prend en charge la conservation des fonds, sous la forme de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie, ou

la conservation des valeurs mobilières DLT des clients ou des moyens d'y accéder, y compris les clés cryptographiques, l'infrastructure de marché DLT devrait prévoir des dispositifs adéquats pour protéger les actifs de ses clients. Elle ne devrait pas utiliser pour son propre compte les actifs de ses clients, à moins d'avoir obtenu au préalable leur consentement exprès. L'infrastructure de marché DLT devrait séparer les fonds ou valeurs mobilières DLT de chaque client, ou les moyens d'accéder à ces actifs, de ses propres actifs et des actifs des autres clients. L'ensemble des dispositifs informatiques et de cybersécurité des infrastructures de marché DLT devrait assurer la protection des actifs des clients contre la fraude, les cybermenaces ou tout autre dysfonctionnement.	la conservation des valeurs mobilières DLT des clients ou des moyens d'y accéder, y compris les clés cryptographiques, l'infrastructure de marché DLT devrait prévoir des dispositifs adéquats pour protéger les actifs de ses clients***, qui devraient être approuvés par l'autorité compétente avant l'octroi de toute exemption***. Elle ne devrait pas utiliser pour son propre compte les actifs de ses clients, à moins d'avoir obtenu au préalable leur consentement exprès. L'infrastructure de marché DLT devrait séparer les fonds ou valeurs mobilières DLT de chaque client, ou les moyens d'accéder à ces actifs, de ses propres actifs et des actifs des autres clients. L'ensemble des dispositifs informatiques et de cybersécurité des infrastructures de marché DLT devrait assurer la protection des actifs des clients contre la fraude, les cybermenaces ou tout autre dysfonctionnement.
	Or. en

Amendement 219
Eva Kaili

Proposition de règlement
Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(32) Au moment où elles reçoivent leur autorisation spécifique, les infrastructures de marché DLT devraient aussi avoir mis en place une stratégie de sortie crédible en cas d'abandon du régime défini à leur intention ou en cas de retrait de leur autorisation spécifique ou de certaines des exemptions qui leur ont été accordées.	(32) Au moment où elles reçoivent leur autorisation spécifique, les infrastructures de marché DLT devraient aussi avoir mis en place une stratégie de sortie crédible***, comprenant la transition ou le retour de leurs activités liées à la DLT vers des infrastructures traditionnelles,*** en cas d'abandon du régime défini à leur intention ou en cas de retrait de leur autorisation spécifique ou de certaines des exemptions qui leur ont été accordées***, ou si les seuils prévus par le présent règlement ont été atteints***.

Or. en

Justification

Dans tous les cas, les infrastructures de marché DLT doivent être établies de manière à pouvoir revenir à des infrastructures de marché traditionnelles, en suivant des stratégies de sortie et de retour/transition claires.

Amendement 220
Stéphanie Yon-Courtin, Ondřej Kovařík, Gilles Boyer, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) L'autorisation spécifique accordée à une infrastructure de marché DLT devrait relever des mêmes procédures que l'agrément d'un MTF traditionnel, ou d'un DCT, pour les DCT qui souhaitent exploiter un nouveau système de règlement de titres. L'infrastructure DLT qui demande une autorisation devrait ***toutefois*** indiquer les exemptions qu'elle souhaite obtenir. ***Avant d'accorder une autorisation à une infrastructure de marché DLT, l'autorité compétente devrait consulter l'AEMF. Cette dernière devrait rendre un avis non contraignant et faire des recommandations sur l'autorisation ou les exemptions demandées. L'AEMF devrait aussi consulter les autorités compétentes des autres États membres. L'avis non contraignant de l'AEMF devrait avoir pour objectif de garantir la stabilité financière, l'intégrité des marchés et la protection des investisseurs. Pour que la concurrence au sein du marché unique soit équitable et loyale, cet avis devrait aussi viser à garantir la cohérence et la proportionnalité des exemptions accordées par les différentes autorités compétentes dans l'Union.***	(33) L'autorisation spécifique accordée à une infrastructure de marché DLT devrait relever des mêmes procédures que l'agrément d'un MTF traditionnel, ***lorsque l'entité exploitant le MTF DLT est une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché,*** ou d'un DCT, pour les DCT qui souhaitent exploiter un nouveau système de règlement de titres. ***Toutefois, les autorités compétentes devraient mettre en place des procédures accélérées pour les entités qui ne sont pas agréées en tant que MTF ou DCT au moment de leur demande d'autorisation spécifique au titre du présent règlement.*** L'infrastructure DLT qui demande une autorisation devrait indiquer les exemptions qu'elle souhaite obtenir.

Or. en

Justification

Procédures accélérées pour les nouveaux entrants qui ne sont pas agréés en tant que MTF ou DCT au moment de la demande.

Amendement 221
Sven Giegold
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) L'autorisation spécifique accordée à une infrastructure de marché DLT devrait relever des mêmes procédures que l'agrément d'un MTF traditionnel, ou d'un DCT, pour les DCT qui souhaitent exploiter un nouveau système de règlement de titres. L'infrastructure DLT qui demande une autorisation devrait toutefois indiquer les exemptions qu'elle souhaite obtenir. ***Avant d'accorder*** une autorisation à une infrastructure de marché DLT***, l'autorité compétente*** devrait consulter ***l'AEMF. Cette dernière devrait rendre un avis non contraignant et faire des recommandations sur*** l'autorisation ***ou*** les exemptions demandées***. L'AEMF devrait aussi consulter les autorités compétentes des autres États membres. L'avis non contraignant de*** l'AEMF devrait avoir pour objectif de garantir la stabilité financière, l'intégrité des marchés et la protection des investisseurs***. Pour*** que la concurrence au sein du marché unique soit équitable et loyale***, cet avis devrait aussi viser à garantir la cohérence et la proportionnalité des exemptions accordées par les différentes autorités compétentes dans l'Union***.	(33) L'autorisation spécifique accordée à une infrastructure de marché DLT devrait relever des mêmes procédures que l'agrément d'un MTF traditionnel, ou d'un DCT, pour les DCT qui souhaitent exploiter un nouveau système de règlement de titres. L'infrastructure DLT qui demande une autorisation devrait toutefois indiquer les exemptions qu'elle souhaite obtenir. ***Conformément à l'objectif de l'Union visant à progresser vers une véritable union des marchés des capitaux et afin de garantir une application cohérente et uniforme du régime pilote, tout en évitant une fragmentation de la surveillance, l'AEMF devrait disposer d'un mandat de surveillance permettant d'accorder directement*** une autorisation à une infrastructure de marché DLT ***ainsi que toute exemption au titre du présent règlement. Afin d'assurer une coopération efficace et un échange d'informations pertinentes, l'AEMF*** devrait consulter ***les autorités nationales compétentes et d'autres autorités concernées, le cas échéant, au sujet des exploitants d'infrastructures de marché DLT agréés dans leurs États membres. Lorsqu'elle évalue*** l'autorisation ***et*** les exemptions demandées***,*** l'AEMF devrait avoir pour objectif de garantir la stabilité financière, l'intégrité des marchés et la protection des investisseurs***, ainsi que de***

veiller à ce que la concurrence au sein du marché unique soit équitable et loyale.

Or. en

Amendement 222
Eva Kaili

Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) L'autorisation spécifique accordée à une infrastructure de marché DLT devrait relever des mêmes procédures que l'agrément d'un MTF traditionnel, ou d'un DCT, pour les DCT qui souhaitent exploiter un nouveau ***système de règlement de titres***. ***L'***infrastructure DLT qui demande une autorisation devrait ***toutefois*** indiquer les exemptions qu'elle souhaite obtenir. Avant d'accorder une autorisation à une infrastructure de marché DLT, l'autorité compétente devrait consulter l'AEMF. Cette dernière devrait ***rendre un avis non contraignant et faire des recommandations*** sur l'autorisation ou les exemptions demandées. L'AEMF devrait aussi consulter les autorités compétentes des autres États membres. ***L'avis non contraignant*** de l'AEMF devrait avoir pour objectif de garantir la stabilité financière, l'intégrité des marchés et la protection des investisseurs. Pour que la concurrence au sein du marché unique soit équitable et loyale, ***cet avis*** devrait aussi viser à garantir la cohérence et la proportionnalité des exemptions accordées par les différentes autorités compétentes dans l'Union.	(33) L'autorisation spécifique accordée à une infrastructure de marché DLT devrait relever des mêmes procédures que l'agrément d'un MTF traditionnel, ou d'un DCT, pour les DCT qui souhaitent exploiter un nouveau ***SRT***. ***Toutefois, l'***infrastructure de marché DLT qui demande une autorisation devrait ***également*** indiquer les exemptions qu'elle souhaite obtenir. Avant d'accorder une autorisation à une infrastructure de marché DLT, l'autorité compétente devrait consulter l'AEMF. Cette dernière devrait ***émettre une recommandation*** sur l'autorisation ou les exemptions demandées. L'AEMF devrait aussi consulter les autorités compétentes des autres États membres. ***La recommandation*** de l'AEMF devrait avoir pour objectif de garantir la stabilité financière, l'intégrité des marchés et la protection des investisseurs. Pour que la concurrence au sein du marché unique soit équitable et loyale, ***cette recommandation*** devrait aussi viser à garantir ***une convergence en matière de surveillance,*** la cohérence et la proportionnalité des exemptions accordées par les différentes autorités compétentes dans l'Union.

Or. en

Justification

Il est nécessaire de renforcer le rôle de l'AEMF afin d'éviter tout arbitrage réglementaire et de garantir une convergence en matière de surveillance et une application/exécution uniformes dans toute l'UE. À cet égard, il est de la plus haute importance que l'AEMF émette une recommandation («appliquer ou expliquer») au lieu d'un avis non contraignant. Cela est d'autant plus pertinent que l'ensemble des États membres/ANC ne partagent pas le même niveau de connaissances technologiques, comme l'explique le considérant 14.

Amendement 223
Christophe Hansen, Lídia Pereira

Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) L'autorisation spécifique accordée à une infrastructure de marché DLT devrait relever des mêmes procédures que l'agrément d'un MTF traditionnel, ou d'un DCT, pour les DCT qui souhaitent exploiter un nouveau système de règlement de titres. L'infrastructure DLT qui demande une autorisation devrait toutefois indiquer les exemptions qu'elle souhaite obtenir. Avant d'accorder une autorisation à une infrastructure de marché DLT, l'autorité compétente devrait consulter l'AEMF. Cette dernière devrait rendre un avis non contraignant et faire des recommandations sur l'autorisation ou les exemptions demandées. L'AEMF devrait aussi consulter les autorités compétentes des autres États membres. L'avis non contraignant de l'AEMF devrait avoir pour objectif de garantir la stabilité financière, l'intégrité des marchés et la protection des investisseurs. Pour que la concurrence au sein du marché unique soit équitable et loyale, cet avis devrait aussi viser à garantir la cohérence et la proportionnalité des exemptions accordées par les différentes autorités compétentes dans l'Union.	(33) L'autorisation spécifique accordée à une infrastructure de marché DLT devrait relever des mêmes procédures que l'agrément d'un MTF traditionnel, ou d'un DCT, pour les DCT qui souhaitent exploiter un nouveau système de règlement de titres. L'infrastructure DLT qui demande une autorisation devrait toutefois indiquer les exemptions qu'elle souhaite obtenir. Avant d'accorder une autorisation à une infrastructure de marché DLT, l'autorité compétente devrait consulter l'AEMF. Cette dernière devrait rendre un avis non contraignant et faire des recommandations ***non contraignantes*** sur l'autorisation ou les exemptions demandées. L'AEMF devrait aussi consulter les autorités compétentes des autres États membres. L'avis non contraignant de l'AEMF devrait avoir pour objectif de garantir la stabilité financière, l'intégrité des marchés et la protection des investisseurs. Pour que la concurrence au sein du marché unique soit équitable et loyale, cet avis devrait aussi viser à garantir la cohérence et la proportionnalité des exemptions accordées par les différentes autorités compétentes dans l'Union.

Or. en

Amendement 224
Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Considérant 33 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(33 bis) Avant d'accorder une autorisation à une infrastructure de marché DLT, l'autorité compétente devrait consulter l'AEMF. Cette dernière devrait rendre un avis non contraignant et faire des recommandations sur l'autorisation ou les exemptions demandées. L'AEMF devrait aussi consulter les autorités compétentes des autres États membres. L'avis non contraignant de l'AEMF devrait avoir pour objectif de garantir la stabilité financière, l'intégrité des marchés et la protection des investisseurs. Pour que la concurrence au sein du marché international soit équitable et loyale, cet avis devrait aussi viser à garantir la cohérence et la proportionnalité des exemptions accordées par les différentes autorités compétentes dans l'Union. L'AEMF peut adopter des lignes directrices pour préciser davantage les conditions liées à l'octroi d'exemptions et à l'imposition de mesures compensatoires, sur la base de l'expérience pertinente acquise par les autorités compétentes et de ses avis non contraignants.

Or. en

Justification

Nouveau considérant visant à apporter des précisions. Outre les avis non contraignants, il se peut que l'AEMF souhaite adopter des orientations supplémentaires sous la forme de lignes directrices, en cas d'absence d'une application commune, uniforme et cohérente du régime pilote dans l'Union.

Amendement 225
Jessica Polfjärd, Christophe Hansen

Proposition de règlement
Considérant 33 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(33 bis) L'accès au régime pilote ne devrait pas être limité aux opérateurs historiques, mais être ouvert aux nouveaux entrants. Ainsi, lorsqu'une entité qui n'est pas agréée en vertu de la MiFID II ou du règlement sur les dépositaires centraux de titres sollicite un agrément au titre de ces actes juridiques et, dans le même temps, demande une autorisation spécifique au titre du présent règlement, l'autorité compétente devrait, lors de l'évaluation de la demande d'agrément introduite en vertu de la MiFID II ou du règlement sur les dépositaires centraux de titres, vérifier uniquement la conformité aux exigences au regard desquelles aucune exemption n'a été demandée ni accordée au titre du régime pilote. Dans de tels cas, l'agrément sollicité en vertu de la MiFID II ou du règlement sur les dépositaires centraux de titres ne devrait être accordé qu'aux fins de l'exploitation d'une infrastructure de marché DLT au titre du présent règlement.

Or. en

Amendement 226
Eero Heinäluoma, Paul Tang, Jonás Fernández, Pedro Marques

Proposition de règlement
Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) L'autorité compétente qui examine	(34) L'autorité compétente qui examine

la demande présentée par une infrastructure de marché DLT potentielle devrait ***avoir la possibilité de*** lui refuser l'autorisation demandée, si elle a des raisons de penser que cette infrastructure est de nature à menacer la stabilité financière, la protection des investisseurs ou l'intégrité des marchés ou que la demande ne vise qu'à contourner les règles en vigueur.	la demande présentée par une infrastructure de marché DLT potentielle devrait lui refuser l'autorisation demandée, si elle a des raisons de penser que cette infrastructure est de nature à menacer la stabilité financière, la protection des investisseurs ou l'intégrité des marchés ou que la demande ne vise qu'à contourner les règles en vigueur.

Or. en

Amendement 227
Eva Kaili

Proposition de règlement
Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) L'autorité compétente qui ***examine*** la demande présentée par une infrastructure de marché DLT potentielle devrait avoir la possibilité de lui refuser l'autorisation demandée, si elle a des raisons de penser que cette infrastructure est de nature à menacer la stabilité financière, la protection des investisseurs ou l'intégrité des marchés ou que la demande ne vise qu'à contourner les règles en vigueur.	(34) L'autorité compétente qui ***examinera*** la demande présentée par une infrastructure de marché DLT potentielle devrait avoir la possibilité de lui refuser l'autorisation demandée, si elle a des raisons de penser que cette infrastructure est de nature à menacer la stabilité financière, la protection des investisseurs ou l'intégrité des marchés ou que la demande ne vise qu'à contourner les règles en vigueur.

Or. en

Amendement 228
Eva Kaili

Proposition de règlement
Considérant 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(35) L'autorisation spécifique accordée par une autorité compétente à une infrastructure de marché DLT devrait	(35) L'autorisation spécifique accordée par une autorité compétente à une infrastructure de marché DLT devrait

indiquer les exemptions accordées à cette infrastructure. Cette autorisation devrait être valable pour l'Union. L'AEMF devrait publier sur son site web la liste des infrastructures de marché DLT ainsi que la liste des exemptions accordées à chacune d'elles.	indiquer les exemptions accordées à cette infrastructure. Cette autorisation devrait être valable pour l'Union ***et uniquement au cours de la période pendant laquelle le régime pilote DLT serait mis en place***. L'AEMF devrait publier sur son site web la liste des infrastructures de marché DLT ainsi que la liste des exemptions accordées à chacune d'elles.

Or. en

Justification

Il devrait être explicitement indiqué que l'autorisation est liée à la période pendant laquelle le régime pilote DLT sera mis en place, sans préjudice de l'évaluation de sortie anticipée décrite au considérant 36.

Amendement 229
Eva Kaili

Proposition de règlement
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) L'autorisation spécifique et les exemptions accordées par les autorités compétentes nationales devraient l'être à titre temporaire, pour une période maximale de six ans à compter de la date de l'autorisation spécifique. ***C***inq ans après ***l'***entrée en application du règlement, l'AEMF et la Commission devraient ***être invitées à évaluer le*** régime pilote ***pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués***. La période de six ans mentionnée ci-dessus laisserait suffisamment de temps aux infrastructures de marché DLT pour adapter leur modèle d'entreprise à d'éventuelles modifications dudit régime et exercer leurs activités dans ce cadre d'une manière commercialement viable. Elle permettrait à l'AEMF et à la Commission de réunir un ensemble de données utiles couvrant à peu près trois années civiles	(36) L'autorisation spécifique et les exemptions accordées par les autorités compétentes nationales ***à la suite d'une recommandation de l'AEMF*** devraient l'être à titre temporaire, pour une période maximale de six ans à compter de la date de l'autorisation spécifique***, et ne devraient être valables que pendant la période d'application du régime pilote DLT, dans la foulée des évaluations envisagées par l'AEMF et la Commission***. ***Trois et c***inq ans après ***la date d'***entrée en application du ***présent*** règlement, l'AEMF et la Commission devraient ***procéder respectivement à une évaluation de sortie anticipée et à une évaluation finale du*** régime pilote ***DLT. La période de trois ans à prendre en considération pour l'évaluation de sortie anticipée devrait être calculée à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, en***

d'application du régime pilote, une fois qu'aura été accordée une masse critique d'autorisations spécifiques et d'exemptions y afférentes, et de présenter des rapports sur cette application. Elle laisserait également aux infrastructures de marché DLT le temps de prendre les mesures nécessaires pour soit liquider leurs activités soit passer à un nouveau cadre réglementaire dans la foulée des rapports de l'AEMF et de la Commission.	***incluant la période de 12 mois nécessaire à l'élaboration des projets de normes techniques réglementaires, telle que prévue par le présent règlement***. La période de six ans mentionnée ci-dessus laisserait suffisamment de temps aux infrastructures de marché DLT pour adapter leur modèle d'entreprise à d'éventuelles modifications dudit régime et exercer leurs activités dans ce cadre d'une manière commercialement viable. Elle permettrait à l'AEMF et à la Commission de réunir un ensemble de données utiles couvrant à peu près trois années civiles d'application du régime pilote, une fois qu'aura été accordée une masse critique d'autorisations spécifiques et d'exemptions y afférentes, et de présenter des rapports sur cette application. Elle laisserait également aux infrastructures de marché DLT le temps de prendre les mesures nécessaires pour soit liquider leurs activités soit passer à un nouveau cadre réglementaire***, qui devrait envisager, entre autres, une procédure visant à adapter les autorisations permanentes au nouveau cadre réglementaire,*** dans la foulée des rapports de l'AEMF et de la Commission.

Or. en

Justification

Compte tenu de la rapidité des évolutions technologiques et afin de suivre le rythme des développements et de créer un cadre juridique à l'épreuve du temps, nous estimons qu'il serait utile d'introduire une évaluation de sortie anticipée réalisée par l'AEMF qui viserait à informer et à conseiller la Commission, afin qu'elle soumette au Parlement européen et au Conseil une évaluation initiale relative à un ajustement ou à un abandon potentiel du régime pilote DLT après trois ans.

Amendement 230
Eva Kaili

Proposition de règlement
Considérant 37

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(37) Sans préjudice des dispositions applicables de la directive 2014/65/UE (***directive sur les marchés d'instruments financiers,*** MiFID II) ou du règlement (UE) nº 909/2014 (règlementsur les ***dépositaires centraux de titres***), les autorités compétentes devraient avoir le droit de retirer à une infrastructure de marché DLT l'autorisation spécifique ou les exemptions accordées dans les cas suivants: si elles constatent une faille dans la technologie sous-jacente, ou dans les services et activités proposés par l'infrastructure de marché DLT, et si cette faille pèse plus que les avantages offerts par le service en question; si l'infrastructure de marché DLT ne respecte plus les conditions que l'autorité compétente a attachées aux exemptions lorsqu'elle a accordé l'autorisation spécifique; et si l'infrastructure de marché DLT a enregistré des instruments financiers qui ne répondent pas aux critères de classement en tant que valeurs mobilières DLT du présent règlement. Dans le cadre de ses activités, une infrastructure de marché DLT devrait avoir la possibilité de demander des exemptions, en dehors de celles demandées en même temps que l'autorisation. Dans ce cas, les exemptions supplémentaires ***demandées*** devraient être ***subordonnées à la délivrance d'une autorisation spécifique des*** autorités compétentes, à l'instar de celles demandées avec l'autorisation initiale.	(37) Sans préjudice des dispositions applicables de la directive 2014/65/UE (MiFID II) ou du règlement (UE) nº 909/2014 (règlement sur les ***DCT***), les autorités compétentes devraient avoir le droit de retirer à une infrastructure de marché DLT l'autorisation spécifique ou les exemptions accordées dans les cas suivants: si elles constatent une faille dans la technologie sous-jacente, ou dans les services et activités proposés par l'infrastructure de marché DLT, et si cette faille pèse plus que les avantages offerts par le service en question; si l'infrastructure de marché DLT ne respecte plus les conditions que l'autorité compétente a attachées aux exemptions lorsqu'elle a accordé l'autorisation spécifique; et si l'infrastructure de marché DLT a enregistré des instruments financiers qui ***dépassent les seuils ou*** ne répondent pas aux critères de classement en tant que valeurs mobilières DLT du présent règlement. Dans le cadre de ses activités, une infrastructure de marché DLT devrait avoir la possibilité de demander des exemptions, en dehors de celles demandées en même temps que l'autorisation ***initiale***. Dans ce cas, les exemptions supplémentaires devraient être ***demandées aux*** autorités compétentes, à l'instar de celles demandées avec l'autorisation initiale.

Or. en

Amendement 231
Eero Heinäluoma, Jonás Fernández, Pedro Marques

Proposition de règlement
Considérant 38

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(38) Dans la mesure où les infrastructures de marché DLT pourraient bénéficier d'exemptions temporaires à l'application de la législation existante de l'Union, elles devraient collaborer étroitement avec les autorités compétentes et l'AEMF pendant toute la durée de leur autorisation spécifique. Les infrastructures de marché DLT devraient informer les autorités compétentes et l'AEMF de tout changement majeur apporté à leur modèle d'entreprise ou au niveau du personnel exerçant des fonctions critiques, de toute indication de cybermenace, de cyberattaque, de fraude ou de faute grave, de tout changement dans les informations fournies avec la demande initiale d'autorisation, de toute difficulté technique, en particulier dans l'utilisation de la DLT, et de tout risque nouveau pour la protection des investisseurs, l'intégrité des marchés et la stabilité financière qui n'était pas prévu au moment où l'autorisation spécifique a été accordée. L'autorité compétente qui est informée d'un changement majeur de cet ordre devrait imposer à l'infrastructure de marché DLT de demander une nouvelle autorisation ou une nouvelle exemption; à défaut, elle devrait prendre toute mesure corrective qu'elle jugerait appropriée. Les infrastructures de marché DLT devraient aussi fournir aux autorités compétentes et à l'AEMF toute information utile qu'elles leur réclament. À l'effet de garantir la protection des investisseurs, l'intégrité des marchés et la stabilité financière, ***l***'autorité compétente qui a accordé l'autorisation spécifique à l'infrastructure de marché DLT devrait pouvoir lui recommander l'une ou l'autre mesure corrective, après ***consultation de*** l'AEMF.	(38) Dans la mesure où les infrastructures de marché DLT pourraient bénéficier d'exemptions temporaires à l'application de la législation existante de l'Union, elles devraient collaborer étroitement avec les autorités compétentes et l'AEMF pendant toute la durée de leur autorisation spécifique. Les infrastructures de marché DLT devraient informer les autorités compétentes et l'AEMF de tout changement majeur apporté à leur modèle d'entreprise ou au niveau du personnel exerçant des fonctions critiques, de toute indication de cybermenace, de cyberattaque, de fraude ou de faute grave, de tout changement dans les informations fournies avec la demande initiale d'autorisation, de toute difficulté technique, en particulier dans l'utilisation de la DLT, et de tout risque nouveau pour la protection des investisseurs, l'intégrité des marchés et la stabilité financière qui n'était pas prévu au moment où l'autorisation spécifique a été accordée. L'autorité compétente qui est informée d'un changement majeur de cet ordre devrait imposer à l'infrastructure de marché DLT de demander une nouvelle autorisation ou une nouvelle exemption; à défaut, elle devrait prendre toute mesure corrective qu'elle jugerait appropriée. Les infrastructures de marché DLT devraient aussi fournir aux autorités compétentes et à l'AEMF toute information utile qu'elles leur réclament. À l'effet de garantir la protection des investisseurs, l'intégrité des marchés et la stabilité financière, ***l'autorité compétente qui est informée d'un changement majeur de cet ordre devrait exiger de l'AEMF qu'elle émette une recommandation et, sur cette base, imposer à l'infrastructure de marché DLT de demander une nouvelle autorisation ou une nouvelle exemption, ou de prendre toute mesure corrective que l'AEMF jugerait appropriée. Les infrastructures de marché DLT devraient aussi fournir aux***

autorités compétentes et à l'AEMF toute information utile qu'elles leur réclament. ***L***'autorité compétente qui a accordé l'autorisation spécifique à l'infrastructure de marché DLT devrait pouvoir lui recommander l'une ou l'autre mesure corrective, après ***qu'une recommandation a été émise par*** l'AEMF.

Or. en

Amendement 232
Eva Kaili

Proposition de règlement
Considérant 38

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(38) Dans la mesure où les infrastructures de marché DLT pourraient bénéficier d'exemptions temporaires à l'application de la législation existante de l'Union, elles devraient collaborer étroitement avec les autorités compétentes et l'AEMF pendant toute la durée de leur autorisation spécifique. Les infrastructures de marché DLT devraient informer les autorités compétentes et l'AEMF de tout changement majeur apporté à leur modèle d'entreprise ou au niveau du personnel exerçant des fonctions critiques, de toute indication de cybermenace, de cyberattaque, de fraude ou de faute grave, de tout changement dans les informations fournies avec la demande initiale d'autorisation, de toute difficulté technique, en particulier dans l'utilisation de la DLT, et de tout risque nouveau pour la protection des investisseurs, l'intégrité des marchés et la stabilité financière qui n'était pas prévu au moment où ***l'autorisation spécifique a été accordée***. ***L***'autorité compétente qui est informée d'un changement majeur de cet ordre devrait imposer à l'infrastructure de marché DLT de demander une nouvelle	(38) Dans la mesure où les infrastructures de marché DLT pourraient bénéficier d'exemptions temporaires à l'application de la législation existante de l'Union, elles devraient collaborer étroitement avec les autorités compétentes et l'AEMF pendant toute la durée ***de validité*** de leur autorisation spécifique. Les infrastructures de marché DLT devraient informer les autorités compétentes et l'AEMF de tout changement majeur apporté à leur modèle d'entreprise ou au niveau du personnel exerçant des fonctions critiques, de toute indication de cybermenace, de cyberattaque, de fraude ou de faute grave, de tout changement dans les informations fournies avec la demande initiale d'autorisation, de toute difficulté technique, en particulier dans l'utilisation de la DLT, et de tout risque nouveau pour la protection des investisseurs, l'intégrité des marchés et la stabilité financière qui n'était pas prévu au moment où ***les autorisations spécifiques ont été accordées***. ***À l'effet de garantir la protection des investisseurs, l'intégrité des marchés et la stabilité financière,*** ***l'***autorité compétente qui est informée d'un

autorisation ou une nouvelle exemption***; à défaut, elle devrait prendre toute mesure corrective qu'elle jugerait appropriée***. Les infrastructures de marché DLT devraient aussi fournir aux autorités compétentes et à l'AEMF toute information utile qu'elles leur réclament. ***À l'effet de garantir la protection des investisseurs, l'intégrité des marchés et la stabilité financière,*** l'autorité compétente qui a accordé l'autorisation spécifique à l'infrastructure de marché DLT devrait pouvoir ***lui recommander l'une ou l'autre*** mesure corrective***, après consultation de l'AEMF***.

changement majeur de cet ordre devrait ***en informer les autorités compétentes des États membres dans lesquels l'infrastructure de marché DLT exerce ses activités et exiger de l'AEMF qu'elle émette une recommandation et, sur cette base,*** imposer à l'infrastructure de marché DLT de demander une nouvelle autorisation ou une nouvelle exemption***, ou de prendre des mesures correctives à la suite de la recommandation de l'AEMF***. Les infrastructures de marché DLT devraient aussi fournir aux autorités compétentes et à l'AEMF toute information utile qu'elles leur réclament. ***Après consultation de l'AEMF,*** l'autorité compétente qui a accordé l'autorisation spécifique à l'infrastructure de marché DLT devrait pouvoir ***exiger de cette dernière qu'elle prenne une*** mesure corrective ***temporaire jusqu'à ce que l'AEMF émette une recommandation***.

Or. en

Justification

Commentaires rédactionnels et précisions. En outre, si les changements majeurs décrits dans le présent considérant devaient être apportés, les autorités compétentes des États membres d'accueil devraient en être notifiées et l'AEMF devrait être consultée en vue d'émettre une recommandation. Si elles le jugent nécessaire, les autorités compétentes devraient pouvoir exiger – et pas seulement «recommander», en cas de problèmes relatifs à la protection des investisseurs, à l'intégrité des marchés et à la stabilité financière – que l'infrastructure de marché DLT prenne des mesures temporaires jusqu'à l'émission d'une recommandation par l'AEMF.

Amendement 233
Eva Kaili

Proposition de règlement
Considérant 38 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(38 bis) L'AEMF devrait créer un comité consultatif ad hoc, qui prendrait la forme d'un groupe de parties prenantes,

et qui réunirait des représentants de parties prenantes publiques et privées pour une période limitée équivalente à la durée d'application du régime pilote. Un tel comité consultatif ad hoc devrait être mandaté pour entreprendre les travaux préparatoires et consultatifs nécessaires pour soutenir l'AEMF lorsqu'elle émet les recommandations envisagées dans le cadre du présent règlement, en lui transmettant des déclarations écrites illustrant les raisons du refus d'une exemption, ou d'une autorisation que le comité considère comme insuffisamment motivée ou peu adaptée par rapport aux exigences du présent règlement. En outre, il devrait examiner les plaintes soumises directement à l'AEMF lorsqu'un demandeur considère que sa demande d'exemption ou d'autorisation de participer au titre du régime pilote a été refusée de manière inappropriée par l'autorité nationale compétente concernée. Cependant, afin d'éviter que les demandeurs ne soumettent des plaintes dépourvues de fondement à l'AEMF, une procédure spécifique devrait être adoptée pour analyser uniquement les plaintes complètes et correctement documentées transmises au comité consultatif. Cette procédure devrait prévoir un délai de transmission raccourci à la demande du comité consultatif, après la réponse de l'ANC concernée, ainsi qu'un ensemble de documents à transmettre au comité consultatif, qui comprendrait notamment un résumé des activités du demandeur et de la ou des exemption(s) demandée(s). Les documents pertinents soumis, ainsi que le refus par l'ANC d'accorder la ou les exemption(s) ou autorisation(s) demandée(s), devraient être traduits en anglais.

Or. en

Justification

Il est suggéré de renforcer le rôle de l'AEMF afin de garantir une convergence en matière de

surveillance, la cohérence et la proportionnalité des exemptions accordées au titre du présent règlement par différentes ANC dans l'ensemble de l'Union, qui ne partagent pas nécessairement le même niveau de connaissances technologiques, ainsi que de favoriser des conditions de concurrence équitables et d'éviter tout arbitrage réglementaire. Et ce, conformément à l'action nº 16 du nouveau plan d'action de la Commission concernant l'UMC.

Amendement 234
Eva Kaili

Proposition de règlement
Considérant 39

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(39) Les infrastructures de marché DLT devraient quant à elles remettre régulièrement des rapports à leurs autorités compétentes et à l'AEMF. ***Cette dernière*** devrait organiser des échanges de vues sur ***ces*** rapports afin que toutes les autorités compétentes dans l'Union puissent mieux cerner l'impact du recours à la DLT et les adaptations de la législation de l'Union relative aux services financiers qui pourraient devenir nécessaires en vue d'une utilisation à plus grande échelle de la DLT.	(39) Les infrastructures de marché DLT devraient quant à elles remettre régulièrement des rapports à leurs autorités compétentes et à l'AEMF. ***Les autorités compétentes nationales qui ont créé un pôle d'innovation ou un sas réglementaire devraient organiser des discussions entre leurs services concernés afin d'acquérir des connaissances, puis de les partager. Par ailleurs, ces autorités devraient, grâce à leur participation au Forum européen des facilitateurs de l'innovation (EFIF), être capables de discuter des différents cas afin d'échanger les connaissances et de fixer les meilleures pratiques. L'AEMF*** devrait organiser des échanges de vues sur ***les*** rapports ***susmentionnés*** afin que toutes les autorités compétentes dans l'Union puissent mieux cerner l'impact du recours à la DLT ***dans les marchés financiers*** et les adaptations de la législation de l'Union relative aux services financiers qui pourraient devenir nécessaires en vue d'une utilisation à plus grande échelle de la DLT.

Or. en

Justification

Cet amendement propose de tirer profit des facilitateurs de l'innovation (pôle d'innovation et sas réglementaires) mis en place par les autorités compétentes nationales ainsi que du EFIF,

créé par la Commission en coopération avec les trois AES, afin de renforcer la compréhension commune, le partage des connaissances et le transfert de technologie entre les autorités compétentes nationales et les AES, en vue de favoriser une adaptation rapide au cadre réglementaire de l'Union applicable aux services financiers.

Amendement 235
Eva Kaili

Proposition de règlement
Considérant 40

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40) ***Cinq ans*** après ***l'entrée en application*** du présent règlement, l'AEMF devrait présenter à la Commission un rapport ***sur*** le régime pilote pour les infrastructures de marché DLT, ***rendant*** compte des avantages potentiels liés à l'utilisation de la DLT ***et*** des risques et difficultés techniques ***qu'elle comporte***. ***Sur la base de ce rapport, la*** Commission devrait à son tour remettre ***au Conseil et*** au Parlement européen un rapport ***évaluant*** les coûts et les avantages liés à différentes options, à savoir: reconduire ***ce*** régime pour ***la même*** durée, l'étendre à d'autres types d'instruments financiers, en faire un régime permanent, éventuellement en le modifiant, apporter des modifications à la législation de l'Union relative aux services financiers, ou abroger ***ce*** régime.	(40) ***D'ici à …[36 mois*** après ***la date d'application*** du présent règlement***]***, l'AEMF devrait présenter à la Commission un rapport ***d'évaluation de sortie anticipée pour permettre à cette dernière de décider s'il convient de prolonger*** le régime pilote pour les infrastructures de marché DLT, ***au-delà de...[cinq années après la date d'application du présent règlement]. Le rapport d'évaluation de sortie anticipée devrait rendre*** compte des avantages potentiels liés à l'utilisation de la DLT***,*** des risques ***recensés*** et ***des éventuelles*** difficultés techniques ***rencontrées***. ***Il devrait être élaboré en s'appuyant sur les rapports annuels intérimaires, dont le premier devrait être produit 12 mois après la publication des normes techniques réglementaires prévues par le présent règlement. Le rapport devrait constituer l'occasion d'une évaluation et de communications interprétatives renforçant la sécurité juridique et la clarté réglementaire sur la base d'informations sur la taille du marché, les enseignements tirés et l'évolution de la DLT, entre autres. En cas de prolongation du régime pilote par la Commission, l'AEMF devrait fournir à la Commission son rapport final sur le régime pilote relatif à la DLT au plus tard ... [cinq années après la date d'entrée en vigueur du présent règlement]. Le rapport final doit être élaboré sur le même modèle que***

le rapport d'évaluation de sortie anticipée. ***La*** Commission devrait à son tour remettre au Parlement européen ***et au Conseil*** un rapport ***inspiré du rapport d'évaluation de sortie anticipée de l'AEMF et ultérieurement, le cas échéant, un rapport s'appuyant sur le rapport final de l'AEMF. Le rapport de la Commission devrait, dans chaque cas, évaluer*** les coûts et les avantages liés à différentes options, à savoir: reconduire ***le*** régime ***pilote*** pour ***une*** durée ***supplémentaire***, l'étendre à d'autres types d'instruments financiers, en faire un régime permanent, éventuellement en le modifiant, apporter des modifications à la législation de l'Union relative aux services financiers, ou abroger ***le*** régime. ***En outre, l'évaluation de sortie anticipée ou l'évaluation finale devrait clarifier la façon dont devrait être gérée la transition du régime pilote à un régime réglementaire pleinement harmonisé de valeurs mobilières DLT, la façon dont les risques devraient être réduits, la façon dont devraient être traités les instruments qui viennent à échéance à la fin de la période de transition, et la façon dont devrait s'effectuer, à la suite de l'abrogation du régime pilote, la séparation des MTF, qui proposent un certain nombre de fonctionnalités distinctes à l'heure actuelle.***

Or. en

Justification

Compte tenu de l'évolution rapide de l'innovation financière et technologique, l'amendement propose que l'AEMF présente à la Commission un rapport d'évaluation de sortie anticipée détaillé portant sur la possibilité d'un ajustement ou d'un arrêt du régime pilote après trois ans. La Commission, après avoir pris connaissance du rapport d'évaluation de sortie anticipée de l'AEMF, présente son propre rapport au Parlement européen et au Conseil. Si le régime pilote est maintenu, les deuxièmes rapports d'évaluation de l'AEMF et de la Commission devraient être présentés après cinq ans.

Amendement 236
Chris MacManus

au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement
Considérant 40

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40) ***Cinq*** ans après l'entrée en application du présent règlement, l'AEMF devrait présenter à la Commission un rapport sur le régime pilote pour les infrastructures de marché DLT, rendant compte des avantages potentiels liés à l'utilisation de la DLT et des risques et difficultés techniques qu'elle comporte. Sur la base de ce rapport, la Commission devrait à son tour remettre au Conseil et au Parlement européen un rapport ***évaluant les coûts et les avantages liés à différentes options, à savoir: reconduire ce régime pour la même durée, l'étendre à d'autres types d'instruments financiers, en faire un régime permanent, éventuellement en le modifiant, apporter des modifications à*** la législation ***de l'Union relative aux services financiers, ou abroger ce régime.***	(40) ***Deux*** ans après l'entrée en application du présent règlement, l'AEMF devrait présenter à la Commission un rapport sur le régime pilote pour les infrastructures de marché DLT, rendant compte des avantages potentiels liés à l'utilisation de la DLT et des risques et difficultés techniques qu'elle comporte. Sur la base de ce rapport, la Commission devrait à son tour remettre au Conseil et au Parlement européen un rapport***, qui devrait présenter la façon dont la Commission entend intégrer les enseignements tirés dans*** la législation ***en vigueur***.

Or. en

Amendement 237
Christophe Hansen, Lídia Pereira

Proposition de règlement
Considérant 40

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40) Cinq ans après l'entrée en application du présent règlement, l'AEMF devrait présenter à la Commission un rapport sur le régime pilote pour les infrastructures de marché DLT, rendant compte des avantages potentiels liés à l'utilisation de la DLT et des risques et difficultés techniques qu'elle comporte. Sur la base de ce rapport, la Commission devrait à son tour remettre au Conseil et au	(40) Cinq ans après l'entrée en application du présent règlement, l'AEMF***, après avoir consulté les autorités compétentes nationales,*** devrait présenter à la Commission un rapport sur le régime pilote pour les infrastructures de marché DLT, rendant compte des avantages potentiels liés à l'utilisation de la DLT et des risques et difficultés techniques qu'elle comporte. Sur la base de ce rapport, la

Parlement européen un rapport évaluant les coûts et les avantages liés à différentes options, à savoir: reconduire ce régime pour la même durée, l'étendre à d'autres types d'instruments financiers, en faire un régime permanent, éventuellement en le modifiant, apporter des modifications à la législation de l'Union relative aux services financiers, ou abroger ce régime.	Commission devrait à son tour remettre au Conseil et au Parlement européen un rapport évaluant les coûts et les avantages liés à différentes options, à savoir: reconduire ce régime pour la même durée, l'étendre à d'autres types d'instruments financiers, en faire un régime permanent, éventuellement en le modifiant, apporter des modifications à la législation de l'Union relative aux services financiers, ou abroger ce régime.

Or. en

Amendement 238
Jessica Polfjärd

Proposition de règlement
Considérant 40 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(40 bis) L'AEMF devrait publier des rapports annuels afin de permettre aux acteurs du marché de mieux comprendre le fonctionnement et l'évolution des marchés, et de clarifier la question de l'application du régime pilote. Ces rapports devraient également proposer un point sur les progrès dudit régime (tendances et apparition de risques) et être présentés au Parlement européen, au Conseil et à la Commission.

Or. en

Amendement 239
Markus Ferber

Proposition de règlement
Considérant 40 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(40 bis) Il ne serait pas souhaitable

de disposer de deux régimes parallèles pour les infrastructures de marché fondées sur la DLT ou non fondées sur elle. Si le régime pilote prévu dans le présent règlement fonctionne comme il se doit, il pourrait devenir permanent par modification de la législation de l'Union sur les services financiers, de façon à établir un cadre unique et cohérent.

Or. en

Amendement 240
Markus Ferber

Proposition de règlement
Considérant 40 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(40 ter) Afin de suivre les progrès du régime pilote, l'AEMF devrait présenter à la Commission, au Parlement européen et au Conseil un rapport annuel précisant les tendances, les vulnérabilités et les risques les plus importants concernant ledit régime.

Or. en

Amendement 241
Johan Van Overtveldt

Proposition de règlement
Considérant 44 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(44 bis) Le fonctionnement des infrastructures de marché DLT pourrait donner lieu au traitement de données à caractère personnel. Tout traitement de données à caractère personnel en vertu du présent règlement devrait s'effectuer conformément à la législation de l'Union

applicable à la protection de ce type de données. Le présent règlement est sans préjudice des droits et obligations prévus par le règlement (UE) 2016/679[1 bis] et par le règlement (EU) 2018/1725[1 ter].

[1 bis] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

[1 ter] ***Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).***

Or. en

Justification

Cet amendement vise à tenir compte du message central contenu dans l'opinion 6/2021 du Contrôleur européen de la protection des données (CEPD), c'est-à-dire qu'il est nécessaire de se conformer au règlement général sur la protection des données (RGDP).

Amendement 242
Eva Kaili

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Le présent règlement établit les exigences applicables aux ***systèmes***	(1) Le présent règlement établit les exigences applicables aux infrastructures

multilatéraux de négociation et aux systèmes de règlement de titres reposant sur la technologie des registres distribués (distributed ledger technology) (ci-après, les «infrastructures de marché DLT***») auxquels sont accordées les autorisations spécifiques*** d'exploitation ***prévues*** par l'article 7 et l'article 8.

de marché DLT ***auxquelles est accordée une autorisation spécifique*** d'exploitation ***prévue*** par l'article 7 et l'article 8.

Or. en

Justification

L'article 2 définit les infrastructures de marché DLT.

Amendement 243
Jessica Polfjärd, Christophe Hansen

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Le présent règlement établit les exigences applicables aux ***systèmes multilatéraux de négociation et aux systèmes de règlement de titres reposant sur la technologie des registres distribués (distributed ledger technology) (ci-après, les*** «infrastructures de marché DLT»***) auxquels*** sont accordées les autorisations spécifiques d'exploitation prévues par l'article 7 et l'article 8.	(1) Le présent règlement établit les exigences applicables aux «infrastructures de marché DLT» ***auxquelles*** sont accordées les autorisations spécifiques d'exploitation prévues par l'article 7 et l'article 8.

Or. en

Amendement 244
Stéphanie Yon-Courtin, Ondřej Kovařík, Gilles Boyer, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Le présent règlement établit les	(1) Le présent règlement établit les

exigences applicables aux ***systèmes multilatéraux de négociation et aux systèmes*** de règlement de titres reposant sur la technologie des registres distribués (distributed ledger technology) (ci-après, les «infrastructures de marché DLT») ***auxquels*** sont accordées les autorisations spécifiques d'exploitation prévues par l'article 7 et l'article 8.	exigences applicables aux ***entités*** de règlement de titres reposant sur la technologie des registres distribués (distributed ledger technology) (ci-après, les «infrastructures de marché DLT») ***auxquelles*** sont accordées les autorisations spécifiques d'exploitation prévues par l'article 7 et l'article 8.

Or. en

Justification

Ouverture du régime pilote aux nouveaux entrants.

Amendement 245
Eva Kaili

Proposition de règlement
Article 1 - paragraphe 2 - point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) la coopération entre les exploitants d'infrastructures de marché DLT, les autorités compétentes et l'AEMF.	f) la coopération entre les exploitants d'infrastructures de marché DLT, les autorités compétentes ***nationales*** et l'AEMF.

Or. en

Amendement 246
Jessica Polfjärd, Christophe Hansen

Proposition de règlement
Article 1 - paragraphe 2 - point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) la coopération entre les exploitants d'infrastructures de marché DLT, les autorités compétentes et l'AEMF.	f) la coopération entre les exploitants d'infrastructures de marché DLT, les autorités compétentes ***nationales*** et l'AEMF.

Or. en

Amendement 247
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) «technologie des registres distribués» ou «DLT», un type de technologie qui ***permet l'enregistrement décentralisé de données cryptées***;	(1) «technologie des registres distribués» ou «DLT», un type de technologie qui ***se rapporte aux protocoles et à l'infrastructure d'appui et qui permet à des ordinateurs situés dans des lieux différents de proposer et de valider des transactions, et de mettre à jour des enregistrements de manière synchronisée sur l'ensemble du réseau***;

Or. en

Justification

Si nous souhaitons que la définition soit pérenne, nous devrions en choisir une qui soit neutre d'un point de vue technologique et qui fasse consensus au niveau international. Par conséquent, nous proposons d'utiliser la définition que donne la Banque des règlements internationaux de la DLT (voir BIS Quarterly Review, septembre 2017).

Amendement 248
Eva Kaili

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) «technologie des registres distribués» ou «DLT», un type de technologie qui permet l'enregistrement décentralisé de données ***cryptées***;	(1) «technologie des registres distribués» ou «DLT», un type de technologie qui permet l'enregistrement décentralisé de données ***grâce à des mécanismes de sécurité tels que la cryptographie***;

Or. en

Justification

Nous suggérons d'utiliser le terme plus vaste de «cryptographie», qui recouvre le cryptage, le hachage et d'autres techniques, et qui est pérenne. Le cryptage, par exemple, fonctionne dans les deux sens: ce qui peut être crypté peut être décrypté avec la bonne clé. Le hachage, par contre, ne fonctionne que dans un sens: le texte clair est codé de façon à produire une valeur de hachage unique. ... Un pirate informatique qui vole un fichier de mots de passe hachés doit, dans ce cas, deviner le mot de passe. Les deux procédés, entre autres, sont actuellement utilisés dans la DLT. Par ailleurs, il serait prudent d'harmoniser les définitions employées dans le présent règlement avec celles de la proposition de règlement sur les marchés de crypto-actifs.

Amendement 249
Sven Giegold
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) «technologie des registres distribués» ou «DLT», ***un type de*** technologie ***qui permet l'enregistrement décentralisé de données cryptées***;	(1) «technologie des registres distribués» ou «DLT», ***une*** technologie ***des registres distribués telle que définie dans le règlement xxx sur les marchés de crypto-actifs***;

Or. en

Amendement 250
Christophe Hansen, Lídia Pereira

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis) l'entité qui possède le réseau DLT et en est responsable devrait fournir les informations concernant l'approche technique sous-jacente à l'infrastructure DLT, et être tenue pour responsable en cas de problème ou de perturbation. Il serait bon de séparer nettement les infrastructures DLT qui ont reçu une autorisation de celles qui n'en ont pas

reçu, car les responsabilités liées aux deux types d'infrastructures DLT pourraient être différentes;

Or. en

Amendement 251
Stéphanie Yon-Courtin, Ondřej Kovařík, Gilles Boyer, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) «système multilatéral de négociation DLT» ou «MTF DLT», un «système multilatéral de négociation»***, exploité par une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché,*** qui n'admet à la négociation que des valeurs mobilières DLT et qui peut obtenir, en vertu de règles et de procédures transparentes, non discrétionnaires et uniformes, l'autorisation de:	(3) «système multilatéral de négociation DLT» ou «MTF DLT», un «système multilatéral de négociation» qui n'admet à la négociation que des valeurs mobilières DLT et qui peut obtenir, en vertu de règles et de procédures transparentes, non discrétionnaires et uniformes, l'autorisation de:

Or. en

Justification

Ouverture du régime pilote aux nouveaux entrants.

Amendement 252
Eva Kaili

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) «système multilatéral de négociation DLT» ou «MTF DLT», un «système multilatéral de négociation», exploité par une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché, qui n'admet à la négociation que	(3) «système multilatéral de négociation DLT» ou «MTF DLT», un «système multilatéral de négociation», exploité par une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché, qui n'admet à la négociation que

des valeurs mobilières DLT et qui peut obtenir, en vertu de règles et de procédures transparentes, non discrétionnaires et uniformes, l'autorisation de:	des valeurs mobilières DLT ***visées à l'article 3*** et qui peut obtenir, en vertu de règles et de procédures transparentes, non discrétionnaires et uniformes, l'autorisation ***ou la permission*** de:

Or. en

Justification

Renvoi réciproque à l'article 3. Clarification afin d'attirer de nouveaux acteurs du marché qui souhaiteraient faire une demande d'autorisation pour exploiter un MTF DLT conformément aux dispositions du présent règlement en la matière.

Amendement 253
Stéphanie Yon-Courtin, Ondřej Kovařík, Gilles Boyer, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) «système de règlement de titres DLT», un système de règlement de titres***, exploité par un «dépositaire central de titres»,*** qui règle des transactions sur valeurs mobilières DLT contre paiement;	(4) «système de règlement de titres DLT», un système de règlement de titres qui règle des transactions sur valeurs mobilières DLT contre paiement;

Or. en

Justification

Ouverture du régime pilote aux nouveaux entrants.

Amendement 254
Eva Kaili

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) «système de règlement de titres DLT», un système de règlement de titres, exploité par un «dépositaire central de titres», qui ***règle*** des transactions sur	(4) «système de règlement de titres DLT», un système de règlement de titres, exploité par un «dépositaire central de titres», qui ***n'admet que des valeurs***

valeurs mobilières DLT contre paiement;	***mobilières DLT et qui peut obtenir, en vertu de règles et de procédures transparentes, non discrétionnaires et uniformes, l'autorisation ou la permission de:***
	a) procéder à l'enregistrement initial de valeurs mobilières DLT;
	b) régler des transactions sur valeurs mobilières DLT contre paiement; ***et***
	c) fournir des services de conservation pour des valeurs mobilières DLT ou, le cas échéant, pour les paiements et garanties y afférents reçus via ce système;

Or. en

Justification

Renvoi réciproque à l'article 3. Clarification afin d'attirer de nouveaux acteurs du marché qui souhaiteraient faire une demande d'autorisation pour exploiter un DCT accompagnée d'une permission pour exploiter un système de règlement de titres DLT conformément aux dispositions du présent règlement. D'autre part, puisque les MTF DLT peuvent fournir des services DCT dans le contexte de ce régime pilote, nous proposons de permettre, selon le cas, aux systèmes de règlement de titres DLT de fournir, selon le cas, des services MTF conformément aux dispositions du présent règlement.

Amendement 255
Eero Heinäluoma, Jonás Fernández, Pedro Marques

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) «valeurs mobilières DLT», des «valeurs mobilières» au sens de l'article 4, paragraphe 1, points 44) a) et b), de la directive 2014/65/UE qui sont émises, enregistrées, transférées et stockées à l'aide d'une DLT;	(5) «valeurs mobilières DLT», des «valeurs mobilières» au sens de l'article 4, paragraphe 1, points 44) a) et b), de la directive 2014/65/UE qui sont émises, enregistrées, transférées et stockées à l'aide d'une DLT***, qui ne sont ni construites ni fondées sur le mécanisme de consensus de la «preuve de travail»***;

Or. en

Amendement 256
Christophe Hansen, Lídia Pereira

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) «valeurs mobilières DLT», des «valeurs mobilières» au sens de l'article 4, paragraphe 1, points 44) a) et b), de la directive 2014/65/UE qui sont émises, enregistrées, transférées et stockées à l'aide d'une DLT;	(5) «valeurs mobilières DLT», des «valeurs mobilières» au sens de l'article 4, paragraphe 1, points 44) a) et b), de la directive 2014/65/UE***, y compris les certificats représentatifs d'actions,*** qui sont émises, enregistrées, transférées et stockées à l'aide d'une DLT;

Or. en

Amendement 257
Jessica Polfjärd

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) «parts de fonds cotés DLT» ou «parts d'ETF DLT», des parts ou des actions d'un fonds coté au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 46) de la directive 2014/65/UE, qui sont émises, enregistrées, transférées et stockées à l'aide d'une DLT;

Or. en

Amendement 258
Eva Kaili

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) «parts de fonds cotés DLT» ou

«parts d'ETF DLT», des parts ou des actions d'un fonds coté au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 46) de la directive 2014/65/UE, qui sont émises, enregistrées, transférées et stockées à l'aide d'une DLT;

Or. en

Justification

Nous estimons qu'il serait utile d'élargir le champ d'application des valeurs mobilières DLT aux ETF afin de créer un environnement pilote plus souple qui permettra à un plus grand nombre d'acteurs du marché d'acquérir de l'expérience avec les modèles DLT. Nous considérons également que ces ETF DLT devraient davantage s'investir dans les actions et obligations DLT.

Amendement 259
Christophe Hansen, Lídia Pereira

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 bis) «parts d'organismes de placement collectif DLT», des parts d'organismes de placement collectif mentionnés à l'annexe III, section C, point 3, de la directive 2014/65/UE qui sont émises, enregistrées, transférées et stockées à l'aide d'une DLT;

Or. en

Amendement 260
Eva Kaili

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 bis) «jeton de règlement», de la monnaie de banque commerciale sous

une forme tokénisée;

Or. en

Justification

La définition pourrait devoir être adaptée à celle qui pourrait être incluse dans la proposition de règlement sur les marchés de crypto-actifs.

Amendement 261
Eva Kaili

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 13 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) «obligation souveraine», une obligation émise par un émetteur souverain qui est soit:	(13) «obligation souveraine», une obligation émise par un émetteur souverain ***tel que défini à l'article 4, paragraphe 1, point 60), sous-points i) et ii), de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil (la «MiFID II»),*** qui est soit:

Or. en

Justification

Par souci de sécurité juridique et de clarté, la définition (13) devrait correspondre à celle de l'article 4 de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil (la «MiFID II»). La proposition de règlement établit les définitions d'«obligation souveraine» et d'«autre obligation publique», les émetteurs respectifs étant une «entité souveraine» et une «entité publique», tandis qu'à l'article 4 de la MiFID II, les entités publiques décrites dans la présente proposition sont définies comme des «entités souveraines».

Amendement 262
Stéphanie Yon-Courtin, Ondřej Kovařík, Gilles Boyer, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 13 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) «obligation souveraine», une obligation émise par un émetteur souverain	(13) «obligation souveraine», une obligation émise par un émetteur souverain

qui est soit:	***au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 60), de la directive 2014/65/UE;***

Or. en

Justification

Harmonisation avec la définition d'«émetteur souverain» de la directive sur les marchés d'instruments financiers (MiFID).

Amendement 263
Stéphanie Yon-Courtin, Ondřej Kovařík, Gilles Boyer, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 13 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) l'Union;	***supprimé***

Or. en

Justification

Harmonisation avec la définition d'«émetteur souverain» de la MiFID.

Amendement 264
Stéphanie Yon-Courtin, Ondřej Kovařík, Gilles Boyer, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 13 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) un État membre, y compris un service administratif, une agence ou une entité ad hoc d'un État membre ou d'une autre entité souveraine;	***supprimé***

Or. en

Justification

Harmonisation avec la définition d'«émetteur souverain» de la MiFID.

Amendement 265
Stéphanie Yon-Courtin, Ondřej Kovařík, Gilles Boyer, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 13 – sous-point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) une entité souveraine non mentionnée aux points a) et b);	***supprimé***

Or. en

Justification

Harmonisation avec la définition d'«émetteur souverain» de la MiFID.

Amendement 266
Eva Kaili

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 13 – sous-point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) une entité souveraine non mentionnée aux points a) et b);	***supprimé***

Or. en

Amendement 267
Eva Kaili

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 14 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) «autre obligation publique», une obligation émise par l'un des émetteurs ***publics*** suivants:	(14) «autre obligation publique», une obligation émise par l'un des émetteurs ***souverains*** suivants***, tels que défini à l'article 4, paragraphe 1, point 60), sous-points iii), iv), v) et vi) de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil (la «MiFID II»)***:

Or. en

Justification

Par souci de sécurité juridique et de clarté, la définition (14) devrait correspondre à celle de l'article 4 de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil (la «MiFID II»). La proposition de règlement établit les définitions d'«obligation souveraine» et d'«autre obligation publique», les émetteurs respectifs étant une «entité souveraine» et une «entité publique», tandis qu'à l'article 4 de la MiFID II, les entités publiques décrites dans la présente proposition sont définies comme des «entités souveraines».

Amendement 268
Eva Kaili

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 14 – sous-point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) une entité publique qui n'est pas l'émetteur d'une obligation souveraine visée au point 13);	***supprimé***

Or. en

Amendement 269
Sven Giegold
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 21 – sous-point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) ***autrement désignées par les États membres*** pour surveiller l'application du présent règlement;	(c) ***l'AEMF*** pour surveiller l'application du présent règlement;

Or. en

Justification

L'AEMF devrait disposer d'un mandat de surveillance directe au titre du présent règlement. Cette modification est à appliquer de manière transversale à l'ensemble du texte.

Amendement 270
Stéphanie Yon-Courtin, Ondřej Kovařík, Gilles Boyer, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 22 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) dans le cas d'une entité exploitant un MTF DLT qui n'est ni une entreprise d'investissement ni un opérateur de marché, l'État membre dans lequel l'entité est enregistrée ou si, en droit national, elle n'a pas de siège statutaire, l'État membre où son administration centrale est située;

Or. en

Justification

Ouverture du régime pilote aux nouveaux entrants.

Amendement 271
Stéphanie Yon-Courtin, Ondřej Kovařík, Gilles Boyer, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 22 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c bis) dans le cas d'une entité exploitant un système de règlement de titres DLT qui n'est pas un DCT, l'État membre dans lequel l'opérateur est enregistré ou si, en droit national, il n'a pas de siège statutaire, l'État membre où son administration centrale est située;

Or. en

Justification

Ouverture du régime pilote aux nouveaux entrants.

Amendement 272

Jessica Polfjärd, Christophe Hansen

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les actions dont l'émetteur présente une capitalisation boursière ou une capitalisation boursière indicative de moins de ***200*** millions d'EUR; ou	(a) les actions dont l'émetteur présente une capitalisation boursière ou une capitalisation boursière indicative de moins de ***500*** millions d'EUR; ou

Or. en

Amendement 273
Eero Heinäluoma, Paul Tang, Pedro Marques

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les actions dont l'émetteur présente une capitalisation boursière ou une capitalisation boursière indicative de moins de ***200*** millions d'EUR; ou	(a) les actions dont l'émetteur présente une capitalisation boursière ou une capitalisation boursière indicative de moins de ***100*** millions d'EUR; ou

Or. en

Amendement 274
Jessica Polfjärd, Christophe Hansen

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) les obligations convertibles, les obligations garanties, les obligations d'entreprises, les autres obligations publiques et les autres obligations dont le volume d'émission est inférieur à 500 millions d'EUR.	(b) les obligations convertibles, les obligations garanties, les obligations d'entreprises, ***les obligations souveraines,*** les autres obligations publiques et les autres obligations dont le volume d'émission est inférieur à 500 millions d'EUR.

Or. en

Amendement 275
Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) les obligations convertibles, les obligations garanties, les obligations d'entreprises, les autres obligations publiques et les autres obligations dont le volume d'émission est inférieur à 500 millions d'EUR.	(b) les obligations convertibles, les obligations garanties, les obligations d'entreprises, ***les obligations souveraines,*** les autres obligations publiques et les autres obligations dont le volume d'émission est inférieur à 500 millions d'EUR.

Or. en

Justification

Inclusion des obligations souveraines dans le champ d'application du régime pilote.

Amendement 276
Eva Kaili

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) les obligations convertibles, les obligations garanties, les obligations d'entreprises, les autres obligations publiques et les autres obligations dont le volume d'émission est inférieur à 500 millions d'EUR.	(b) les obligations convertibles, ***les obligations souveraines,*** les obligations garanties, les obligations d'entreprises, les autres obligations publiques et les autres obligations dont le volume d'émission est inférieur à 500 millions d'EUR.

Or. en

Amendement 277
Eero Heinäluoma, Paul Tang, Pedro Marques

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) les obligations convertibles, les obligations garanties, les obligations d'entreprises, les autres obligations publiques et les autres obligations dont le volume d'émission est inférieur à ***500*** millions d'EUR.	(b) les obligations convertibles, les obligations garanties, les obligations d'entreprises, les autres obligations publiques et les autres obligations dont le volume d'émission est inférieur à ***250*** millions d'EUR.

Or. en

Amendement 278
Christophe Hansen, Lídia Pereira

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) les parts d'ETF DLT et les parts d'OPCVM qui investissent dans les types d'instruments mentionnés aux points a) et b).

Or. en

Amendement 279
Jessica Polfjärd

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) les parts d'ETF DLT qui investissent dans les types d'instruments mentionnés aux points a) et b).

Or. en

Amendement 280
Eva Kaili

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) les parts d'ETF DLT dont le volume d'émission est inférieur à 500 millions d'EUR.

Or. en

Amendement 281
Sven Giegold
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) les parts d'organismes de placement collectif dont le volume d'émission est inférieur à 500 millions d'EUR.

Or. en

Amendement 282
Eva Kaili

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les entreprises d'investissement ou opérateurs de marché exploitant un MTF DLT ne peuvent pas admettre d'obligations souveraines à la négociation au titre du présent règlement. Les DCT exploitant un système de règlement de titres DLT, ou les entreprises	***supprimé***

d'investissement ou opérateurs de marché qui ont l'autorisation d'inscrire des valeurs mobilières DLT sur un MFT DLT en vertu de l'article 4, paragraphes 2 et 3, ne peuvent pas inscrire d'obligations souveraines au titre du présent règlement.

Or. en

Justification

Il est proposé d'inclure les obligations souveraines parmi les instruments éligibles afin de permettre aux États membres qui le souhaitent d'acquérir une expérience avec les infrastructures de marché DLT.

Amendement 283
Jessica Polfjärd, Christophe Hansen

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les entreprises d'investissement ou opérateurs de marché exploitant un MTF DLT ne peuvent pas admettre d'obligations souveraines à la négociation au titre du présent règlement. Les DCT exploitant un système de règlement de titres DLT, ou les entreprises d'investissement ou opérateurs de marché qui ont l'autorisation d'inscrire des valeurs mobilières DLT sur un MFT DLT en vertu de l'article 4, paragraphes 2 et 3, ne peuvent pas inscrire d'obligations souveraines au titre du présent règlement.	***supprimé***

Or. en

Amendement 284
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les entreprises d'investissement ou opérateurs de marché exploitant un MTF DLT ne peuvent pas admettre d'obligations souveraines à la négociation au titre du présent règlement. Les DCT exploitant un système de règlement de titres DLT, ou les entreprises d'investissement ou opérateurs de marché qui ont l'autorisation d'inscrire des valeurs mobilières DLT sur un MFT DLT en vertu de l'article 4, paragraphes 2 et 3, ne peuvent pas inscrire d'obligations souveraines au titre du présent règlement.	***supprimé***

Or. en

Amendement 285
Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les entreprises d'investissement ou opérateurs de marché exploitant un MTF DLT ne peuvent pas admettre d'obligations souveraines à la négociation au titre du présent règlement. Les DCT exploitant un système de règlement de titres DLT, ou les entreprises d'investissement ou opérateurs de marché qui ont l'autorisation d'inscrire des valeurs mobilières DLT sur un MFT DLT en vertu de l'article 4, paragraphes 2 et 3, ne peuvent pas inscrire d'obligations souveraines au titre du présent règlement.	***supprimé***

Or. en

Justification

Inclusion des obligations souveraines dans le champ d'application du régime pilote.

Amendement 286
Gunnar Beck, Maximilian Krah

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les entreprises d'investissement ou opérateurs de marché exploitant un MTF DLT ne peuvent pas admettre d'obligations souveraines à la négociation au titre du présent règlement. Les DCT exploitant un système de règlement de titres DLT, ou les entreprises d'investissement ou opérateurs de marché qui ont l'autorisation d'inscrire des valeurs mobilières DLT sur un MFT DLT en vertu de l'article 4, paragraphes 2 et 3, ne peuvent pas inscrire d'obligations souveraines au titre du présent règlement.	2. Les entreprises d'investissement***, émetteurs de crypto-actifs*** ou opérateurs de marché exploitant un MTF DLT ne peuvent pas admettre d'obligations souveraines à la négociation au titre du présent règlement. Les DCT exploitant un système de règlement de titres DLT, ou les entreprises d'investissement ou opérateurs de marché qui ont l'autorisation d'inscrire des valeurs mobilières DLT sur un MFT DLT en vertu de l'article 4, paragraphes 2 et 3, ne peuvent pas inscrire d'obligations souveraines au titre du présent règlement.

Or. en

Amendement 287
Sven Giegold
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La valeur de marché des valeurs mobilières DLT inscrites ***auprès d'un DCT exploitant un système de règlement de titres DLT ne peut dépasser***, au total, 2,5 milliards d'EUR. Lorsqu'un MTF DLT inscrit des valeurs mobilières DLT à la place d'un DCT en vertu de l'article 4, paragraphes 2 et 3, la valeur de marché des valeurs mobilières DLT inscrites par l'entreprise d'investissement ou l'opérateur de marché exploitant le MTF DLT ***ne peut dépasser***, au total, 2,5 milliards d'EUR.	3. ***Un DCT exploitant un système de règlement de titres DLT peut admettre de nouveaux titres jusqu'à ce que*** la valeur de marché des valeurs mobilières DLT inscrites ***atteigne***, au total, 2,5 milliards d'EUR. Lorsqu'un MTF DLT inscrit des valeurs mobilières DLT à la place d'un DCT en vertu de l'article 4, paragraphes 2 et 3, ***il peut admettre de nouveaux titres jusqu'à ce que*** la valeur de marché des valeurs mobilières DLT inscrites par l'entreprise d'investissement ou l'opérateur de marché exploitant le MTF DLT ***atteigne***, au total, 2,5 milliards d'EUR.

Or. en

Amendement 288
Gunnar Beck, Maximilian Krah

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La valeur de marché des valeurs mobilières DLT inscrites auprès d'un DCT exploitant un système de règlement de titres DLT ne peut dépasser, au total, 2,5 milliards d'EUR. Lorsqu'un MTF DLT inscrit des valeurs mobilières DLT à la place d'un DCT en vertu de l'article 4, paragraphes 2 et 3, la valeur de marché des valeurs mobilières DLT inscrites par l'entreprise d'investissement ou l'opérateur de marché exploitant le MTF DLT ne peut dépasser, au total, 2,5 milliards d'EUR.	3. La valeur de marché des valeurs mobilières DLT inscrites auprès d'un DCT exploitant un système de règlement de titres DLT ne peut dépasser, au total, 2,5 milliards d'EUR. Lorsqu'un MTF DLT inscrit des valeurs mobilières DLT à la place d'un DCT en vertu de l'article 4, paragraphes 2 et 3, la valeur de marché des valeurs mobilières DLT inscrites par l'entreprise d'investissement***, l'émetteur de crypto-actifs*** ou l'opérateur de marché exploitant le MTF DLT ne peut dépasser, au total, 2,5 milliards d'EUR.

Or. en

Amendement 289
Eva Kaili

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La valeur de marché des valeurs mobilières DLT inscrites auprès d'un DCT exploitant un ***système de règlement de titres*** DLT ne peut dépasser, au total, ***2,5*** milliards d'EUR. Lorsqu'un MTF DLT inscrit des valeurs mobilières DLT à la place d'un DCT en vertu de l'article 4, paragraphes 2 et 3, la valeur de marché des valeurs mobilières DLT inscrites par l'entreprise d'investissement ou l'opérateur de marché exploitant le MTF DLT ne peut	3. La valeur de marché des valeurs mobilières DLT inscrites auprès d'un DCT exploitant un ***SSS*** DLT ne peut dépasser, au total, ***7,5*** milliards d'EUR. Lorsqu'un MTF DLT inscrit des valeurs mobilières DLT à la place d'un DCT en vertu de l'article 4, paragraphes 2 et 3, la valeur de marché des valeurs mobilières DLT inscrites par l'entreprise d'investissement ou l'opérateur de marché exploitant le MTF DLT ne peut dépasser, au total,

dépasser, au total, ***2,5*** milliards d'EUR.	***7,5*** milliards d'EUR.

Or. en

Justification

Bien que nous appuyions les seuils proposés par la Commission, nous estimons que le seuil de 2,5 milliards de valeur de marché totale est faible, puisqu'il pourrait par exemple être atteint avec l'émission de cinq obligations de 500 millions. Dans ce contexte et afin de permettre aux plus grands acteurs du marché qui possèdent le capital nécessaire de tester davantage de projets, nous proposons de porter la valeur de marché totale à 7,5 milliards.

Amendement 290
Stéphanie Yon-Courtin, Ondřej Kovařík, Gilles Boyer, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La valeur de marché des valeurs mobilières DLT inscrites auprès ***d'un DCT*** exploitant un système de règlement de titres DLT ne peut dépasser, au total, 2,5 milliards d'EUR. Lorsqu'un MTF DLT inscrit des valeurs mobilières DLT à la place d'un DCT en vertu de l'article 4, paragraphes 2 et 3, la valeur de marché des valeurs mobilières DLT inscrites par ***l'entreprise d'investissement ou l'opérateur de marché*** exploitant le MTF DLT ne peut dépasser, au total, 2,5 milliards d'EUR.	3. La valeur de marché des valeurs mobilières DLT inscrites auprès ***d'une entité*** exploitant un système de règlement de titres DLT ne peut dépasser, au total, 2,5 milliards d'EUR. Lorsqu'un MTF DLT inscrit des valeurs mobilières DLT à la place d'un DCT en vertu de l'article 4, paragraphes 2 et 3, la valeur de marché des valeurs mobilières DLT inscrites par ***l'entité*** exploitant le MTF DLT ne peut dépasser, au total, 2,5 milliards d'EUR.

Or. en

Justification

Ouverture du régime pilote.

Amendement 291
Eero Heinäluoma, Paul Tang, Pedro Marques

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La valeur de marché des valeurs mobilières DLT inscrites auprès d'un DCT exploitant un système de règlement de titres DLT ne peut dépasser, au total, ***2,5*** milliards d'EUR. Lorsqu'un MTF DLT inscrit des valeurs mobilières DLT à la place d'un DCT en vertu de l'article 4, paragraphes 2 et 3, la valeur de marché des valeurs mobilières DLT inscrites par l'entreprise d'investissement ou l'opérateur de marché exploitant le MTF DLT ne peut dépasser, au total, ***2,5*** milliards d'EUR.	3. La valeur de marché des valeurs mobilières DLT inscrites auprès d'un DCT exploitant un système de règlement de titres DLT ne peut dépasser, au total, ***2*** milliards d'EUR. Lorsqu'un MTF DLT inscrit des valeurs mobilières DLT à la place d'un DCT en vertu de l'article 4, paragraphes 2 et 3, la valeur de marché des valeurs mobilières DLT inscrites par l'entreprise d'investissement ou l'opérateur de marché exploitant le MTF DLT ne peut dépasser, au total, ***2*** milliards d'EUR.

Or. en

Amendement 292
Chris MacManus
au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La valeur de marché des valeurs mobilières DLT inscrites auprès d'un DCT exploitant un système de règlement de titres DLT ne peut dépasser, au total, ***2,5 milliards*** d'EUR. Lorsqu'un MTF DLT inscrit des valeurs mobilières DLT à la place d'un DCT en vertu de l'article 4, paragraphes 2 et 3, la valeur de marché des valeurs mobilières DLT inscrites par l'entreprise d'investissement ou l'opérateur de marché exploitant le MTF DLT ne peut dépasser, au total, ***2,5 milliards*** d'EUR.	3. La valeur de marché des valeurs mobilières DLT inscrites auprès d'un DCT exploitant un système de règlement de titres DLT ne peut dépasser, au total, ***1,5 milliard*** d'EUR. Lorsqu'un MTF DLT inscrit des valeurs mobilières DLT à la place d'un DCT en vertu de l'article 4, paragraphes 2 et 3, la valeur de marché des valeurs mobilières DLT inscrites par l'entreprise d'investissement ou l'opérateur de marché exploitant le MTF DLT ne peut dépasser, au total, ***1,5 milliard*** d'EUR.

Or. en

Amendement 293
Stéphanie Yon-Courtin, Ondřej Kovařík, Gilles Boyer, Olivier Chastel

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Par dérogation, les obligations d'entreprise émanant d'émetteurs dont la capitalisation boursière ne dépassait pas un milliard d'EUR au moment de leur émission sont exclues du calcul du seuil fixé au paragraphe 1, point (b), et au paragraphe 3.

Or. en

Justification

Flexibilité supplémentaire pour encourager le financement des PME par l'intermédiaire du régime pilote, conformément au seuil pour la recherche concernant les PME dans le cadre des mesures de relance par les marchés de capitaux.

Amendement 294
Stéphanie Yon-Courtin, Ondřej Kovařík, Gilles Boyer, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) est déterminée quotidiennement***, soit par le DCT, soit*** par ***l'entreprise d'investissement ou l'opérateur de marché concerné(e)***; et	(a) est déterminée quotidiennement par ***l'entité concernée***; et

Or. en

Justification

Ouverture du régime pilote aux nouveaux entrants.

Amendement 295
Gunnar Beck, Maximilian Krah

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) est déterminée quotidiennement, ***soit*** par le DCT, ***soit*** par l'entreprise d'investissement ou l'opérateur de marché concerné(e); et	(a) est déterminée quotidiennement, par le DCT, ***par l'émetteur de crypto-actifs, ou*** par l'entreprise d'investissement ou l'opérateur de marché concerné(e); et

Or. en

Amendement 296
Sven Giegold
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si la valeur de marché totale des valeurs mobilières DLT déclarée aux fins du paragraphe 1 atteint ***2,25*** milliards d'EUR, l'entreprise d'investissement ou l'opérateur de marché exploitant le MTF DLT concerné, ou le DCT exploitant le système de règlement de titres DLT concerné, active la stratégie de transition prévue par l'article 6, paragraphe 6. Ils informent l'autorité compétente, dans leur rapport mensuel, de l'activation de leur stratégie de transition et de son horizon temporel.	Si la valeur de marché totale des valeurs mobilières DLT déclarée aux fins du paragraphe 1 atteint ***3,5*** milliards d'EUR, l'entreprise d'investissement ou l'opérateur de marché exploitant le MTF DLT concerné, ou le DCT exploitant le système de règlement de titres DLT concerné, active la stratégie de transition prévue par l'article 6, paragraphe 6. Ils informent l'autorité compétente, dans leur rapport mensuel, de l'activation de leur stratégie de transition et de son horizon temporel.

Or. en

Amendement 297
Chris MacManus
au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si la valeur de marché totale des valeurs mobilières DLT déclarée aux fins du paragraphe 1 atteint ***2,25 milliards*** d'EUR,	Si la valeur de marché totale des valeurs mobilières DLT déclarée aux fins du paragraphe 1 atteint ***1,25 milliard*** d'EUR,

l'entreprise d'investissement ou l'opérateur de marché exploitant le MTF DLT concerné, ou le DCT exploitant le système de règlement de titres DLT concerné, active la stratégie de transition prévue par l'article 6, paragraphe 6. Ils informent l'autorité compétente, dans leur rapport mensuel, de l'activation de leur stratégie de transition et de son horizon temporel.	l'entreprise d'investissement ou l'opérateur de marché exploitant le MTF DLT concerné, ou le DCT exploitant le système de règlement de titres DLT concerné, active la stratégie de transition prévue par l'article 6, paragraphe 6. Ils informent l'autorité compétente, dans leur rapport mensuel, de l'activation de leur stratégie de transition et de son horizon temporel.

Or. en

Amendement 298
Sven Giegold
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'autorité compétente concernée peut autoriser l'infrastructure de marché DLT concernée à poursuivre ses activités tant que la valeur de marché totale des valeurs mobilières DLT déclarée aux fins du paragraphe 1 n'atteint pas 2,75 milliards d'EUR, à condition que l'exploitant de l'infrastructure de marché DLT demande à bénéficier de cette tolérance et que celle-ci soit objectivement nécessaire à une mise en œuvre ordonnée de la stratégie de transition.	***supprimé***

Or. en

Amendement 299
Chris MacManus
au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

L'autorité compétente concernée peut autoriser l'infrastructure de marché DLT concernée à poursuivre ses activités tant que la valeur de marché totale des valeurs mobilières DLT déclarée aux fins du paragraphe 1 n'atteint pas ***2,75 milliards*** d'EUR, à condition que l'exploitant de l'infrastructure de marché DLT demande à bénéficier de cette tolérance et que celle-ci soit objectivement nécessaire à une mise en œuvre ordonnée de la stratégie de transition.	L'autorité compétente concernée peut autoriser l'infrastructure de marché DLT concernée à poursuivre ses activités tant que la valeur de marché totale des valeurs mobilières DLT déclarée aux fins du paragraphe 1 n'atteint pas ***1,75 milliard*** d'EUR, à condition que l'exploitant de l'infrastructure de marché DLT demande à bénéficier de cette tolérance et que celle-ci soit objectivement nécessaire à une mise en œuvre ordonnée de la stratégie de transition.

Or. en

Amendement 300
Sven Giegold
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Un MTF DLT est soumis à toutes les exigences applicables à un MTF en vertu de la directive 2014/65/UE et du règlement (UE) nº 2014/600, ***sauf*** si l'entreprise d'investissement ou l'opérateur de marché exploitant le MTF DLT:	1. Un MTF DLT est soumis à toutes les exigences applicables à un MTF en vertu de la directive 2014/65/UE***, sauf en cas d'exemption accordée conformément au paragraphe 1 bis (nouveau),*** et du règlement (UE) nº 2014/600, ***ainsi que si*** l'entreprise d'investissement ou l'opérateur de marché exploitant le MTF DLT:

Or. en

Justification

Afin de préciser que toutes les exigences s'appliquent avec une seule dérogation possible à la MiFID, comme indiqué au paragraphe suivant.

Amendement 301
Jessica Polfjärd

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Un MTF DLT est soumis à toutes les exigences applicables à un MTF en vertu de la directive 2014/65/UE ***et*** du règlement (UE) nº 2014/600, sauf si l'entreprise d'investissement ou l'opérateur de marché exploitant le MTF DLT:	1. Un MTF DLT est soumis à toutes les exigences applicables à un MTF en vertu de la directive 2014/65/UE***,*** du règlement (UE) nº 2014/600 ***et de toute autre législation de l'Union applicable aux services financiers***, sauf si l'entreprise d'investissement ou l'opérateur de marché exploitant le MTF DLT:

Or. en

Amendement 302
Eva Kaili

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Un MTF DLT ***est*** soumis à toutes les exigences applicables à un MTF en vertu de la directive 2014/65/UE et du règlement (UE) nº 2014/600, sauf si l'entreprise d'investissement ou l'opérateur de marché exploitant le MTF DLT:	1. Un MTF DLT ***et son opérateur sont*** soumis à toutes les exigences applicables à un MTF en vertu de la directive 2014/65/UE et du règlement (UE) nº 2014/600, sauf si l'entreprise d'investissement ou l'opérateur de marché exploitant le MTF DLT:

Or. en

Justification

Certaines exigences sont applicables à l'opérateur de l'infrastructure de marché.

Amendement 303
Stéphanie Yon-Courtin, Ondřej Kovařík, Gilles Boyer, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Un MTF DLT est soumis à toutes les exigences applicables à un MTF en	1. Un MTF DLT est soumis à toutes les exigences applicables à un MTF en

vertu de la directive 2014/65/UE et du règlement (UE) nº 2014/600, sauf si ***l'entreprise d'investissement ou l'opérateur de marché*** exploitant le MTF DLT:	vertu de la directive 2014/65/UE et du règlement (UE) nº 2014/600, sauf si ***l'entité*** exploitant le MTF DLT:

Or. en

Justification

Ouverture du régime pilote aux nouveaux entrants.

Amendement 304
Sven Giegold
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) a demandé à bénéficier d'une exemption au titre du paragraphe 2 ou de la directive (UE) .../... [53] et s'est vu accorder cette exemption par l'autorité compétente qui lui a accordé l'autorisation spécifique prévue par l'article 7; et	***supprimé***

[53] Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2006/43/CE, 2009/65/CE, 2009/138/UE, 2011/61/UE, UE/2013/36, 2014/65/UE, (UE) 2015/2366 et UE/2016/2341 - COM(2020)596.

Or. en

Amendement 305
Sven Giegold
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. À sa demande, une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché exploitant un MTF DLT peut être exempté(e) par l'AEMF de l'application de l'article 19 de la directive 2014/65/UE (MiFID) et peut être autorisé(e), conformément aux règles d'accès visées à l'article 18, paragraphe 3, de la directive 2014/65/UE (MiFID) et pour une durée maximale de quatre ans, à admettre des personnes physiques dans le MTF DLT en tant que membres ou participants, à condition que ces personnes répondent aux exigences suivantes:
	(a) elles jouissent d'une honorabilité suffisante et répondent à tous les impératifs de compétence et d'honorabilité;
	(b) elles possèdent un niveau suffisant de qualifications, de compétences et d'expérience en matière de négociation, et maîtrisent notamment la négociation et le fonctionnement de la DLT; et
	(c) elles ont consenti, en toute connaissance de cause, à être incluses dans le régime pilote et sont suffisamment informées de sa nature expérimentale et des risques éventuels qui y sont liés.
	Lorsque l'AEMF accorde l'exemption visée au premier alinéa, elle peut imposer des mesures supplémentaires de protection des investisseurs afin de protéger les personnes physiques admises dans le MTF DLT en tant que membres ou participants. Ces mesures sont proportionnées au profil de risque des participants ou membres.
	Or. en

Justification

L'exemption de l'application de la MiFID est insérée dans le présent règlement et non au

moyen d'une modification ad hoc de la MiFID.

Amendement 306
Sven Giegold
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation visant à déterminer:
	(a) les critères d'évaluation des compétences et de l'honorabilité des personnes physiques aux fins de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme;
	(b) les critères d'évaluation des qualifications, des compétences et de l'expérience requises en vertu de l'article 4, paragraphe 1 bis, et de l'article 5, paragraphe 4.
	(c) les mesures de protection des investisseurs visées à l'article 4, paragraphe 1.
	L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard ... [six mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].
	La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) nº 1095/2010.

Or. en

Amendement 307
Stéphanie Yon-Courtin, Ondřej Kovařík, Gilles Boyer, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. À sa demande, une ***entreprise d'investissement ou un opérateur de marché*** exploitant un MTF DLT peut obtenir l'autorisation d'admettre à la négociation des valeurs mobilières DLT qui ne sont pas inscrites auprès d'un DCT conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 909/2014, mais qui sont inscrites dans ***les registres distribués du MTF DLT***.	2. À sa demande, une ***entité*** exploitant un MTF DLT peut obtenir l'autorisation d'admettre à la négociation des valeurs mobilières DLT qui ne sont pas inscrites auprès d'un DCT conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 909/2014, mais qui sont inscrites dans ***la DLT utilisée par le MTF DLT***.

Or. en

Justification

Ouverture du régime pilote aux nouveaux entrants et neutralité technologique en matière de DLT propriétaires et publiques.

Amendement 308
Jessica Polfjärd

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. À sa demande, une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché exploitant un MTF DLT peut obtenir l'autorisation d'admettre à la négociation des valeurs mobilières DLT qui ne sont pas inscrites auprès d'un DCT conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 909/2014, mais qui sont inscrites dans les registres distribués ***du*** MTF DLT.	2. À sa demande, une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché exploitant un MTF DLT peut obtenir l'autorisation d'admettre à la négociation des valeurs mobilières DLT qui ne sont pas inscrites auprès d'un DCT conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 909/2014, mais qui sont inscrites dans les registres distribués ***utilisés par le*** MTF DLT.

Or. en

Amendement 309

Stéphanie Yon-Courtin, Ondřej Kovařík, Gilles Boyer, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Une ***entreprise d'investissement ou un opérateur de marché*** qui demande une exemption au titre du paragraphe 1 propose des mesures compensatoires afin de respecter les objectifs des dispositions pour lesquelles l'exemption est demandée, et veille au moins à ce que:	Une ***entité*** qui demande une exemption au titre du paragraphe 1 propose des mesures compensatoires afin de respecter les objectifs des dispositions pour lesquelles l'exemption est demandée, et veille au moins à ce que:

Or. en

Justification

Ouverture du régime pilote aux nouveaux entrants.

Amendement 310
Stéphanie Yon-Courtin, Ondřej Kovařík, Gilles Boyer, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) le MTF DLT garde des enregistrements permettant à ***l'entreprise d'investissement, ou à l'opérateur de marché,*** qui l'exploite de distinguer immédiatement et à tout moment les valeurs mobilières DLT d'un membre, participant, émetteur ou client de celles d'un autre membre, participant, émetteur ou client.	(c) le MTF DLT garde des enregistrements permettant à ***l'entité*** qui l'exploite de distinguer immédiatement et à tout moment les valeurs mobilières DLT d'un membre, participant, émetteur ou client de celles d'un autre membre, participant, émetteur ou client.

Or. en

Justification

Ouverture du régime pilote aux nouveaux entrants.

Amendement 311

Eva Kaili

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c bis) les opérations du MTF DLT ne portent pas préjudice aux opérations et à la robustesse de toute autre DLT exploitée par l'opérateur du MTF DLT, par exemple lorsqu'une ou plusieurs entités prennent à la fois part à un MTF DLT ordinaire et à un MTF DLT exploité par le même opérateur. Dans ces circonstances, l'opérateur du MTF DLT présente clairement les risques d'insolvabilité et de caractère définitif du règlement auxquels les participants sont exposés, ainsi que toute mesure mise en place pour atténuer ces risques.

Or. en

Justification

Il est proposé d'intégrer la deuxième remarque du point 3.4 de l'«Avis de la Banque centrale européenne sur le régime pilote DLT» du 28 avril afin de prévoir un «cloisonnement» des MTF DLT dans le cas où leur opérateur exploiterait également une ou plusieurs autres MTF.

Amendement 312
Jessica Polfjärd

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si le MTF DLT n'a pas présenté de demande d'exemption conformément au premier alinéa, les valeurs mobilières DLT sont inscrites en compte soit auprès d'un DCT, soit dans ***les registres distribués d'un*** DCT exploitant un système de règlement de titres DLT.	Si le MTF DLT n'a pas présenté de demande d'exemption conformément au premier alinéa, les valeurs mobilières DLT sont inscrites en compte soit auprès d'un DCT, soit dans ***un registre distribué utilisé par un*** DCT exploitant un système de règlement de titres DLT.

Or. en

Amendement 313
Eva Kaili

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si ***le*** MTF DLT n'a pas présenté de demande d'exemption conformément au premier alinéa, les valeurs mobilières DLT sont inscrites en compte soit auprès d'un DCT, soit dans les registres distribués d'un DCT exploitant un ***système de règlement de titres*** DLT.	Si ***l'opérateur du*** MTF DLT n'a pas présenté de demande d'exemption conformément au premier alinéa, les valeurs mobilières DLT sont inscrites en compte soit auprès d'un DCT, soit dans les registres distribués d'un DCT exploitant un ***SSS*** DLT.

Or. en

Justification

Au premier alinéa, la demande d'exemption est introduite par l'opérateur du MTF DLT (et non par le MTF DLT).

Amendement 314
Sven Giegold
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les entreprises d'investissement ou opérateurs de marché exploitant un MTF DLT qui ont demandé ***une exemption*** au titre du paragraphe 2 veillent, au moyen de procédures et de dispositifs rigoureux, à ce que le MTF DLT:	3. Les entreprises d'investissement ou opérateurs de marché exploitant un MTF DLT qui ont demandé ***une autorisation*** au titre du paragraphe 2 ***veillent au respect de toutes les exigences applicables à un DCT exploitant un DLT en vertu du règlement (UE) nº 909/2014 d'une manière proportionnée à la nature et à la taille de leur activité, ainsi qu'aux risques qui y sont liés, et*** veillent, au moyen de procédures et de dispositifs rigoureux, à ce que le MTF DLT:

Or. en

Justification

Afin d'assurer une mise en conformité adéquate avec les garanties appliquées aux services de DCT en vertu de la législation de l'Union et de préserver des conditions de concurrence équitables entre les différentes infrastructures de marché DLT. Voir également l'avis de la Banque centrale européenne.

Amendement 315
Stéphanie Yon-Courtin, Ondřej Kovařík, Gilles Boyer, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les ***entreprises d'investissement ou opérateurs de marché*** exploitant un MTF DLT qui ont demandé une exemption au titre du paragraphe 2 veillent, au moyen de procédures et de dispositifs rigoureux, à ce que le MTF DLT:	3. Les ***entités*** exploitant un MTF DLT qui ont demandé une exemption au titre du paragraphe 2 veillent, au moyen de procédures et de dispositifs rigoureux, à ce que le MTF DLT:

Or. en

Justification

Ouverture du régime pilote aux nouveaux entrants.

Amendement 316
Johan Van Overtveldt

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) garantisse que le nombre de valeurs mobilières DLT admises, dans le cadre d'une émission ou d'une partie d'émission, par l'entreprise d'investissement ou l'opérateur de marché exploitant le ***MTF*** DLT est à tout moment égal à la somme des valeurs mobilières DLT constituant cette émission ou partie d'émission qui	(a) garantisse***, conformément à l'article 37, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) nº 909/2014,*** que le nombre de valeurs mobilières DLT admises, dans le cadre d'une émission ou d'une partie d'émission, par l'entreprise d'investissement ou l'opérateur de marché exploitant le ***système de négociation et de***

sont inscrites dans les registres distribués;	***règlement*** DLT ***(TSS DLT)*** est à tout moment égal à la somme des valeurs mobilières DLT constituant cette émission ou partie d'émission qui sont inscrites dans les registres distribués;

Or. en

Justification

Cet amendement vise à prendre en considération une suggestion faite dans l'avis de la BCE. Le problème, soulevé par la BCE, de l'inégalité des conditions de concurrence entre un MTF DLT qui fournit des services de base du DCT et un SSS DLT est résolu par l'introduction du concept de TSS DLT. Il est toutefois pertinent de mieux préciser, dans cet article, que les exigences relatives à la fourniture des services de base du DCT par un exploitant d'infrastructure de marché DLT devraient être conformes aux dispositions correspondantes du règlement (UE) nº 909/2014.

Amendement 317
Jonás Fernández, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) garantisse que le nombre de valeurs mobilières DLT admises, dans le cadre d'une émission ou d'une partie d'émission, par l'entreprise d'investissement ou l'opérateur de marché exploitant le MTF DLT est à tout moment égal à la somme des valeurs mobilières DLT constituant cette émission ou partie d'émission qui sont inscrites dans les registres distribués;	(a) garantisse***, conformément à l'article 37, paragraphes 2 et 3 du règlement (UE) nº 909/2014,*** que le nombre de valeurs mobilières DLT admises, dans le cadre d'une émission ou d'une partie d'émission, par l'entreprise d'investissement ou l'opérateur de marché exploitant le MTF DLT est à tout moment égal à la somme des valeurs mobilières DLT constituant cette émission ou partie d'émission qui sont inscrites dans les registres distribués;

Or. en

Justification

Conformément à l'avis de la BCE.

Amendement 318
Stéphanie Yon-Courtin, Ondřej Kovařík, Gilles Boyer, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) garantisse que le nombre de valeurs mobilières DLT admises, dans le cadre d'une émission ou d'une partie d'émission, par ***l'entreprise d'investissement ou l'opérateur de marché*** exploitant le MTF DLT est à tout moment égal à la somme des valeurs mobilières DLT constituant cette émission ou partie d'émission qui sont inscrites dans les registres distribués;	(a) garantisse que le nombre de valeurs mobilières DLT admises, dans le cadre d'une émission ou d'une partie d'émission, par ***l'entité*** exploitant le MTF DLT est à tout moment égal à la somme des valeurs mobilières DLT constituant cette émission ou partie d'émission qui sont inscrites dans les registres distribués;

Or. en

Justification

Ouverture du régime pilote aux nouveaux entrants.

Amendement 319
Johan Van Overtveldt

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) fournisse une information claire, exacte et rapide sur le règlement des transactions, y compris le caractère définitif du règlement, en définissant le moment à partir duquel les ordres de transfert ou autres instructions préétablies ne peuvent plus être révoqués par un membre, participant, émetteur ou client;	(d) fournisse***, conformément à l'article 39, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 909/2014,*** une information claire, exacte et rapide sur le règlement des transactions, y compris le caractère définitif du règlement, en définissant le moment à partir duquel les ordres de transfert ou autres instructions préétablies ne peuvent plus être révoqués par un membre, participant, émetteur ou client;

Or. en

Justification

Cet amendement vise à prendre en considération une suggestion faite dans l'avis de la BCE. Le problème, soulevé par la BCE, de l'inégalité des conditions de concurrence entre un MTF DLT qui fournit des services de base du DCT et un SSS DLT est résolu par l'introduction du concept de TSS DLT. Il est toutefois pertinent de mieux préciser, dans cet article, que les exigences relatives à la fourniture des services de base du DCT par un exploitant d'infrastructure de marché DLT devraient être conformes aux dispositions correspondantes du règlement (UE) nº 909/2014.

Amendement 320
Jonás Fernández, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) fournisse une information claire, exacte et rapide sur le règlement des transactions, y compris le caractère définitif du règlement, en définissant le moment à partir duquel les ordres de transfert ou autres instructions préétablies ne peuvent plus être révoqués par un membre, participant, émetteur ou client;	(d) fournisse***, conformément à l'article 39, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 909/2014,*** une information claire, exacte et rapide sur le règlement des transactions, y compris le caractère définitif du règlement, en définissant le moment à partir duquel les ordres de transfert ou autres instructions préétablies ne peuvent plus être révoqués par un membre, participant, émetteur ou client;

Or. en

Justification

Conformément à l'avis de la BCE.

Amendement 321
Sven Giegold
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) fournisse une information claire,	(d) fournisse une information claire,

exacte et rapide sur le règlement des transactions, y compris le caractère définitif du règlement, en définissant le moment à partir duquel les ordres de transfert ou autres instructions préétablies ne peuvent plus être révoqués par un membre, participant, émetteur ou client;	exacte et rapide sur le règlement des transactions, y compris le caractère définitif du règlement, en définissant le moment à partir duquel les ordres de transfert ou autres instructions préétablies ne peuvent plus être révoqués par un membre, participant, émetteur ou client***, conformément à l'article 39 du règlement (UE) nº 909/2014***;

Or. en

Amendement 322
Eva Kaili

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 – point f – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le règlement ***des paiements*** peut être effectué au moyen de monnaie de banque centrale, dans toute la mesure du possible ou, à défaut, de monnaie banque commerciale, y compris sous une forme tokénisée, ou en jetons de monnaie électronique.	Le règlement ***de la branche de paiement*** peut être effectué au moyen de monnaie de banque centrale, dans toute la mesure du possible ou, à défaut, de monnaie banque commerciale, y compris sous une forme tokénisée, ou en jetons de monnaie électronique.

Or. en

Amendement 323
Eva Kaili

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 – point f – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque le règlement se fait en monnaie de banque commerciale ou en jetons de monnaie électronique, l'entreprise d'investissement ou l'opérateur de marché exploitant le MTF DLT identifie, mesure, contrôle, gère et réduit au minimum tout risque de contrepartie découlant de	Lorsque le règlement se fait en monnaie de banque commerciale ou en jetons de monnaie électronique, l'entreprise d'investissement ou l'opérateur de marché exploitant le MTF DLT identifie, mesure, contrôle, gère et réduit au minimum tout risque de contrepartie découlant de

l'utilisation d'une telle monnaie; et	l'utilisation d'une telle monnaie***. Lorsque le règlement se fait en jetons de monnaie électronique pour la branche de paiement, les participants à un MTF DLT peuvent directement ouvrir des comptes auprès du MTF DLT aux fins du règlement de la branche de paiement en jetons de monnaie électronique, ou le MTF DLT et ses participants peuvent ouvrir un compte auprès d'un tiers fournissant des services liés aux jetons de monnaie électronique. Dans ces cas, le MTF DLT ou le tiers est l'émetteur de jetons de monnaie électronique et veille à ce que le règlement de la branche de paiement se fasse en jetons de monnaie électronique. Étant donné que les jetons de monnaie électronique ne peuvent être émis que par des établissements de crédit ou des établissements de monnaie électronique en vertu du règlement nº 2021/XX sur les marchés de crypto-actifs, l'exemption prévue par le présent règlement en ce qui concerne les dispositions en matière de règlement en espèces du règlement (UE) nº 909/2014 (règlement sur les DCT) ne dispense pas un MTF DLT ou un tiers émettant des jetons de monnaie électronique et réglant la branche de paiement de transactions sur titres au moyen de ses propres comptes des obligations de licence prévues dans le règlement nº 2021/XX sur les marchés de crypto-actifs***; et

Or. en

Justification

Commentaire rédactionnel. En outre, il est suggéré d'intégrer le point 3.3.7 de l'avis de la BCE du 28 avril sur le régime pilote DLT concernant les règlements en jetons de monnaie électronique.

Amendement 324
Stéphanie Yon-Courtin, Ondřej Kovařík, Gilles Boyer, Olivier Chastel

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 3 – point f – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque le règlement se fait en monnaie de banque commerciale ou en jetons de monnaie électronique, ***l'entreprise d'investissement ou l'opérateur de marché*** exploitant le MTF DLT identifie, mesure, contrôle, gère et réduit au minimum tout risque de contrepartie découlant de l'utilisation d'une telle monnaie; et	Lorsque le règlement se fait en monnaie de banque commerciale ou en jetons de monnaie électronique, ***l'entité*** exploitant le MTF DLT identifie, mesure, contrôle, gère et réduit au minimum tout risque de contrepartie découlant de l'utilisation d'une telle monnaie; et

Or. en

Justification

Ouverture du régime pilote aux nouveaux entrants.

Amendement 325
Sven Giegold
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(g) prévient les défauts de règlement ou, si c'est impossible, y remédie.	(g) prévient les défauts de règlement ou, si c'est impossible, y remédie***, conformément aux articles 6 et 7 du règlement (UE) nº 909/2014 et au règlement délégué (UE) 2018/1229 de la Commission, et ce, mutatis mutandis***.

Or. en

Amendement 326
Jonás Fernández, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(g) prévient les défauts de règlement ou, si c'est impossible, y remédie.	(g) prévient les défauts de règlement ou, si c'est impossible, y remédie***,*** ***conformément à l'article 7 du règlement (UE) nº 909/2014 et au règlement délégué (UE) 2018/1229 de la Commission*** [1 bis].
	[1 bis] Règlement délégué (UE) 2018/1229 de la Commission du 25 mai 2018 complétant le règlement (UE) nº 909/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant la discipline en matière de règlement (JO L 230 du 13.9.2018, p. 1).

Or. en

Justification

Conformément à l'avis de la BCE.

Amendement 327
Johan Van Overtveldt

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(g) prévient les défauts de règlement ou, si c'est impossible, y remédie.	(g) prévient les défauts de règlement ou, si c'est impossible, y remédie***,*** ***conformément à l'article 7 du règlement (UE) nº 909/2014 et au règlement délégué (UE) 2018/1229 de la Commission****.
	****** ***Règlement délégué (UE) 2018/1229 de la Commission du 25 mai 2018 complétant le règlement (UE) nº 909/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant la discipline en matière de règlement (JO L 230 du 13.9.2018, p. 1).***

Or. en

Justification

Cet amendement vise à prendre en considération une suggestion faite dans l'avis de la BCE. Le problème, soulevé par la BCE, de l'inégalité des conditions de concurrence entre un MTF DLT qui fournit des services de base du DCT et un SSS DLT est résolu par l'introduction du concept de TSS DLT. Il est toutefois pertinent de mieux préciser, dans cet article, que les exigences relatives à la fourniture des services de base du DCT par un exploitant d'infrastructure de marché DLT devraient être conformes aux dispositions correspondantes du règlement (UE) nº 909/2014.

Amendement 328
Stéphanie Yon-Courtin, Ondřej Kovařík, Gilles Boyer, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Une ***entreprise d'investissement ou un opérateur de marché*** exploitant un MTF DLT et demandant à bénéficier d'une exemption en vertu du paragraphe 2 ou de la directive (UE) .../... [54] démontre en tout état de cause que l'exemption demandée:	4. Une ***entité*** exploitant un MTF DLT et demandant à bénéficier d'une exemption en vertu du paragraphe 2 ou de la directive (UE) .../... [54] démontre en tout état de cause que l'exemption demandée:
[54] Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2006/43/CE, 2009/65/CE, 2009/138/UE, 2011/61/UE, UE/2013/36, 2014/65/UE, (UE) 2015/2366 et UE/2016/2341 - COM(2020)596.	[54] Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2006/43/CE, 2009/65/CE, 2009/138/UE, 2011/61/UE, UE/2013/36, 2014/65/UE, (UE) 2015/2366 et UE/2016/2341 - COM(2020)596.

Or. en

Justification

Ouverture du régime pilote aux nouveaux entrants.

Amendement 329
Stéphanie Yon-Courtin, Ondřej Kovařík, Gilles Boyer, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) se limite au MTF DLT et ne s'étend pas à d'autres MTF exploités par cette ***entreprise ou cet opérateur***.	(b) se limite au MTF DLT et ne s'étend pas à d'autres MTF exploités par cette ***entité***.

Or. en

Justification

Ouverture du régime pilote aux nouveaux entrants.

Amendement 330
Stéphanie Yon-Courtin, Ondřej Kovařík, Gilles Boyer, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Une entité qui n'est pas soumise à toutes les exigences applicables à un MTF au titre de la directive 2014/65/UE et du règlement (UE) nº 2014/600 au moment de sa demande d'autorisation spécifique est autorisée à introduire une demande conformément aux paragraphes 1 à 4 de cet article. Les autorités compétentes mettent en place des procédures spécifiques pour les entités qui ne sont pas soumises à toutes les exigences applicables à un MTF au titre de la directive 2014/65/UE et du règlement (UE) nº 2014/600 au moment de l'introduction de leur demande.

Or. en

Justification

Procédure accélérée pour les entités qui ne sont pas réglementées en tant que MTF au moment de l'introduction de leur demande.

Amendement 331
Jessica Polfjärd

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Un DCT exploitant un système de règlement de titres DLT est soumis aux exigences applicables à un DCT au titre du règlement (UE) nº 909/2014, sauf si ce DCT:	1. Un DCT exploitant un système de règlement de titres DLT est soumis aux exigences applicables à un DCT au titre du règlement (UE) nº 909/2014 ***et de toute autre législation de l'Union applicable aux services financiers***, sauf si ce DCT:

Or. en

Amendement 332
Stéphanie Yon-Courtin, Ondřej Kovařík, Gilles Boyer, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Un DCT*** exploitant un système de règlement de titres DLT est ***soumis*** aux exigences applicables à un DCT au titre du règlement (UE) nº 909/2014, sauf si ***ce DCT***:	1. ***Une entité*** exploitant un système de règlement de titres DLT est ***soumise*** aux exigences applicables à un DCT au titre du règlement (UE) nº 909/2014, sauf si ***cette entité***:

Or. en

Justification

Ouverture du régime pilote.

Amendement 333
Christophe Hansen, Lídia Pereira

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) respecte les conditions énoncées aux paragraphes 2 à 7 ainsi que toute mesure compensatoire supplémentaire que l'autorité compétente ayant accordé	(c) respecte les conditions énoncées aux paragraphes 2 à 7 ainsi que toute mesure compensatoire supplémentaire que l'autorité compétente***, ou l'AEMF, après***

l'autorisation spécifique peut juger appropriée pour répondre aux objectifs des dispositions faisant l'objet de la demande d'exemption ou pour garantir la protection des investisseurs, l'intégrité des marchés et/ou la stabilité financière.	***consultation de l'autorité nationale compétente,*** ayant accordé l'autorisation spécifique juge appropriée pour respecter les objectifs des dispositions pour lesquelles une exemption est demandée ou pour garantir la protection des investisseurs, l'intégrité des marchés et/ou la stabilité financière.

Or. en

Amendement 334
Eva Kaili

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) respecte les conditions énoncées aux paragraphes 2 à 7 ainsi que toute mesure compensatoire supplémentaire que l'autorité compétente ayant accordé l'autorisation spécifique peut juger appropriée pour répondre aux objectifs des dispositions faisant l'objet de la demande d'exemption ou pour garantir la protection des investisseurs, l'intégrité des marchés et/ou la stabilité financière.	(c) respecte les conditions énoncées aux paragraphes 2 à 7 ainsi que toute mesure compensatoire ***ou corrective*** supplémentaire que l'autorité compétente***, ou l'AEMF,*** ayant accordé l'autorisation spécifique peut juger appropriée pour répondre aux objectifs des dispositions faisant l'objet de la demande d'exemption ou pour garantir la protection des investisseurs, l'intégrité des marchés et/ou la stabilité financière.

Or. en

Justification

L'AEMF devrait être mentionnée dans le contexte du rôle renforcé proposé.